

Recueil des Actes Administratifs

Tome 1 - Délibérations – mai 2021

Recueil publié le 16 juillet 2021

SOMMAIRE

1. VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES DE VAIRÉ ET DE SAINTE FOY
2. ILOT 2 DE LA VANNERIE – ACQUISITION FONCIERE CONSEIL DEPARTEMENTAL
3. ILOT NORD DE LA VANNERIE – GARANTIE DE PRÊT À VENDÉE HABITAT POUR LA CONSTRUCTION D'UNE GENDARMERIE
4. PROJET DE RESIDENCE TRAVAILLEURS – ACQUISITION DE L'EMPRISE DE TERRAIN
5. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BIENS ET SERVICES AVEC LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE (SEML) « LES SABLES D'OLONNE DEVELOPPEMENT » (LSOD) »
6. ABRIBUS DU RESEAU DE TRANSPORT URBAIN - AVENANT DE TRANSFERT A ABRISERVICE
7. AVENANT 6 DSP TRANSPORTS MOBILITES 2019-2024 – MODIFICATIONS DU RESEAU
8. AVENANT AUX MARCHES DE TRANSPORT SCOLAIRE – AJOUT DE DEUX CIRCUITS A SAINT MATHURIN ET SAINTE FOY
9. TARIFS DU TRANSPORT PUBLIC - GRILLE TARIFAIRE OLEANE ET REGIE DES TRANSPORTS SCOLAIRES
10. PROGRAMME D'ACTIONS ET DE PREVENTION DES INONDATIONS (PAPI) - RESULTATS DE L'ETUDE DE VULNERABILITE DU PORT DES SABLES D'OLONNE
11. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - CREATION D'UN DISPOSITIF D'AIDES FINANCIERES POUR LA MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS PRIVEES
12. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - DOUBLEMENT DE LA PENALITE POUR LES USAGERS NON CONFORMES
13. ADAPTATION DU REGLEMENT DE SERVICE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
14. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : TARIFS
15. CREATION D'UN DEPARTEMENT THEATRE AU SEIN DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE MARIN MARAIS A COMPTER DE SEPTEMBRE 2021
16. LES SABLES D'OLONNE ORCHESTRA : CONTRAT DE CESSION A L'ASSOCIATION « OSE » DANS LE CADRE D'UN PROJET OPERA DE PLEIN AIR
17. PROJET DE CONSTRUCTION DES CHAIS DES MARINS : DEMANDES DE SUBVENTIONS ET SIGNATURE D'UN BAIL CIVIL
18. PLAN RELANCE : PROLONGATION ET ADAPTATION DU PLAN VENDEE RELANCE ET PROLONGATION DES EXONERATIONS DE LOYERS
19. CONVENTION FINANCIERE CLUSTER NAUTIQUE REGIONAL NAUTIHUB
20. GESTION DES PISCINES COMMUNAUTAIRES – REPRISE DE LA GESTION EN REGIE - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
21. PRESTATION DE MENAGE DES LOCAUX DE L'AGGLOMERATION DES SABLES D'OLONNE
22. GRILLE TARIFAIRE DES PISCINES COMMUNAUTAIRES
23. TAXE DE SEJOUR - TARIFS ET MODALITES A COMPTER DU 1er JANVIER 2022
24. CREATION DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION

Effectif légal du Conseil : 40
Membres en exercice : 40
Membres Présents : 32
Votants : 37

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté
d'Agglomération **LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION**
SEANCE DU JEUDI 20 MAI 2021

1. VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES DE VAIRE ET DE SAINTE FOY

L'an deux mille vingt-et-un, le jeudi vingt mai, dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération s'est réuni en séance publique, salle du Conseil - Mairie annexe de la Jarrie à Olonne sur Mer, à la suite de la convocation accompagnée d'une note de synthèse, adressée le vendredi quatorze mai deux mille vingt-et-un (en application des dispositions des articles L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales).

PRESENTS :

Conseillers communautaires de la ville des SABLES D'OLONNE :

Yannick MOREAU, Alain BLANCHARD, Anthony BOURGET, Annie COMPARAT, Karine COTTENCEAU, Gérard HECHT, Dominique HORDENNEAU, Maryse LAINE, Nicolas LE FLOCH, Mauricette MAUREL, Armel PECHEUL, Loïc PERON, Florence PINEAU, Caroline POTTIER, Lucette ROUSSEAU, Isabelle VRAIN

Conseillers communautaires de la ville de L'ILE D'OLONNE :

Fabrice CHABOT, Jean-Luc HOTTOT, Michel MANDRET, Thierry MONNEREAU, Maryse SOUDAIN

Conseillers communautaires de la ville de SAINT MATHURIN :

Albert BOUARD, Patrice AUVINET, Gilles GAUDIN, Jacqueline RUCHAUD, Dany THOMAS

Conseillers communautaires de la ville de SAINTE FOY :

Noël VERDON, Virginie AMMI, Rémi BAROTIN, Daniel COLAS, Audrey FRANCHETEAU

Conseillers communautaires de la ville de VAIRE :

Michel CHAILLOUX

ABSENTS EXCUSES :

- Jean-Pierre CHAPALAIN, conseiller communautaire des Sables d'Olonne, donne pouvoir à Armel PECHEUL,
- Corine GINO, conseillère communautaire des Sables d'Olonne, donne pouvoir à Lucette ROUSSEAU,
- Nathalie LUCAS, conseillère communautaire de Vairé, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX,
- Ralph TRICOT, conseiller communautaire de Vairé, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX,
- Sonia TEILLET conseillère communautaire de l'Ile d'Olonne donne pouvoir à Fabrice CHABOT

ABSENTS :

- Claire LEGRAND, conseillère communautaire des Sables d'Olonne
- Lionel PARISSET, conseiller communautaire des Sables d'Olonne
- Philippe RUCHAUD, conseiller communautaire de Vairé

SECRETAIRE DE SEANCE :

- Noël VERDON

1. VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES DE VAIRE ET DE SAINTE FOY

Dans un objectif commun de développement équilibré du territoire, les Maires des communes membres de la Communauté d'Agglomération ont décidé la mise en place d'un mécanisme de solidarité territoriale, les fonds de concours, facilement accessible pour les communes et destinés à soutenir les opérations qu'elles portent ;

- les communes disposent d'un droit de tirage dont le montant est connu avant l'élaboration des budgets,
- les fonds de concours non mobilisés une année sont automatiquement reportés l'année suivante,
- tous les investissements, quelle que soit leur nature, sont éligibles aux fonds de concours de la Communauté d'Agglomération,
- les communes ont la possibilité de déposer plusieurs dossiers, il n'existe pas de seuil de subvention.

Enfin, ce dispositif présente également l'avantage de soutenir l'investissement local.

Le versement du fonds de concours est autorisé si trois conditions sont réunies :

1. Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.
2. La notion d'équipement ne fait l'objet d'aucune définition juridique précise. Le caractère matériel des éléments qu'elle vise tend à l'assimiler à la notion comptable d'immobilisation corporelle désignant à la fois des équipements de superstructure (sportifs, culturels, ...) et les équipements d'infrastructure (voirie, réseaux divers, ...).
3. Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Le fonds de concours doit donner lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du conseil municipal.

Lors de sa séance du 10 décembre 2020, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération a validé la création d'un fonds de concours communautaire sur la période 2021-2026, tel que détaillé ci-dessous :

	FONDS DE CONCOURS						2021 - 2026
	2021	2022	2023	2024	2025	2026	
Les Sables d'Olonne	765 644 €	765 644 €	765 643 €	765 643 €	765 643 €	765 643 €	4 593 860 €
Ile d'Olonne	135 457 €	63 485 €	63 485 €	63 485 €	63 485 €	63 485 €	452 882 €
Ste Foy	136 261 €	57 353 €	57 354 €	57 354 €	57 353 €	57 353 €	423 028 €
Vairé	128 798 €	55 370 €	55 370 €	55 370 €	55 370 €	55 370 €	405 648 €
St Mathurin	131 225 €	58 148 €	58 148 €	58 148 €	58 149 €	58 149 €	421 967 €
Total	1 297 385 €	1 000 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €	6 297 385 €

Dans la convention des fonds de concours avec les Communes membres, la Communauté d'Agglomération a prévu la possibilité pour les communes de reporter les crédits non consommés jusqu'au terme de la convention, le 31 décembre 2026.

Les communes de Vairé et Sainte Foy ont présenté une demande de financement en fournissant :

- Un courrier sollicitant le fonds de concours,
- Une note de présentation,
- Un plan de financement équilibré,
- Un échéancier prévisionnel,

Ces documents conformes au règlement sont joints en annexe.

Demande de la commune de Vairé :

Par un courrier en date du 31 mars 2021, la commune de Vairé sollicite un fonds de concours afin de financer des travaux de voiries portant sur l'aménagement et la mise en sécurité :

1. d'un cheminement piéton et cyclable rue des Doves,
2. du chemin piéton rue du Moulin l'Abbé,
3. du prolongement de la sente piétonne de la rue Richelieu,

pour un montant total de travaux de 182 942,09€ HT. Cette opération cofinancée par :

- l'Etat et une dotation DSIL Relance
- le Département via le Contrat Vendée Territoire.

Le total éligible au fonds de concours de la Communauté d'Agglomération est donc de 87 218,09€ ; le fonds de concours à hauteur de 50% du reste à charge serait de 43 609,05€.

Cette demande est la première pour la commune de Vairé sur l'exercice budgétaire. Le solde de crédits cumulés disponibles pour la commune de Vairé dans le cadre de ce fonds de concours est de 85 188,95€ pour l'exercice 2021.

Demande de la commune de Sainte Foy :

Par un courrier en date du 12 avril 2021, la commune de Sainte Foy sollicite un fonds de concours afin de financer la transformation de la maison des associations en bibliothèque qui proposera un lieu de lecture visible et facilement accessible dans le centre-bourg.

Le total de l'opération s'élève à 78 090€ HT. Celle-ci est partiellement financée, à hauteur de 42 449,72€, par :

- le fonds relance de la Région Pays de la Loire,
- le fonds relance du Département de la Vendée.

Ainsi, le total éligible au fonds de concours de la Communauté d'Agglomération est de 35 640,28€ ; le fonds de concours à hauteur de 50% du reste à charge serait de 17 820,14€.

Cette demande est la seconde pour la commune de Sainte Foy sur l'exercice budgétaire 2021 après la demande relative à l'acquisition d'un camion benne. Le solde de crédits cumulés disponibles pour la commune de Sainte Foy dans le cadre de ce fonds de concours est de 103 820,86€ pour l'exercice 2021.

Vu l'article L5216-5 alinéa VI (communauté d'agglomération) du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'article 186 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE NOTIFIER l'accord communautaire pour le versement de fonds de concours à la Commune de Vairé pour 43 609.05€,**
- **DE NOTIFIER l'accord communautaire pour le versement de fonds de concours à la Commune de Sainte Foy pour 17 820.14€**

Selon les termes du règlement 2021 – 2026 de la convention de fonds de concours établie entre la Communauté d'Agglomération et ses communes membres,

- **D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant, à engager et signer toutes actions ou documents s'y référant.**

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne, les jour, mois et an susdits



Yannick MOREAU

Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

NB : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Effectif légal du Conseil : 40
Membres en exercice : 40
Membres Présents : 32
Votants : 37

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté
d'Agglomération **LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION**
SEANCE DU JEUDI 20 MAI 2021

2 - ILOT 2 DE LA VANNERIE – ACQUISITION FONCIERE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-et-un, le jeudi vingt mai, dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération s'est réuni en séance publique, salle du Conseil - Mairie annexe de la Jarrie à Olonne sur Mer, à la suite de la convocation accompagnée d'une note de synthèse, adressée le vendredi quatorze mai deux mille vingt-et-un (*en application des dispositions des articles L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales*).

PRESENTS :

Conseillers communautaires de la ville des SABLES D'OLONNE :

Yannick MOREAU, Alain BLANCHARD, Anthony BOURGET, Annie COMPARAT, Karine COTTENCEAU, Gérard HECHT, Dominique HORDENNEAU, Maryse LAINE, Nicolas LE FLOCH, Mauricette MAUREL, Armel PECHEUL, Loïc PERON, Florence PINEAU, Caroline POTTIER, Lucette ROUSSEAU, Isabelle VRAIN

Conseillers communautaires de la ville de L'ÎLE D'OLONNE :

Fabrice CHABOT, Jean-Luc HOTTOT, Michel MANDRET, Thierry MONNEREAU, Maryse SOUDAIN

Conseillers communautaires de la ville de SAINT MATHURIN :

Albert BOUARD, Patrice AUVINET, Gilles GAUDIN, Jacqueline RUCHAUD, Dany THOMAS

Conseillers communautaires de la ville de SAINTE FOY :

Noël VERDON, Virginie AMMI, Rémi BAROTIN, Daniel COLAS, Audrey FRANCHETEAU

Conseillers communautaires de la ville de VAIRE :

Michel CHAILLOUX

ABSENTS EXCUSES :

- *Jean-Pierre CHAPALAIN, conseiller communautaire des Sables d'Olonne, donne pouvoir à Armel PECHEUL,*
- *Corine GINO, conseillère communautaire des Sables d'Olonne, donne pouvoir à Lucette ROUSSEAU,*
- *Nathalie LUCAS, conseillère communautaire de Vairé, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX*
- *Ralph TRICOT, conseiller communautaire de Vairé, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX*
- *Sonia TEILLET conseillère communautaire de l'Ile d'Olonne donne pouvoir à Fabrice CHABOT*

ABSENTS :

- *Claire LEGRAND, conseillère communautaire des Sables d'Olonne*
- *Lionel PARISSET, conseiller communautaire des Sables d'Olonne*
- *Philippe RUCHAUD, conseiller communautaire de Vairé*

SECRETAIRE DE SEANCE :

- *Noël VERDON*

**2 - ILOT 2 DE LA VANNERIE – ACQUISITION FONCIERE
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

La zone de la Vannerie constitue à la fois le point d'entrée et le carrefour économique de l'agglomération. Cette zone multifonctionnelle comprend 4 ilots, mêlant la vocation des équipements publics et de services, zone économique et surfaces paysagées.

Les Sables d'Olonne Agglomération procède actuellement à la procédure d'expropriation dans l'emprise de l'ilot 2 de la Zone d'Aménagement Différé.

Après échanges avec le Conseil Départemental sur une parcelle de sa propriété (carte ci-jointe), un accord a été donné à l'Agglomération par courriel en date du 17/03/2021 dans les conditions suivantes :

Vendeur	Réf cad.	Superficie (m ²)	Prix HT net vendeur
Conseil Départemental de la Vendée	166 ZA 39 Les Sables d'Olonne	399	4 548,60 € <i>Toutes indemnités incluses (Soit 399 m² x 11,40 € /m²)</i>

Ce prix de cession est conforme au service de France Domaine qui n'émet aucune observation dans son avis du 30/03/2021.

Il est à noter que cette acquisition amiable s'inscrit intégralement dans le périmètre de la ZAD de La Vannerie. Cet achat est prévu et inscrit au budget 2021.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE SE PRONONCER favorablement sur l'acquisition de ce terrain dans les conditions précitées et à autoriser M. Le Président, ou son représentant, à signer l'acte.**

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne, les jour, mois et an susdits



Yannick MOREAU

Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

NB : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Commune des Sables d'Olonne
Vannerie Ilot 2
Acquisition Conseil Départemental



 PARCELLES CONCERNÉES

Km
0 0.4



 PROPRIETES LSOA
 A ACQUERIR
 SOUS COMPROMIS

Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité

© carte. Agglomération des Sables d'Olonne - ©montage, L-B service aménagement Agglomération des Sables d'Olonne

Envoyé en préfecture le 26/05/2021

Reçu en préfecture le 26/05/2021

Affiché le

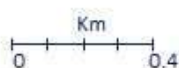
SLO

ID : 085-200071165-20210520-DLB_21_05_02-DE

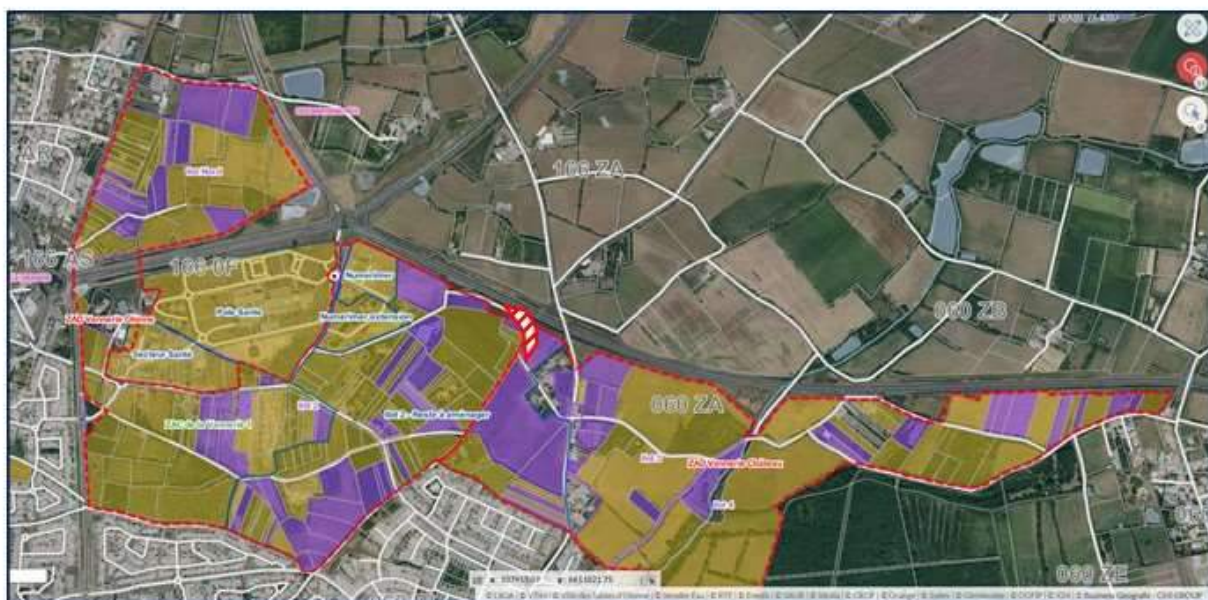
Commune des Sables d'Olonne
Vannerie Ilot 2
Acquisition Conseil Départemental



PARCELLES CONCERNÉES



les Sables d'Olonne
AGGLOMÉRATION



-  **PROPRIETES LSOA**
-  **A ACQUERIR**
-  **SOUS COMPROMIS**

Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité

© carte. Agglomération des Sables d'Olonne - ©montage, L-B service aménagement Agglomération des Sables d'Olonne

Effectif légal du Conseil : 40
Membres en exercice : 40
Membres Présents : 32
Votants : 37

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté
d'Agglomération **LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION**
SEANCE DU JEUDI 20 MAI 2021

**3. ILOT NORD DE LA VANNERIE – GARANTIE DE PRÊT À VENDÉE HABITAT POUR LA
CONSTRUCTION D'UNE GENDARMERIE**

L'an deux mille vingt-et-un, le jeudi vingt mai, dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération s'est réuni en séance publique, salle du Conseil - Mairie annexe de la Jarrie à Olonne sur Mer, à la suite de la convocation accompagnée d'une note de synthèse, adressée le vendredi quatorze mai deux mille vingt-et-un (*en application des dispositions des articles L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales*).

PRESENTS :

Conseillers communautaires de la ville des SABLES D'OLONNE :

Yannick MOREAU, Alain BLANCHARD, Anthony BOURGET, Annie COMPARAT, Karine COTTENCEAU, Gérard HECHT, Dominique HORDENNEAU, Maryse LAINE, Nicolas LE FLOCH, Mauricette MAUREL, Armel PECHEUL, Loïc PERON, Florence PINEAU, Caroline POTTIER, Lucette ROUSSEAU, Isabelle VRAIN

Conseillers communautaires de la ville de L'ILE D'OLONNE :

Fabrice CHABOT, Jean-Luc HOTTOT, Michel MANDRET, Thierry MONNEREAU, Maryse SOUDAIN

Conseillers communautaires de la ville de SAINT MATHURIN :

Albert BOUARD, Patrice AUVINET, Gilles GAUDIN, Jacqueline RUCHAUD, Dany THOMAS

Conseillers communautaires de la ville de SAINTE FOY :

Noël VERDON, Virginie AMMI, Rémi BAROTIN, Daniel COLAS, Audrey FRANCHETEAU

Conseillers communautaires de la ville de VAIRE :

Michel CHAILLOUX

ABSENTS EXCUSES :

- Jean-Pierre CHAPALAIN, conseiller communautaire des Sables d'Olonne, donne pouvoir à Armel PECHEUL,
- Corine GINO, conseillère communautaire des Sables d'Olonne, donne pouvoir à Lucette ROUSSEAU,
- Nathalie LUCAS, conseillère communautaire de Vairé, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX
- Ralph TRICOT, conseiller communautaire de Vairé, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX
- Sonia TEILLET conseillère communautaire de l'Ile d'Olonne donne pouvoir à Fabrice CHABOT

ABSENTS :

- Claire LEGRAND, conseillère communautaire des Sables d'Olonne
- Lionel PARISSET, conseiller communautaire des Sables d'Olonne
- Philippe RUCHAUD, conseiller communautaire de Vairé

SECRETAIRE DE SEANCE :

- Noël VERDON

3. ILOT NORD DE LA VANNERIE – GARANTIE DE PRÊT À VENDÉE HABITAT POUR LA CONSTRUCTION D'UNE GENDARMERIE

L'îlot Nord de la Vannerie, entrée et carrefour de l'agglomération, a vocation à accueillir et réunir des équipements et services d'intérêt public. A ce titre, l'accueil de la gendarmerie est en projet.

Le conseil communautaire, lors de sa séance du 5 juillet 2019, a autorisé Vendée Habitat à réaliser les études de faisabilité technique et financière pour la construction et la gestion d'une caserne de gendarmerie sur l'îlot Nord de la Vannerie.

Cette demande d'implantation était motivée par le fait que les locaux existants situés 1, boulevard Blaise Pascal aux Sables d'Olonne ne sont plus adaptés.

Concernant le montage juridique, il a été convenu de confier la construction de la gendarmerie à l'organisme HLM Vendée Habitat. Cet office public dispose en effet de solides références sur le sujet, ayant construit plus d'une dizaine d'opérations dans le département de la Vendée.

Afin de valider l'implantation auprès du Ministère de l'Intérieur, les représentants départementaux de la gendarmerie ont sollicité *Les Sables d'Olonne Agglomération* afin que celle-ci s'engage à accorder une garantie de prêt à Vendée Habitat pour la construction.

Pour rappel une personne morale peut accorder sa caution à une personne morale de droit public ou de droit privé pour faciliter la réalisation d'opérations d'intérêt public.

Considérant l'intérêt du maintien d'une gendarmerie sur son territoire, *Les Sables d'Olonne Agglomération* confirme son soutien à ce projet et s'engage à se porter garante des prêts bancaires de Vendée Habitat pour la construction de cet équipement.

Il est précisé qu'une délibération complémentaire sera inscrite à l'ordre du jour d'un prochain conseil dès que les coûts de constructions définitifs et montant des prêts seront connus.

Vus la délibération en date du 5 juillet 2019 et le décret n°2016-1184 du 26 décembre 2016,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ***DE VALIDER le principe que Les Sables d'Olonne Agglomération se porte garante des prêts contractés par Vendée Habitat pour la construction d'une gendarmerie sur l'îlot Nord de la Vannerie.***

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne, les jour, mois et an susdits



Yannick MOREAU

Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

NB : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Effectif légal du Conseil : 40
Membres en exercice : 40
Membres Présents : 32
Votants : 37

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté
d'Agglomération **LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION**
SEANCE DU JEUDI 20 MAI 2021

4. PROJET DE RESIDENCE TRAVAILLEURS – ACQUISITION DE L'EMPRISE DE TERRAIN

L'an deux mille vingt-et-un, le jeudi vingt mai, dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération s'est réuni en séance publique, salle du Conseil - Mairie annexe de la Jarrie à Olonne sur Mer, à la suite de la convocation accompagnée d'une note de synthèse, adressée le vendredi quatorze mai deux mille vingt-et-un (*en application des dispositions des articles L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales*).

PRESENTS :

Conseillers communautaires de la ville des SABLES D'OLONNE :

Yannick MOREAU, Alain BLANCHARD, Anthony BOURGET, Annie COMPARAT, Karine COTTENCEAU, Gérard HECHT, Dominique HORDENNEAU, Maryse LAINE, Nicolas LE FLOCH, Mauricette MAUREL, Armel PECHEUL, Loïc PERON, Florence PINEAU, Caroline POTTIER, Lucette ROUSSEAU, Isabelle VRAIN

Conseillers communautaires de la ville de L'ILE D'OLONNE :

Fabrice CHABOT, Jean-Luc HOTTOT, Michel MANDRET, Thierry MONNEREAU, Maryse SOUDAIN

Conseillers communautaires de la ville de SAINT MATHURIN :

Albert BOUARD, Patrice AUVINET, Gilles GAUDIN, Jacqueline RUCHAUD, Dany THOMAS

Conseillers communautaires de la ville de SAINTE FOY :

Noël VERDON, Virginie AMMI, Rémi BAROTIN, Daniel COLAS, Audrey FRANCHETEAU

Conseillers communautaires de la ville de VAIRE :

Michel CHAILLOUX

ABSENTS EXCUSES :

- Jean-Pierre CHAPALAIN, conseiller communautaire des Sables d'Olonne, donne pouvoir à Armel PECHEUL,
- Corine GINO, conseillère communautaire des Sables d'Olonne, donne pouvoir à Lucette ROUSSEAU,
- Nathalie LUCAS, conseillère communautaire de Vairé, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX
- Ralph TRICOT, conseiller communautaire de Vairé, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX
- Sonia TEILLET conseillère communautaire de l'Ile d'Olonne donne pouvoir à Fabrice CHABOT

ABSENTS :

- Claire LEGRAND, conseillère communautaire des Sables d'Olonne
- Lionel PARISSET, conseiller communautaire des Sables d'Olonne
- Philippe RUCHAUD, conseiller communautaire de Vairé

SECRETAIRE DE SEANCE :

- Noël VERDON



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Vendée
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION
Séance du jeudi 20 mai 2021

4. PROJET DE RESIDENCE TRAVAILLEURS – ACQUISITION DE L'EMPRISE DE TERRAIN

Un projet de résidence pour répondre aux besoins en logement des jeunes actifs

La construction de la résidence pour travailleurs s'inscrit dans les enjeux définis dans le cadre du PLH pour loger les actifs sur le territoire de l'agglomération des Sables d'Olonne.

La résidence pour travailleurs s'adresse aux actifs et plus particulièrement aux jeunes actifs (salariés, intérimaires, saisonniers, salariés en formation, y compris apprentis, stagiaires, étudiants à faibles revenus, etc.). Cette résidence qui sera construite rue Eric Tabarly aux Sables d'Olonne (cf. plan de situation) comprendra environ 90 logements.

Cette résidence s'inscrit dans le parcours résidentiel des jeunes travailleurs. La durée du contrat de logement sera établie pour une durée maximale de 2 ans et sera adaptée à la durée du contrat. Les résidents pourront bénéficier d'un accompagnement social et notamment d'un accompagnement vers un logement classique.

La construction de cette résidence est envisagée à partir du deuxième semestre 2022 pour une livraison de cette résidence début 2024.

Une acquisition du terrain par l'Agglomération des Sables d'Olonne dans le cadre de ses compétences

Conformément à ses statuts, l'Agglomération des Sables d'Olonne est compétente pour les actions et aides financières en faveur du logement social définies d'intérêt communautaire et plus particulièrement le soutien à la création de résidences pour le logement des étudiants, jeunes travailleurs et des saisonniers.

Le terrain est actuellement propriété du groupe Nexity, lequel s'est engagé à céder une emprise d'environ 6 310 m² à l'agglomération des Sables d'Olonne. Une proposition d'acquisition au prix de 99 €/m² (soit au total 567 900 €) a été adressée à Nexity par courrier en date du 1^{er} avril 2021.

Cette proposition est conforme à l'avis de France Domaine en date du 8 février 2021, augmenté de la marge de négociation de 10%.

Par courrier en date du 28 avril 2021, Nexity a accepté la proposition des Sables d'Olonne Agglomération.

Ce terrain sera ensuite mis à disposition de Vendée Habitat selon les conditions qui seront définies par délibération du Conseil Communautaire. Vendée Habitat prendra en charge les études de faisabilité du projet ainsi que la construction de la résidence. La gestion de cette structure sera confiée à l'association Agropolis.

Cette acquisition est inscrite au budget de l'exercice 2021.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ***DE SE PRONONCER favorablement sur l'acquisition de ce terrain dans les conditions précitées et d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer l'acte.***

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne, les jour, mois et an susdits



Yannick MOREAU

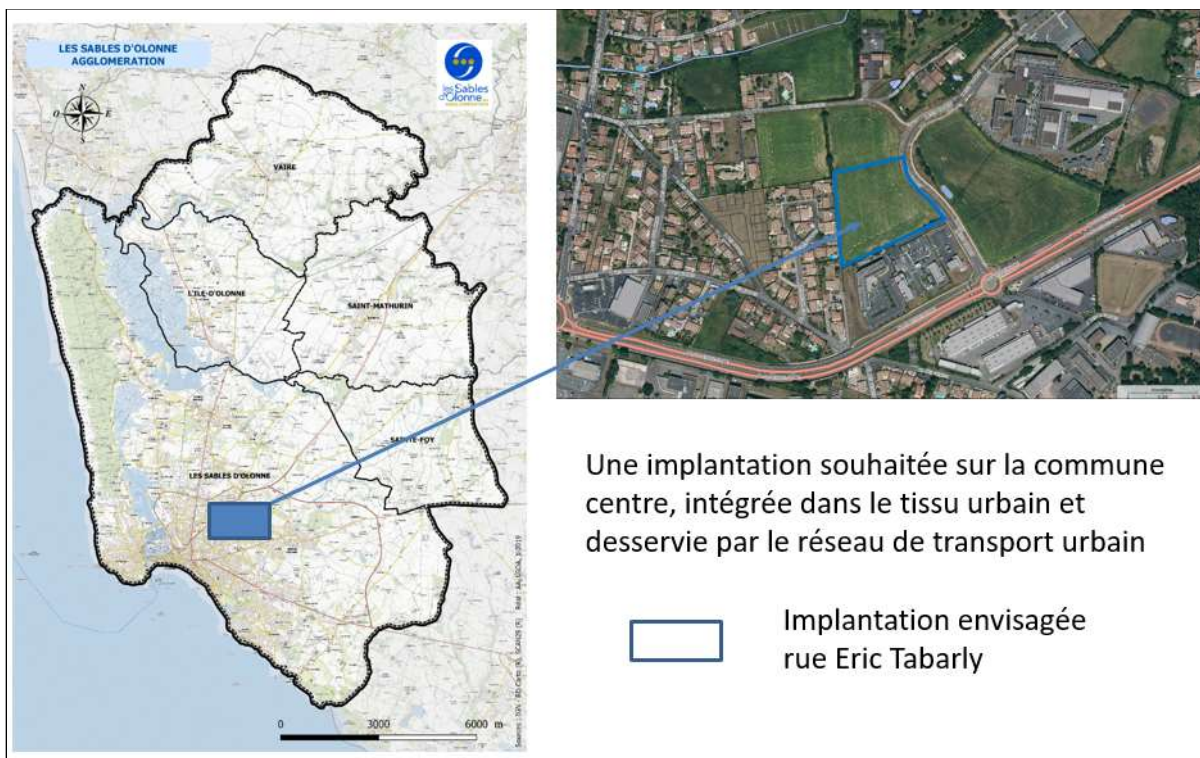
Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

NB : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Plan de situation



Situation de l'emprise cédée à l'agglomération des Sables d'Olonne Agglomération



Effectif légal du Conseil : 40
Membres en exercice : 40
Membres Présents : 32
Votants : 37

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté
d'Agglomération **LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION**
SEANCE DU JEUDI 20 MAI 2021

**5. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BIENS ET SERVICES AVEC LA SOCIETE
D'ECONOMIE MIXTE LOCALE (SEML) « LES SABLES D'OLONNE DEVELOPPEMENT » (LSOD)**

L'an deux mille vingt-et-un, le jeudi vingt mai, dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération s'est réuni en séance publique, salle du Conseil - Mairie annexe de la Jarrie à Olonne sur Mer, à la suite de la convocation accompagnée d'une note de synthèse, adressée le vendredi quatorze mai deux mille vingt-et-un (*en application des dispositions des articles L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales*).

PRESENTS :

Conseillers communautaires de la ville des SABLES D'OLONNE :

Yannick MOREAU, Alain BLANCHARD, Anthony BOURGET, Annie COMPARAT, Karine COTTENCEAU, Gérard HECHT, Dominique HORDENNEAU, Maryse LAINE, Nicolas LE FLOCH, Mauricette MAUREL, Armel PECHEUL, Loïc PERON, Florence PINEAU, Caroline POTTIER, Lucette ROUSSEAU, Isabelle VRAIN

Conseillers communautaires de la ville de L'ILE D'OLONNE :

Fabrice CHABOT, Jean-Luc HOTTOT, Michel MANDRET, Thierry MONNEREAU, Maryse SOUDAIN

Conseillers communautaires de la ville de SAINT MATHURIN :

Albert BOUARD, Patrice AUVINET, Gilles GAUDIN, Jacqueline RUCHAUD, Dany THOMAS

Conseillers communautaires de la ville de SAINTE FOY :

Noël VERDON, Virginie AMMI, Rémi BAROTIN, Daniel COLAS, Audrey FRANCHETEAU

Conseillers communautaires de la ville de VAIRE :

Michel CHAILLOUX

ABSENTS EXCUSES :

- Jean-Pierre CHAPALAIN, conseiller communautaire des Sables d'Olonne, donne pouvoir à Armel PECHEUL,
- Corine GINO, conseillère communautaire des Sables d'Olonne, donne pouvoir à Lucette ROUSSEAU,
- Nathalie LUCAS, conseillère communautaire de Vairé, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX
- Ralph TRICOT, conseiller communautaire de Vairé, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX
- Sonia TEILLET conseillère communautaire de l'Ile d'Olonne donne pouvoir à Fabrice CHABOT

ABSENTS :

- Claire LEGRAND, conseillère communautaire des Sables d'Olonne
- Lionel PARISSET, conseiller communautaire des Sables d'Olonne
- Philippe RUCHAUD, conseiller communautaire de Vairé

SECRETAIRE DE SEANCE :

- Noël VERDON

5. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BIENS ET SERVICES AVEC LA SOCIETE
D'ECONOMIE MIXTE LOCALE (SEML) « LES SABLES D'OLONNE DEVELOPPEMENT » (LSOD)

La compétence « développement économique » est la mission première de l'Agglomération des Sables d'Olonne. Compétence obligatoire, l'emploi est, au-delà même du cadre légal, au cœur des préoccupations des élus de l'agglomération.

Pour garantir souplesse, réactivité et efficacité de son action économique, l'Agglomération a fait le choix de s'appuyer sur la SEM *Les Sables d'Olonne Développement*.

Créée lors du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Olonnes du 30 septembre 2016, la SEM *Les Sables d'Olonne Développement* a une triple mission : guichet unique, gestion de la pépinière d'entreprises et agence de développement.

Comme le prévoit la loi et pour lui permettre de remplir ses missions, la CCO avait conclu une convention de mise à disposition de biens et de services, arrivant à échéance au 30 juin 2021. Il convient d'en conclure une nouvelle, laquelle prévoira la mise à disposition d'un nouveau bâtiment, situé dans le parc d'activités Numerimer.

Les locaux actuels de la pépinière d'entreprises située allée Titouan Lamazou s'avèrent en effet moins adaptés à la dynamique nouvelle.

Aujourd'hui le territoire voit son cœur d'activité économique se déplacer vers les zones d'activités des Plesses Sud et de la Vannerie. La réussite de l'ouverture du campus Numerimer devient même le barycentre de la nouvelle économie numérique et tertiaire du territoire de l'Agglomération.

Pour mieux répondre aux exigences de ces nouveaux secteurs d'activités et pour exercer pleinement ses compétences au sein de cette mutation économique du territoire, il est important de pouvoir installer la SEM Les Sables d'Olonne Développement au cœur de l'activité économique nouvelle, au sein de la zone économique de la Vannerie, secteur majeur du développement économique de l'agglomération.

Aussi il est proposé que *Les Sables d'Olonne Agglomération* mette à disposition de la SEM *Les Sables d'Olonne Développement* des nouveaux locaux ainsi qu'un véhicule pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} juin 2021.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants, et L.5211-1,

Vu l'alinéa 1^{er} de l'article L. 1523-7 du CGCT,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ***D'AUTORISER M. le Président à signer la convention de mise à disposition de biens et services avec la SEM « Les Sables d'Olonne Développement ».***

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne, les jour, mois et an susdits



Yannick MOREAU

Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

NB : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BIENS ET DE SERVICES
A LA SAEM LES SABLES D'OLONNE DEVELOPPEMENT
POUR LA MISE EN ŒUVRE D' ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE SUR LE TERRITOIRE

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération, représentée par son Président, M. Yannick MOREAU, agissant en cette qualité, dûment habilité par une délibération du Conseil Communautaire en date du 10 décembre 2020, ci-après désignée la CA LSOA

d'une part

et

La Société Anonyme d'Economie Mixte Les Sables d'Olonne Développement, dont le siège social est situé à la Pépinière d'entreprises- Parc d'activités Actilonne- 85340 OLONNE SUR MER, représentée par son Président-Directeur Général, Alain BLANCHARD, ci-après désignée la SAEM

d'autre part

PREAMBULE

La SAEM Les Sables d'Olonne Développement a été créée pour assurer la mise en œuvre de la stratégie de développement économique des Olonnes, comprenant notamment la prospection, l'accueil et l'accompagnement des porteurs de projet, la gestion de la pépinière d'entreprises.

Indépendamment des relations liant la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération avec la SEM Les Sables d'Olonne Développement, dont elle est le principal actionnaire, et conformément aux dispositions législatives applicables en la matière (article L 1523-7 du CGCT), la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération souhaite apporter son concours financier à la SAEM afin de lui permettre la mise en œuvre de ces actions de développement économique.

La présente convention a pour objet de définir les modalités générales et financières de mise à disposition des moyens matériels nécessaires au fonctionnement de la SAEM.

Il est précisé que la pépinière d'entreprises a déménagé dans des nouveaux locaux à Numerimer, 2, impasse Isaac Newton.

En effet, jusqu'à présent la SEM était installée dans les locaux de la pépinière d'entreprises située allée Titouan Lamazou.

Aujourd'hui le territoire voit son cœur d'activité économique se déplacer vers les zones d'activités des Plesses Sud et de la Vannerie. La réussite de l'ouverture du campus Numerimer devient même le barycentre de la nouvelle économie numérique et tertiaire du territoire de l'Agglomération.

Pour mieux répondre aux exigences de ces nouveaux secteurs d'activités et pour exercer pleinement ses compétences au sein de cette mutation économique, la commune a décidé de pouvoir installer la SEM Les Sables d'Olonne Développement au cœur de l'activité économique nouvelle, au sein de la zone économique de la Vannerie, secteur majeur du développement économique de l'agglomération.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Dans le cadre des stipulations de la convention constitutive de la SAEM, la collectivité met à disposition de la SAEM, un certain nombre de moyens matériels et humains.

Par la présente convention, sont définies les modalités de mise à disposition des moyens matériels nécessaires au bon fonctionnement de la SAEM.

Ces moyens comprennent notamment, des locaux, du mobilier, des matériels informatiques, bureautiques et de télécommunications, un véhicule, l'accès au système d'information géographique de la collectivité, ainsi que divers services nécessaires au fonctionnement de la SAEM.

Article 2 : Obligations des parties

La présente convention est consentie et acceptée, aux conditions suivantes, que les parties s'obligent à exécuter et accomplir.

La SAEM devra respecter les dispositions suivantes :

–Réglementation générale :

Selon l'origine des biens mis à disposition, la SAEM devra se conformer aux usages et règlements intérieurs en vigueur, respectivement appliqués par la collectivité.

–Destination :

Les biens mis à disposition seront utilisés exclusivement pour l'activité de la SAEM.

–Occupation et jouissance :

Les locaux seront occupés uniquement par le personnel de la SAEM. Le mobilier ne pourra être utilisé que par le personnel de la SAEM et les différentes prestations ne seront réalisées qu'au bénéfice de la SAEM.

La SAEM s'engage à prendre soin des locaux et du matériel mis à sa disposition par la collectivité. Toute détérioration provenant d'une négligence de la part de la SAEM devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

S'agissant des locaux mis à disposition, un état des lieux contradictoire sera réalisé à l'entrée dans les locaux et à la fin de la mise à disposition. A défaut, la SAEM sera réputée avoir pris les locaux en parfait état.

Un inventaire des biens mis à disposition par la collectivité sera établi et mis à jour autant que de besoin, notamment à l'occasion d'apport, de remise ou réintégration.

La SAEM devra veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit troublée, en aucune manière, par son fait. Il devra jouir des lieux raisonnablement, sans que rien ne puisse ni nuire à la tranquillité des autres occupants des locaux, ni affecter le fonctionnement de la SAEM.

La SAEM prendra les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de son entrée. L'entretien courant et les grosses réparations au sens de l'article 606 du Code civil seront effectués par la CA LSOA.

La CA LSOA assurera les biens mis à disposition de la SAEM.

Cette disposition concernant le patrimoine n'exonère pas la SAEM de s'assurer en responsabilité civile.

ARTICLE 3 : MODES ET BASES DE CALCUL DES MOYENS

Article 3-1 : Mise à disposition d'un véhicule

Article 3-1-1 : Désignation du véhicule

Véhicule 5 places de marque RENAULT

Type: Scenic

Immatriculation : CG-498-VN

Tout changement de véhicule sans impact financier sera acté par décision.

Article 3-1-2 : Conditions d'utilisation

La SAEM s'engage à utiliser ce véhicule en conformité avec la réglementation en vigueur (code de la route, code des assurances).

La responsabilité du Président Directeur Général de la SEM est totale si les règles du présent contrat ou du code de la route n'ont pas été respectées (notamment conducteur non habilité, etc...).

En cas d'infraction au code de la route, la collectivité transmettra l'avis de contravention à la SAEM. Cette dernière réglera directement l'amende forfaitaire en utilisant, au choix, un des modes de paiement proposés (Internet, téléphone, timbre dématérialisé....)

En cas de retrait de point(s) du permis de conduire, la SAEM s'engage à transmettre le nom du conducteur ou de la conductrice au moment de l'infraction aux services compétents.

Article 3-1-3 : Assurance

La collectivité atteste avoir souscrit un contrat d'assurance tous risques pour ce véhicule.

Article 3-1-4 : Etat du véhicule

Afin de maintenir la propreté du véhicule, il est interdit de fumer, boire et manger à l'intérieur.

Article 3-1-5 : Durée

Le véhicule est mis à disposition pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} juin. Il pourra être mis fin à la présente mise à disposition par la collectivité, par courrier recommandé envoyé trois mois avant la date anniversaire de la présente convention.

Article 3-1-6 : Conditions financières

Le véhicule est mis à disposition gracieusement.

Cette mise à disposition gratuite constitue une subvention en nature d'un montant de 3 369,75 euros nets par an, autorisée conformément à l'article L1523-7 du CGCT, correspondant à :

- 20 % du coût d'acquisition du véhicule d'occasion acheté 14 598,70 € soit 2 919, 75 €,
- 450 € d'assurance.

Les frais d'entretien et de carburant restent à la charge de la SAEM.

Article 3-2 : Mise à disposition des locaux, matériels et prestations de service

Article 3-2-1 : Désignation

Les locaux mis à disposition sont situés au sein de la pépinière d'entreprises, dont la gestion est confiée à la SAEM.

Adresse :

2, impasse Isaac Newton

Les locaux mis à disposition, **d'une surface totale de 133,47 m² sont composés de :**

- **bureaux,**
- **local ménage,**
- **parties communes (Sas, WC, dégagement)**

tels qu'ils apparaissent désignés sur le plan annexé au Règlement Intérieur.

Chaque bureau est meublé et équipé (meublier, placard, lampe de bureau...).

Sont également mis à disposition :

Les espaces suivants :

- la salles de réunion selon les besoins et les occupations

Les matériels et prestations de services suivants :

- parc informatique et bureautique : chaque agent de la SAEM dispose d'un poste informatique (maintenance incluse) comprenant l'accès à un copieur en réseau (maintenance et consommables compris), scan et fax, serveur,
- les logiciels : sous réserve de l'autorisation du fournisseur, la collectivité concède à la SAEM un droit d'usage pour les logiciels qu'ils mettent à sa disposition. La collectivité déclare la mise à disposition des logiciels auprès du fournisseur,
- service postal, balance, machine à affranchir (affranchissement, maintenance et consommables compris),
- moyens de communication :
 - o Téléphonie fixe, maintenance, frais de communication (abonnement et consommation). Chaque agent dispose d'un poste téléphonique.
 - o Téléphone mobile, maintenance, frais de communication (abonnement et consommation). Le directeur et la chargée de mission disposent d'un téléphone mobile.
 - o Internet, incluant la maintenance
- les fournitures administratives,
- le SIG.

Les charges suivantes :

- la location des bennes,
- l'entretien des bureaux,

- les fluides (gaz, eau, électricité),
- la taxe foncière.

Article 3-2-2 : Conditions financières

L'évaluation du coût de mise à disposition des locaux prend en compte :

- la valeur de la location des locaux mis à disposition,
- le prorata du montant des consommations de fluides (eau, électricité, chauffage...) et des différentes charges.

Cette mise à disposition gratuite constitue une subvention en nature d'un montant de 25 466,08 euros HT par an, autorisée conformément à l'article L1523-7 du CGCT, correspondant à :

- un loyer mensuel de 1 374,74 euros HT

Calcul : base prise en compte : 10,30 euros HT/ m²/mois

- auquel il convient d'ajouter un forfait valorisant les moyens et services mis à disposition, et les charges afférentes, lequel est évalué à **9 000 euros HT par an**.

Calcul : base prise en compte : 5,30 euros HT/ m²/mois

Article 3-3 : Mise à disposition des données produites par la collectivité

Propriété intellectuelle :

La mise à disposition des données consiste en un droit d'usage, non cessible consenti à l'utilisateur. Elle ne constitue en aucun cas un transfert total ou partiel de droit de propriété intellectuelle au profit de l'utilisateur. Les données échangées sont et demeurent la propriété du service producteur qui est le seul producteur des droits de propriété intellectuelle y afférents. En conséquence, les utilisateurs s'interdisent tout acte de nature à porter atteinte à ces droits.

Responsabilités du « producteur » et de l'utilisateur » :

Le « producteur » certifie que les fichiers transmis sont conformes aux fichiers utilisés pour ses propres besoins dans le cadre de son SIG. L'obligation du producteur est une obligation générale de moyen pour l'exécution de la convention.

Le « producteur » ne délègue pas sa compétence réglementaire avec la fourniture des données.

Les données sont fournies à titre informatif et n'ont donc aucune valeur réglementaire.

Le « producteur » ne peut être tenu responsable de l'usage qui sera fait des fichiers fournis, ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de l'utilisation de ses données.

Le « producteur » ne peut être tenu responsable des erreurs de localisation, d'identification, d'actualisation ou des imprécisions des données.

Lors du transfert, le « producteur » communique un descriptif précis de la structuration et de la qualité des données.

L' « utilisateur » s'engage à respecter les droits du producteur et, par conséquent, les conditions et modalités d'exploitation des données telles qu'elles sont définies dans cette convention.

L' « utilisateur » s'engage à ne pas dénaturer les données et en particulier à respecter l'échelle de constitution des données. Il s'engage à cesser d'exploiter les données s'il se rend compte qu'elles n'ont plus l'actualité suffisante pour l'exploitation prévue.

Il appartient à l' « utilisateur » de s'assurer :

- de l'adéquation des données à ses besoins propres ;
- qu'il dispose de la compétence suffisante pour utiliser les données.

L' « utilisateur » constate, lors du transfert, la qualité des informations transférées et devient responsable des conséquences de leur utilisation, de leur modification et de leur mise à jour éventuelle dans un contexte différent de celui de leur production.

L' « utilisateur » s'engage à renoncer à tout recours contre le producteur :

- concernant la précision, l'intégrité ou l'actualité des données ;
- pour tout défaut de compatibilité avec son propre système d'information ;
- pour tout défaut de convenance d'un fichier à des besoins propres.

L' « utilisateur » ne rediffuse pas les données qu'il a reçues du « producteur » sauf s'il a transformé, enrichi ou dégradé (procédure de modification) ces données pour des raisons ou des besoins liés à l'exercice de ses compétences.

L' « utilisateur » ne pourra pas commercialiser les données brutes.

Mise à jour des données :

Chaque utilisateur doit mettre à jour les données au tant que besoin. Il devra informer les cocontractants de l'ajout de nouvelles données, de la constatation de données erronées ou des problèmes qu'il a pu rencontrer dans l'utilisation des outils.

Mise à disposition des données à des prestataires et sous-traitants :

Dans l'éventualité d'une mise à disposition d'informations issues de ce partenariat à des prestataires ou sous-traitants, celle-ci est strictement limitée à la réalisation des prestations effectuées pour le compte de la SAEM.

Il incombe à la SAEM de faire signer à son prestataire de services et ses sous-traitants éventuels, préalablement à la diffusion des données, un acte d'engagement (modèle en annexe) ou une formule équivalente leur interdisant la conservation et l'utilisation des données transférées en dehors du cadre de la prestation concernée.

La SAEM informe la collectivité de cette obligation et assure en tant que de besoin le contrôle de son respect par le prestataire ou sous-traitant.

Accès aux données par un organisme non partenaire :

Dans le cas où un organisme formulerait une demande de mise à disposition des données produites par la collectivité, auprès de la SAEM, celle-ci fera suivre cette demande à la collectivité.

Mentions obligatoires :

Toute diffusion des données produites par la collectivité devra indiquer la SAEM et la date de mise à jour en respectant le format suivant : LES SABLES D'OLONNE DEVELOPPEMENT, 2016.

Article 3-4 : Récapitulatif des conditions financières

La présente convention est consentie et acceptée gratuitement, constituant ainsi une subvention en nature d'un montant total de 28 835,83 euros nets par an, autorisée conformément à l'article L1523-7 du CGCT, décomposée comme suit :

- mise à disposition du véhicule : **3 369,75 euros nets par an**
- mise à disposition des locaux, matériels et prestations de services : **25 466,08 euros HT par an euros nets par an.**

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} juin 2021 pour une durée de trois ans.

La présente convention abroge et remplace la convention signée le 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 5 : AVENANTS

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants, pour la prise en compte de mise en commun de moyens non initialement prévue et pour la prise en compte de toute modification à apporter à la

convention, pour le bon fonctionnement de la SAEM.

Envoyé en préfecture le 26/05/2021

Reçu en préfecture le 26/05/2021

Affiché le



ID : 085-200071165-20210520-DLB_21_05_05-DE

ARTICLE 6 : RESILIATION

Pendant la durée de la présente convention, l'une des parties peut, à tout moment, notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'autre partie son intention de la résilier en respectant un délai de préavis de deux (2) mois à compter de la notification.

ARTICLE 7 : LITIGE

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés, à défaut de conciliation, devant la juridiction compétente, le Tribunal administratif de Nantes.

Fait à Les Sables d'Olonne, le
en 3 exemplaires originaux

Yannick MOREAU

Alain BLANCHARD

Président
de la Communauté d'Agglomération
des Sables d'Olonne

Président-Directeur Général
de la SAEM
Les Sables d'Olonne Développement

Effectif légal du Conseil : 40

Membres en exercice : 40

Membres Présents : 32

Votants : 37

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté
d'Agglomération **LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION**
SEANCE DU JEUDI 20 MAI 2021

**6. ABRIBUS DU RESEAU DE TRANSPORT URBAIN - AVENANT DE TRANSFERT
A ABRISERVICE**

L'an deux mille vingt-et-un, le jeudi vingt mai, dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération s'est réuni en séance publique, salle du Conseil - Mairie annexe de la Jarrie à Olonne sur Mer, à la suite de la convocation accompagnée d'une note de synthèse, adressée le vendredi quatorze mai deux mille vingt-et-un (*en application des dispositions des articles L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales*).

PRESENTS :

Conseillers communautaires de la ville des SABLES D'OLONNE :

Yannick MOREAU, Alain BLANCHARD, Anthony BOURGET, Annie COMPARAT, Karine COTTENCEAU, Gérard HECHT, Dominique HORDENNEAU, Maryse LAINE, Nicolas LE FLOCH, Mauricette MAUREL, Armel PECHEUL, Loïc PERON, Florence PINEAU, Caroline POTTIER, Lucette ROUSSEAU, Isabelle VRAIN

Conseillers communautaires de la ville de L'ILE D'OLONNE :

Fabrice CHABOT, Jean-Luc HOTTOT, Michel MANDRET, Thierry MONNEREAU, Maryse SOUDAIN

Conseillers communautaires de la ville de SAINT MATHURIN :

Albert BOUARD, Patrice AUVINET, Gilles GAUDIN, Jacqueline RUCHAUD, Dany THOMAS

Conseillers communautaires de la ville de SAINTE FOY :

Noël VERDON, Virginie AMMI, Rémi BAROTIN, Daniel COLAS, Audrey FRANCHETEAU

Conseillers communautaires de la ville de VAIRE :

Michel CHAILLOUX

ABSENTS EXCUSES :

- Jean-Pierre CHAPALAIN, conseiller communautaire des Sables d'Olonne, donne pouvoir à Armel PECHEUL,
- Corine GINO, conseillère communautaire des Sables d'Olonne, donne pouvoir à Lucette ROUSSEAU,
- Nathalie LUCAS, conseillère communautaire de Vairé, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX
- Ralph TRICOT, conseiller communautaire de Vairé, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX
- Sonia TEILLET conseillère communautaire de l'Ile d'Olonne donne pouvoir à Fabrice CHABOT

ABSENTS :

- Claire LEGRAND, conseillère communautaire des Sables d'Olonne
- Lionel PARISSET, conseiller communautaire des Sables d'Olonne
- Philippe RUCHAUD, conseiller communautaire de Vairé

SECRETAIRE DE SEANCE :

- Noël VERDON

6. ABRIBUS DU RESEAU DE TRANSPORT URBAIN - AVENANT DE TRANSFERT
A ABRISERVICE

Les Sables d'Olonne Agglomération a signé une concession de service public pour la fourniture, la gestion et l'entretien du mobilier urbain affecté au réseau de transport public, avec la société ABRISERVICES.

Ce contrat, d'une durée de 12 ans, a débuté le 1^{er} octobre 2019.

Suite à une procédure de fusion-absorption-acquisition, la société ABRISERVICES a été reprise par la société JC-DECAUX. Il convient de passer un avenant de transfert afin d'acter la modification du titulaire du contrat de concession.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE PRENDRE ACTE de cette information,**
- **D'AUTORISER Monsieur le président à signer l'avenant correspondant entre JC Decaux et Abriservices.**

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne, les jour, mois et an susdits



Yannick MOREAU

Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

NB : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Effectif légal du Conseil : 40

Membres en exercice : 40

Membres Présents : 32

Votants : 37

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté
d'Agglomération **LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION**
SEANCE DU JEUDI 20 MAI 2021

7. AVENANT 6 DSP TRANSPORTS MOBILITES 2019-2024 – MODIFICATIONS DU RESEAU

L'an deux mille vingt-et-un, le jeudi vingt mai, dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération s'est réuni en séance publique, salle du Conseil - Mairie annexe de la Jarrie à Olonne sur Mer, à la suite de la convocation accompagnée d'une note de synthèse, adressée le vendredi quatorze mai deux mille vingt-et-un (*en application des dispositions des articles L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales*).

PRESENTS :

Conseillers communautaires de la ville des SABLES D'OLONNE :

Yannick MOREAU, Alain BLANCHARD, Anthony BOURGET, Annie COMPARAT, Karine COTTENCEAU, Gérard HECHT, Dominique HORDENNEAU, Maryse LAINE, Nicolas LE FLOCH, Mauricette MAUREL, Armel PECHEUL, Loïc PERON, Florence PINEAU, Caroline POTTIER, Lucette ROUSSEAU, Isabelle VRAIN

Conseillers communautaires de la ville de L'ILE D'OLONNE :

Fabrice CHABOT, Jean-Luc HOTTOT, Michel MANDRET, Thierry MONNEREAU, Maryse SOUDAIN

Conseillers communautaires de la ville de SAINT MATHURIN :

Albert BOUARD, Patrice AUVINET, Gilles GAUDIN, Jacqueline RUCHAUD, Dany THOMAS

Conseillers communautaires de la ville de SAINTE FOY :

Noël VERDON, Virginie AMMI, Rémi BAROTIN, Daniel COLAS, Audrey FRANCHETEAU

Conseillers communautaires de la ville de VAIRE :

Michel CHAILLOUX

ABSENTS EXCUSES :

- Jean-Pierre CHAPALAIN, conseiller communautaire des Sables d'Olonne, donne pouvoir à Armel PECHEUL,
- Corine GINO, conseillère communautaire des Sables d'Olonne, donne pouvoir à Lucette ROUSSEAU,
- Nathalie LUCAS, conseillère communautaire de Vairé, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX
- Ralph TRICOT, conseiller communautaire de Vairé, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX
- Sonia TEILLET conseillère communautaire de l'Ile d'Olonne donne pouvoir à Fabrice CHABOT

ABSENTS :

- Claire LEGRAND, conseillère communautaire des Sables d'Olonne
- Lionel PARISSET, conseiller communautaire des Sables d'Olonne
- Philippe RUCHAUD, conseiller communautaire de Vairé

SECRETAIRE DE SEANCE :

- Noël VERDON

7. AVENANT 6 DSP TRANSPORTS MOBILITES 2019-2024 – MODIFICATIONS DU RESEAU

Le nouveau contrat de DSP Transport – Mobilités 2019-2024 a apporté des modifications au réseau de transport urbain. L'offre sur une année pleine a augmenté de 20% en terme de km.

L'avenant 2 approuvé le 31 janvier 2020 est venu compléter l'offre de service, avec plusieurs mesures expérimentées de mars à décembre 2020. L'avenant 5 approuvé le 10 décembre 2020 est venu prolonger la phase expérimentale jusqu'à la fin de l'année scolaire, soit jusqu'au mardi 6 juillet 2021.

Sur la base d'un retour d'expérience d'un an, et malgré le contexte spécifique lié à la crise sanitaire de la COVID-19, il s'agit maintenant de pérenniser ces expérimentations en les ajustant selon le bilan qui en est tiré.

1) Ligne de centre-ville « S1G » et report du lancement de la navette P+R depuis la Vannerie



Contexte :

Depuis l'été 2019, un circuit et des horaires étendus jusqu'à minuit ont été expérimentés avec succès sur la ligne de centre-ville S1G. En 2020, cette expérimentation a été complétée en avant et arrière-saison les week-ends et jours fériés dans un objectif de limiter la voiture en ville et tout en accompagnant la fréquentation du centre-ville par les habitants de l'Agglomération, les touristes et les visiteurs.

La navette S1G a connu un franc succès lors des étés 2019 et 2020, avec respectivement 75 000 et 52 000 voyages. Les usagers ont plébiscité un usage combinant le stationnement à la Sablière et la navette S1G, pour accéder le plus directement possible à la plage, même si la fréquentation a été moindre qu'en 2019 en raison de la crise sanitaire.

Propositions :

Au vu des éléments ci-dessus, il est proposé de pérenniser jusqu'à la fin du contrat de DSP le fonctionnement de la navette S1G en période estivale

ainsi qu'en avant et après saison selon les modalités de fonction

- En période « Hiver », sur l'avant-saison et l'arrière-saison :
 - o Circulation de la navette sur une amplitude horaire de 9h30 à 22h ;
 - o Service assuré uniquement les week-ends et jours fériés, par deux véhicules, offrant une fréquence de 15 mn.

Il est convenu que l'avant-saison débute mi-mai, jusqu'au début de la période « Eté », et l'arrière-saison débute à la fin de la période « Eté » et se termine le dernier weekend du mois de septembre.

- En période Eté, correspondant aux vacances scolaires estivales (du 7 juillet au 30 août en 2021) :
 - o Circulation de la navette sur une amplitude horaire de 8h30 à minuit ;
 - o Service assuré par trois véhicules, offrant une fréquence de 10 mn en heure de pointe.

Impact financier sur une année pleine : 70 776 € ; 284 522 € sur la durée du contrat

Par ailleurs, dans le cadre du contrat, il était prévu qu'en complément de la S1g, une navette payante dite « P+R » soit mise en place entre le parking relais de l'îlot Nord de la Vannerie et le Centre-Ville à partir de 2021. Ce service devait être assuré par un seul véhicule.

Le calendrier de création de cet équipement ayant été décalé, et au vu de l'avancée des réflexions sur le centre-ville, cette navette sera mise en œuvre ultérieurement et selon des modalités différentes que prévues initialement : comme pendant le Vendée Globe 2020, deux véhicules seront nécessaires pour assurer une fréquence attractive, et la gratuité de la navette pourra être privilégiée pour convaincre les automobilistes de laisser leur voiture en entrée de ville.

Considérant les travaux de viabilisation de l'îlot Nord de la Vannerie débuteront en septembre 2021, que l'offre prévue dans le contrat n'est plus adaptée à la demande et la nécessité d'avoir une réflexion globale sur la mise en œuvre du parking de délestage en lien avec l'offre de mobilités à l'échelle de l'agglomération, il est proposé de retirer du contrat la navette P+R.

Il est également proposé de compléter les annexes 15 et 16 concernant la définition des coûts unitaires avec les coûts unitaires de la sous-traitance, afin de disposer des éléments financiers le jour où l'Agglomération décidera du lancement de cette navette.

Impact financier sur une année pleine : - 11 979,69 € ; - 47 158,50 € sur la durée du contrat

2) Offre pour les scolaires

Contexte :

Concernant les scolaires, plusieurs lignes font face à des surcharges pénalisant la qualité de service et pouvant conduire à refuser des inscriptions. Cela concerne la ligne 8 (Grands rochers – Champclou – Bourgenay) et les lignes 13 (Vairé), 14 (St Mathurin) et 15 (Ste Foy).

La ligne 10 a également fait l'objet de réclamations car son horaire du soir ne permet pas d'assurer un horaire de retour aux lycéens.

Par ailleurs, la ligne à dominante scolaire n°11 (la Chaume – Pôle Santé), desservant les établissements scolaires en bordure de Boulevard du Vendée Globe, est très peu fréquentée et la majeure partie des élèves sur ce parcours empruntent la ligne B Grands guérets – La Chaume – Centre-ville – Pôle Santé, avec ou sans correspondance.

Propositions :

Ainsi au vu du constat ci-dessus, il est proposé d'apporter les ajustements suivants aux services scolaires :

- Création d'un deuxième tour le matin pour la ligne 13, qui dessert Vairé vers les établissements scolaires, afin d'éviter la surcharge du premier tour et permettre une arrivée vers 8h50 en centre-ville.

Ce fonctionnement qui existe déjà sur les lignes à dominante scolaire des Sables d'Olonne (lignes 7, 8, 9, 10) permettra également d'offrir un service complémentaire pour les actifs, qui peuvent bénéficier du TSR Actifs pour le retour si nécessaire.

Impact financier : 10 663 € sur une année pleine ; 35 953 € sur la durée du contrat

A noter : les lignes 14 (St Mathurin) et 15 (Ste Foy) sont opérées par marchés jusqu'en juillet 2022. Elles seront réintégrées dans la DSP à partir de la rentrée 2022-2023. L'impact sur la DSP concerne donc pour l'instant uniquement la ligne 13 (Vairé). Les lignes 14 et 15 nécessiteront des avenants aux marchés concernés (montant estimé à 18 000 €).

- Création d'une nouvelle ligne, n°6, pour soulager la ligne 8 et offrir un nouvel itinéraire direct vers le centre-ville pour les habitants du secteur de l'Allerie, Champclou, de la rue des Maraîchers et de la rue Paul Poiroux.
- Création de deux horaires supplémentaires sur la ligne 10 pour assurer un service à l'heure de sortie des cours des lycéens.
- Suppression de la ligne 11 au regard de la très faible fréquentation, ce qui permet de réaffecter le véhicule et les heures conducteurs sur d'autres lignes afin d'améliorer la qualité de service. Le secteur de la rue Paul Poiroux, auparavant desservi uniquement par cette ligne 11, sera desservi par la ligne 6 nouvellement créée, avec une arrivée directe en centre-ville.

Impact financier sur une année pleine : 19 380 € ; 66 415 € sur la durée du contrat

Envoyé en préfecture le 26/05/2021

Reçu en préfecture le 26/05/2021

Affiché le

ID : 085-200071165-20210520-DLB_21_05_07-DE



3) Desserte commerciale des communes de Vairé, St Mathurin, et Ste Foy

Contexte :

Les communes rétro-littorales sont desservies par les lignes à dominante scolaire, et en dehors des heures de fonctionnement de ces lignes, par le Transport sur réservation (TSR), qui se décline en 5 services : le TSR Tout public, Scolaire, Actifs, Dimanches et Départs/arrivées TGV. Sur la période juin juillet août, deux lignes, S4 et S5, proposent une liaison avec correspondance garantie au Pôle Santé.



Une extension de ces lignes estivales est expérimentée depuis le 1^{er} mars 2020 et jusqu'au 31 mai 2021. A titre expérimental, les lignes S4 et S5 fonctionnent les mercredis et samedis après-midi en période scolaire et du lundi au samedi en période de petites vacances scolaires, à raison de 2 allers retours par jour l'après-midi vers le Pôle Santé, où une correspondance est proposée avec les lignes B ou C.

Le bilan de ces lignes S4 et S5 pointe une faible fréquentation, liée à une inadéquation du service avec la demande concernant le lieu de destination et les horaires. En effet, le Pôle santé oblige à faire une correspondance car celui-ci est rarement la destination finale des usagers. De plus les horaires ne permettent pas toujours l'aller et le retour pour un usager qui souhaiterait se rendre dans le centre des Sables d'Olonne. L'irrégularité du calendrier de fonctionnement ne facilite pas non plus l'appropriation du service par les habitants.

Proposition :

Il est proposé de supprimer les lignes S4 et S5 actuelles et de les remplacer par trois nouvelles lignes, à partir du mercredi 7 juillet 2021 :

- Ligne 16 : Vairé – Havre d'Olonne
- Ligne 17 : St Mathurin – Havre d'Olonne
- Ligne 18 : Ste Foy – Ylium

Ces itinéraires privilégient l'accès à des destinations commerciales sans correspondance, ainsi que les dessertes directes des centre-bourgs vers la ligne A, aujourd'hui la ligne la plus forte du réseau, pour proposer l'accès le plus efficace possible au centre-ville des Sables d'Olonne.

Comme pour les autres lignes et afin de rendre plus lisible les horaires pour les utilisateurs, il est établi un fonctionnement hiver/été selon les modalités suivantes :

- En hiver, 1 aller-retour l'après-midi du lundi au samedi, qu'il s'agisse d'une période scolaire ou de petites vacances
- En été, 1 aller en milieu de matinée, 1 aller en début d'après-midi, et 2 retours en fin d'après-midi et début de soirée.

Impact financier : 53 989 € sur une année pleine ; 194 407 € sur la durée du contrat

4) Doublement de la ligne E et ajout d'une course sur le Remblai en période scolaire

Contexte :

Dans le cadre des expérimentations validées par les avenants 2 et 5, un doublement de la fréquence de la ligne E (Château d'Olonne – Centre-ville des Sables d'Olonne) a été mis en place depuis le 1^{er} mars 2020 pour la mettre au niveau de cadence des autres lignes, et favoriser les correspondances avec les autres lignes structurantes présentes sur le secteur, les lignes E, C et D. Cette expérimentation fait suite aux réclamations des habitants du secteur du Château d'Olonne afin de pouvoir se rendre plus facilement en bus dans les pôles structurants.

Sur l'année 2020, un passage a également été ajouté le matin en période scolaire sur le Remblai par la ligne E, arrivant à 7h20 à l'Hôtel de Ville et donnant accès à des correspondances notamment vers les établissements scolaires. Plusieurs usagers scolaires utilisent régulièrement cette course.

Propositions :

Il est proposé de pérenniser ces deux mesures :

- Doublement de la fréquence de la ligne E
- Ajout d'une course le matin en période scolaire par la ligne E sur le Remblai.

Impact financier : 29 186 € HT sur une année pleine ; 100 715 € sur la durée du contrat



5) Fonctionnement du TSR le dimanche

Contexte :

Sur le réseau « Eté », le réseau fonctionne 7 jours sur 7. En hiver, l'offre de base ne proposait initialement aucun service le dimanche. Un service de Transport sur Réservation est expérimenté depuis le 1^{er} mars 2020, de 14h à 19h.

Les usagers à l'origine de cette demande utilisent très régulièrement ce service. Il s'agit principalement d'abonnés du réseau Oléane.

Proposition :

Il est proposé de confirmer ce service de Transport sur Réservation à hauteur de son niveau de fonctionnement actuel, soit un forfait de 40 km par dimanche.

Impact financier : 5 221 € sur une année pleine, 17 632 € sur la durée du contrat

6) Ajout de 20 vélos en location longue durée



Contexte :

En 2019 et conformément au contrat de DSP, un nouveau service de Vélos en Location Longue Durée a été initié avec 20 Vélos en location longue durée. La flotte sera augmentée à 40 vélos en avril 2021, puis 50 vélos en janvier 2022.

Il est rappelé que ce service a pour objectif de permettre aux habitants de tester le Vélo à Assistance Electrique dans leur déplacement quotidien et envisager à terme un achat avec l'aide de la subvention vélo mise en place à partir du 1^{er} décembre 2019.

Le service fonctionne bien mais la flotte s'avère trop limitée pour communiquer efficacement sur cette offre.

Proposition :

Il est proposé que l'Agglomération procède à l'achat de 20 vélos supplémentaires, qui seraient mis à disposition d'Oléane contre une redevance d'usage. Cette mise à disposition permettra de porter la flotte du service « Le vélo d'Oléane... électrique » à 70 vélos à partir du 30 septembre 2021.



Lauréate de l'Appel à projets
« AVELO » de l'ADEME,

l’Agglomération sera subventionnée à hauteur de 50% sur l’ADEME a démontré par diverses évaluations la pert environnementale. L’investissement se porte à 20 200€ HT avant subvention ADEME.

Impact financier : 5 011 € sur une année pleine ; 18 060 € sur la durée du contrat.

7) Journée rouge du vendredi 12 février 2021

Un arrêté préfectoral a déclaré la communauté d’agglomération des Sables d’Olonne en zone rouge pour cause d’intempérie « neige – verglas » le vendredi 12 février 2021, interdisant les bus Oléane de circuler.

Il convient de déduire de la CFF les charges non exposées, à savoir les coûts de roulage des véhicules ; les coûts salariaux restent identiques car les salariés étaient présents dans l’entreprise pour assurer la reprise du réseau dès que possible à la levée de l’interdiction, ce qui a eu lieu à 13h30 ce même jour.

Impact financier : - 601 € sur 2021.

8) Bilan des impacts financiers

L’ensemble des mesures décrites ci-dessus ont l’impact suivant sur la CFF de la DSP Transports Mobilité, soit +668 528 € sur la durée restante du contrat :

Impacts de l'avenant 6 sur la CFF en euros Avril 2018	Total Avenant 6	1) S1G et report Navette P+R	1) Report Navette P+R	2) Offre scolaire (ligne 13)	2) Offre scolaire (lignes 6, 10 et 11)	3) Lignes rétro littorales (Hiver & Eté)	4) Ligne E	5) TSR	6) Gestion 20 Vélos	7) Journée Rouge 12/02/21
2021	120 285 €	- 11 980 €	70 776 €	4 054 €	10 395 €	31 782 €	11 879 €	1 970 €	2 009 €	- 601 €
2022	183 487 €	- 11 726 €	70 776 €	10 633 €	19 380 €	53 989 €	29 186 €	5 221 €	6 028 €	
2023	182 495 €	- 11 726 €	70 776 €	10 633 €	18 660 €	54 233 €	29 687 €	5 221 €	5 011 €	
2024	182 261 €	- 11 726 €	70 776 €	10 633 €	17 979 €	54 403 €	29 963 €	5 221 €	5 011 €	
TOTAL	668 528 €	- 47 159 €	284 522 €	35 953 €	66 415 €	194 407 €	100 715 €	17 632 €	18 060 €	- 601 €

L’impact des avenants cumulés depuis le début de la DSP 2019-2024 correspond à une hausse de la Contribution Financière Forfaitaire de +5,6%.

Période	Contribution financière forfaitaire sans TVA de l'Autorité délégante en Euros avril 2018 Base et 5 options levées	Impact Avenant 1	Impact Avenant 2	Impact Avenant 3	Impact Avenant 4	Impact Avenant 5	Impact Avenant 6	Contribution financière forfaitaire sans TVA de l'Autorité délégante en Euros avril 2018 Après Avenant 6
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2019	2 558 303 €	44 402 €		- €				2 602 705 €
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2020	2 595 728 €	8 457 €	159 540 €	38 616 €	80 885 €	-85 537 €		2 797 030 €
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2021	2 636 246 €	9 171 €		- €		28 022 €	116 434 €	2 789 873 €
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2022	2 624 562 €	9 408 €		- €			182 083 €	2 816 053 €
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023	2 628 758 €	9 411 €		- €			180 946 €	2 819 115 €
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2024	2 624 976 €	9 413 €		- €			180 579 €	2 814 968 €
TOTAL	15 668 574 €	90 262 €	159 540 €	38 616 €	80 885 €	- 57 515 €	660 042 €	16 639 743 €
impact avenant		0,6%	1,0%	0,2%	0,5%	-0,4%	4,2%	5,6%

Vu l'avis favorable de la commission de délégation de service public en date du 11 mai 2021,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ***DE VALIDER les ajustements présentés ci-avant,***
- ***D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant ayant reçu délégation, à signer l'avenant 6 à la DSP Transports Mobilités 2019-2024.***

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne, les jour, mois et an susdits



Yannick MOREAU

Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

NB : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Effectif légal du Conseil : 40
Membres en exercice : 40
Membres Présents : 32
Votants : 37

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté
d'Agglomération **LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION**
SEANCE DU JEUDI 20 MAI 2021

**8. AVENANT AUX MARCHES DE TRANSPORT SCOLAIRE – AJOUT DE DEUX CIRCUITS
A SAINT MATHURIN ET SAINTE FOY**

L'an deux mille vingt-et-un, le jeudi vingt mai, dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération s'est réuni en séance publique, salle du Conseil - Mairie annexe de la Jarrie à Olonne sur Mer, à la suite de la convocation accompagnée d'une note de synthèse, adressée le vendredi quatorze mai deux mille vingt-et-un (*en application des dispositions des articles L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales*).

PRESENTS :

Conseillers communautaires de la ville des SABLES D'OLONNE :

Yannick MOREAU, Alain BLANCHARD, Anthony BOURGET, Annie COMPARAT, Karine COTTENCEAU, Gérard HECHT, Dominique HORDENNEAU, Maryse LAINE, Nicolas LE FLOCH, Mauricette MAUREL, Armel PECHEUL, Loïc PERON, Florence PINEAU, Caroline POTTIER, Lucette ROUSSEAU, Isabelle VRAIN

Conseillers communautaires de la ville de L'ILE D'OLONNE :

Fabrice CHABOT, Jean-Luc HOTTOT, Michel MANDRET, Thierry MONNEREAU, Maryse SOUDAIN

Conseillers communautaires de la ville de SAINT MATHURIN :

Albert BOUARD, Patrice AUVINET, Gilles GAUDIN, Jacqueline RUCHAUD, Dany THOMAS

Conseillers communautaires de la ville de SAINTE FOY :

Noël VERDON, Virginie AMMI, Rémi BAROTIN, Daniel COLAS, Audrey FRANCHETEAU

Conseillers communautaires de la ville de VAIRE :

Michel CHAILLOUX

ABSENTS EXCUSES :

- *Jean-Pierre CHAPALAIN, conseiller communautaire des Sables d'Olonne, donne pouvoir à Armel PECHEUL,*
- *Corine GINO, conseillère communautaire des Sables d'Olonne, donne pouvoir à Lucette ROUSSEAU,*
- *Nathalie LUCAS, conseillère communautaire de Vairé, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX*
- *Ralph TRICOT, conseiller communautaire de Vairé, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX*
- *Sonia TEILLET conseillère communautaire de l'Ile d'Olonne donne pouvoir à Fabrice CHABOT*

ABSENTS :

- *Claire LEGRAND, conseillère communautaire des Sables d'Olonne*
- *Lionel PARISSET, conseiller communautaire des Sables d'Olonne*
- *Philippe RUCHAUD, conseiller communautaire de Vairé*

SECRETAIRE DE SEANCE :

- *Noël VERDON*

8. AVENANT AUX MARCHES DE TRANSPORT SCOLAIRE – AJOUT DE DEUX CIRCUITS
A SAINT MATHURIN ET SAINTE FOY

Reprise de la compétence transport scolaire par l'agglomération

Depuis septembre 2018, la compétence transport scolaire a été transférée de la Région Pays de la Loire à l'Agglomération des Sables d'Olonne sur les communes de l'Ile d'Olonne, Vairé, St Mathurin et Ste Foy.

Ces services sont opérés dans le cadre de la DSP Transports Mobilités pour les marchés échus à la date de ce transfert (Ile d'Olonne, Vairé), et par deux marchés pour lesquels l'Agglomération a pris la suite de la Région pour les mener à leur terme (St Mathurin, Ste Foy).

Ces deux derniers marchés arrivent à échéance en juillet 2022. Une option a été prévue dans la DSP Transports Mobilités 2019-2024 pour y intégrer ces circuits à partir de septembre 2022 pour l'année scolaire 2022-2023.

Pour une meilleure lisibilité de l'offre de transport proposée par l'agglomération et sans attendre l'intégration de ces services dans la DSP, le délégataire Oléane assure la communication et les inscriptions scolaires pour le compte de l'Agglomération. Ces circuits opérés par marchés sont également intégrés dans le plan du réseau Oléane sous la dénomination suivante :

- Ligne 14 : St Mathurin – Les Sables Centre
- Ligne 15 : Ste Foy – Château d'Olonne – Les Sables Centre

Un doublage des lignes le matin pour répondre aux besoins des scolaires et proposer une offre complémentaire pour les actifs

Ces lignes font aujourd'hui face à un risque de surcharge, avec de plus en plus d'élèves à transporter sur ces communes. Pour éviter d'avoir à refuser des inscriptions et améliorer la qualité de service, il est proposé de créer un deuxième tour le matin pour les lignes 14 et 15, qui offrira une arrivée vers 8h50 en centre-ville pour les élèves commençant au 2^{ème} cours du matin.

Ce deuxième tour existe déjà sur les lignes à dominante scolaire des Sables d'Olonne (lignes 7, 8, 9, 10), et permet d'éviter la surcharge sur le premier tour. Cette mesure est également proposée sur la ligne 13 desservant la commune de Vairé, dans le cadre de l'avenant n°6 à la DSP Transports Mobilités.

Ce second tour permet également de proposer une offre complémentaire pour les actifs. Ceux qui empruntent cette ligne à l'aller peuvent bénéficier du TSR Actifs, si leurs horaires de débauche ne correspondent pas aux horaires de retour des lignes, calées sur les horaires des établissements scolaires. En période de vacances scolaires, le TSR Actifs prend également le relais des lignes à dominante scolaire.

La mise en place de ce service sera effectif à la rentrée scolaire 2021/2022.

L'impact financier jusqu'à la fin du marché est de 18 061 € (année scolaire 2021/2022).

Numéro de circuit	Affectation	Jours de fonctionnement		Sens	Terme fixe 1/09/2018	Terme kilométrique 1/09/2018	Kilométrage réel 2018/2019	Kilométrage de référence	Coût journalier HT au 1/09/2018	Coût sur une année scolaire
220 104	St Mathurin	Lundi à vendredi	175	Aller	26,90 €	0,915 €	16,8	17,0	42,45 €	7 428,44 €
230 104	Ste Foy				36,98 €	0,915 €	26,2	26,0	60,76 €	10 632,93 €
TOTAUX					63,88 €		43,0	43,0	103,21 €	18 061,37 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ***DE VALIDER les ajustements présentés ci-avant, et d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant ayant reçu délégation, à signer les avenants aux marchés de transports scolaires susmentionnés.***

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne, les jour, mois et an susdits



Yannick MOREAU

Président
 Les Sables d'Olonne Agglomération

NB : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération de conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Effectif légal du Conseil : 40

Membres en exercice : 40

Membres Présents : 32

Votants : 37

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté
d'Agglomération **LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION**
SEANCE DU JEUDI 20 MAI 2021

9. TARIFS DU TRANSPORT PUBLIC
GRILLE TARIFAIRE OLEANE ET REGIE DES TRANSPORTS SCOLAIRES

L'an deux mille vingt-et-un, le jeudi vingt mai, dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération s'est réuni en séance publique, salle du Conseil - Mairie annexe de la Jarrie à Olonne sur Mer, à la suite de la convocation accompagnée d'une note de synthèse, adressée le vendredi quatorze mai deux mille vingt-et-un (*en application des dispositions des articles L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales*).

PRESENTS :

Conseillers communautaires de la ville des SABLES D'OLONNE :

Yannick MOREAU, Alain BLANCHARD, Anthony BOURGET, Annie COMPARAT, Karine COTTENCEAU, Gérard HECHT, Dominique HORDENNEAU, Maryse LAINE, Nicolas LE FLOCH, Mauricette MAUREL, Armel PECHEUL, Loïc PERON, Florence PINEAU, Caroline POTTIER, Lucette ROUSSEAU, Isabelle VRAIN

Conseillers communautaires de la ville de L'ILE D'OLONNE :

Fabrice CHABOT, Jean-Luc HOTTOT, Michel MANDRET, Thierry MONNEREAU, Maryse SOUDAIN

Conseillers communautaires de la ville de SAINT MATHURIN :

Albert BOUARD, Patrice AUVINET, Gilles GAUDIN, Jacqueline RUCHAUD, Dany THOMAS

Conseillers communautaires de la ville de SAINTE FOY :

Noël VERDON, Virginie AMMI, Rémi BAROTIN, Daniel COLAS, Audrey FRANCHETEAU

Conseillers communautaires de la ville de VAIRE :

Michel CHAILLOUX

ABSENTS EXCUSES :

- Jean-Pierre CHAPALAIN, conseiller communautaire des Sables d'Olonne, donne pouvoir à Armel PECHEUL,
- Corine GINO, conseillère communautaire des Sables d'Olonne, donne pouvoir à Lucette ROUSSEAU,
- Nathalie LUCAS, conseillère communautaire de Vairé, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX
- Ralph TRICOT, conseiller communautaire de Vairé, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX
- Sonia TEILLET conseillère communautaire de l'Ile d'Olonne donne pouvoir à Fabrice CHABOT

ABSENTS :

- Claire LEGRAND, conseillère communautaire des Sables d'Olonne
- Lionel PARISSET, conseiller communautaire des Sables d'Olonne
- Philippe RUCHAUD, conseiller communautaire de Vairé

SECRETAIRE DE SEANCE :

- Noël VERDON

9. TARIFS DU TRANSPORT PUBLIC
GRILLE TARIFAIRE OLEANE ET REGIE DES TRANSPORTS SCOLAIRES

La mobilité constitue un enjeu prioritaire pour les habitants de l'agglomération, que la Collectivité s'attache à améliorer en permanence.

1. GRILLE TARIFAIRE OLEANE

L'actuel contrat de DSP Transports Mobilités 2019-2024 a permis de développer fortement l'offre de service pour la mobilité quotidienne des habitants et visiteurs, élément majeur pour la qualité de vie et l'attractivité du territoire.

Ainsi, le nouveau réseau lancé le 8 juillet 2019 a mis en service de nouvelles lignes structurantes, avec des fréquences renforcées, des lignes à dominante scolaire, du Transport sur réservation, et des vélos à assistance électrique en location longue durée. En 2019 comme en 2020, l'Agglomération a poursuivi le renforcement du réseau en lançant diverses expérimentations, dont les enseignements ont permis de confirmer une hausse de plus de 50 000 km annuels via l'avenant n°6 à la DSP Transports Mobilités. Au global, entre 2018 et 2021, l'offre de transport public a augmenté de +20%.

Considérant que les tarifs du transport public n'ont pas augmenté depuis 2016, il avait été prévu au contrat de DSP d'augmenter certains tarifs du transport public urbain en 2021, correspondant à la hausse du niveau de service.

Toutefois, considérant la crise sanitaire actuelle et l'enjeu prioritaire de reconquête des usagers à bord des bus, il est proposé de ne pas appliquer cette hausse en 2021.

Les tarifs sont donc stables par rapport à 2019. Les principales évolutions à noter sont les suivantes :

- **Tarification solidaire : remplacement de la CMU par la CSS**

La grille tarifaire s'organise autour de titres pour les usagers occasionnels et des formules d'abonnement mensuelles ou annuelles selon l'âge.

Conformément à la loi SRU de 2000, la grille tarifaire inclut une tarification solidaire pour les usagers dont les ressources se situent sous un certain seuil. La Couverture Maladie Universelle (CMU) ayant été remplacée par la Complémentaire Santé Solidaire (CSS), c'est ce seuil de ressource qui donnera désormais accès à la tarification solidaire du réseau Oléane.

Il s'agit d'une réduction de -50% sur les tarifs d'abonnements mensuels et le Pass Modulo 10 voyages, qui constitue un titre très utilisé sur le réseau Oléane.

- **Gratuité pour les accompagnants de PMR**

En application de la loi LOM de décembre 2019, une personne accompagnant une Personne à Mobilité Réduite bénéficie d'une gratuité de son titre de transport.

La personne en situation de mobilité réduite présente sa Carte Conducteur, et l'accompagnant bénéficie d'une gratuité, pour tous les types de carte Mobilité Inclusion.

- **Distribution des titres : application TixiPass et boutique en ligne**

L'application mobile TixiPass a fait l'objet d'une promotion particulière depuis 2020 avec l'ajout du Pass Modulo 10 voyages sur ce canal et l'application de stickers d'information sur tous les points d'arrêts.

En effet, cette application permet une vente « sans contact », sans échange de monnaie à bord, pratique et sécurisant pour les usagers comme les conducteurs en période de crise sanitaire.

Pour les usagers réguliers, la boutique en ligne se généralise également, y compris pour les titres solidaires et les Pass Modulo. La seule condition consiste à disposer d'une carte Oléane nominative.

- **Opérations promotionnelles et évènements**

Le délégataire est autorisé à proposer des tarifs promotionnels dans le cadre de campagnes ciblées afin de développer l'usage des transports en commun auprès de nouveaux publics. Ces campagnes peuvent se faire dans le cadre d'opérations nationales telle que la Semaine du transport public en septembre, ou d'opérations locales.

- **Règlement d'exploitation**

Le règlement d'exploitation évolue pour prendre en compte les points détaillés ci-dessus et mieux expliciter les règles applicables au service de Transport sur Réservation, qui se décline en 5 services :

- Le TSR Tout public ;
- Le TSR Scolaire ;
- Le TSR Actifs ;
- Le TSR Dimanches ;
- Le TSR Départ / Arrivées TGV.

Sur le TSR, les principales évolutions sont les suivantes :

- Création de nouveaux points d'arrêts TSR sur la ligne 8, pour une meilleure couverture du service sur le secteur de l'Allerie et de la route des Maraîchers ;
- Création de nouveaux points de rabattement aux arrêts Salle des sports et Tanchet, pour mieux desservir ces sites de loisirs ne bénéficiant pas d'une desserte par une ligne structurante ;
- Création d'une plage horaire unique pour le TSR Tout public et Scolaire, de 8h30 à 17h (suppression de la pause méridienne).

La grille tarifaire est la suivante :

	Prix TTC 2020	Prix TTC 2021	Ayants droits	Points de vente
OLEANE ... LE BUS				
Les titres pour tous				
Ticket unité	1,50€	1,50€	Tout Public	Dans les bus et sur l'appli Tixipass
Enfant de moins de 5 ans	Gratuit	Gratuit	Moins de 5 ans	Gratuit
Accompagnement PMR		Gratuit	Accompagnants de personnes PMR	Gratuit
Modulo 10 Voyages	10,00 €	10,00 €	Tout Public	Agence Oléane Mobilités et points de vente (rechargement en ligne possible) et sur l'application TixiPass
Modulo 20 Voyages	20,00 €	20,00 €	Tout Public	
Modulo 30 Voyages	30,00 €	30,00 €	Tout Public	
Navettes S1g Centre-ville et S3G Accès Plage	Gratuit	Gratuit	Tout Public	Gratuit
Pass Jour (24H-1 personne)	3,50€	3,50€	Tout Public	Dans les bus et sur l'appli Tixipass
Pass Jour Tribu (24H-4 personnes)	10,00€	10,00€	Tout Public	
Océane mensuel	28,00€	28,00€	27 à 65 ans	Agence Oléane Mobilités (rechargement en ligne possible)
Océane annuel	280,00€	280,00€	27 à 65 ans	
Les titres jeunes				
Jeune mensuel	18,40€	18,40 €	5 à 26 ans	Agence Oléane Mobilités (rechargement en ligne possible)
Jeune annuel 1 ^{er} et 2 ^{ème} enfant	184,00€	184,00€		
Jeune annuel 1er et 2ème enfant Trimestres	T1 62€; T2 61 ; T3 61€	T1 62€; T2 61 ; T3 61€		
Jeune annuel 3 ^{ème} enfant et suivant	92,00 €	92,00 €	5 à 26 ans avec un autre abonné du même foyer	
Les titres séniors				
Sénior mensuel	23,50€	23,50€	+ de 65 ans	Agence Oléane Mobilités (rechargement en ligne possible)
Sénior annuel	235,00€	235,00€		

Envoyé en préfecture le 26/05/2021

Reçu en préfecture le 26/05/2021

Affiché le

SLO

ID : 085-200071165-20210520-DLB_21_05_09-DE

Les titres solidarité				Reçu en préfecture le 26/09/2021 Affiché le ID : 085-200071165-20210520-DLB_21_0	
Pass Modulo 10 voyages (-50%)	5,00 €	5,00 €		Agence Oléane Mobilités (sur présentation du justificatif) Rechargement en ligne possible	
Jeune mensuel (-50%)	9,20€	9,20€			
Jeune annuel 1er et 2ème enfant Trimestres (-50%)	T1 31€; T2 31 ; T3 30€	T1 31€; T2 31 ; T3 30€			
Océane mensuel (-50%)	14,00€	14,00€			
Sénior mensuel (-50%)	11,75	11,75			
Les titres multimodaux Train + Bus					
Forfait Tutti illimité 26 ans et plus	15,60 €	15,60 €	Abonnés SNCF	Boutiques SCNF	
Tutti mensuel 26 ans et plus	18,80 €	18,80 €			
Forfait Tutti illimité -26 ans	10,30 €	10,30 €	Abonnés SNCF - 26 ans		
Tutti mensuel -26 ans	12,30 €	12,30 €			
Tutti Hebdomadaire	8,00 €	6,70 €	Abonnés SNCF		
Autres tarifs					
Rocade annuel	34,50€	34,50€	Tout Public - trajets entre Arundel et Gare SNCF	Agence Oléane ou Mairies des Sables pour les Résidents de la Ville des Sables d'Olonne	
Carte Perdue	12,00€	12,00€	Tout Public	Agence Oléane Mobilités	
LE VELO D'OLEANE					
Les locations pour tous					
Tarif mensuel	40,00€	40,00€	Tout Public	Agence Oléane Mobilités	
Tarif Trimestriel	110,00€	110,00€			
Tarif Semestriel	200,00€	200,00€			
Les Tarifs Abonnés Oléane... Le Bus					
Tarif mensuel	30,00€	30,00€	Abonnés Oléane	Agence Oléane Mobilités	
Tarif Trimestriel	90,00€	90,00€			
Tarif Semestriel	180,00€	180,00€			

Envoyé en préfecture le 26/05/2021

Reçu en préfecture le 26/05/2021

Affiché le

SLO

ID : 085-200071165-20210520-DLB_21_05_09-DE

Autres tarifs Le Vélo d'Oléane			Abonnés Le vélo d'Oléane	Agence Oléane Mobilités
Caution (Non restitution ou forte dégradation)	900,00€	900,00€		
Réparations*				
GUIDON				
Leviers de freins alu VAE - Visserie Inox	22,68 €	22,68 €		
Poignées Hermanns Ergo noire	2,39 €	2,39 €		
Sonnette Tournante Alu argent	2,14 €	2,14 €		
FREINS				
Freins Roller Brake et Tambour	23,94 €	23,94 €		
CABLES GAINES				
Cable + gaine frein Inox 1200mm	5,01 €	5,01 €		
Cable + gaine frein arrière Inox 2500mm	7,43 €	7,43 €		
TRANSMISSION				
Manette droite Nexus 7 - Shimano	15,83 €	15,83 €		
Pédales VTC - D ET G	9,83 €	9,83 €		
Cardan VAE - 26" Nexus 7 V	171,99 €	171,99 €		
Manivelles Droites et gauche	6,80 €	6,80 €		
ROUES				
Roue AV 26 M 260 ARGENT VAE 36 V 250 W RAY INOX	224,28 €	224,28 €		
Roue AR 26 M260 ARGENT NEX 7 RAY INOX CARDAN	165,06 €	165,06 €		
Chambre à air 26 x 1.50/1.75 - valve shrader	3,15 €	3,15 €		
Pneus 26 1.75 - City Kenda K-395 anticrevaision	22,93 €	22,93 €		
Catadiopre roue clipsable - orange	1,89 €	1,89 €		
ECLAIRAGE				
Projecteur AV - filaire - Echo lux 15	9,58 €	9,58 €		
PERIPHERIQUES et ACCESSOIRES				
Béquille centrale Double Jumbo - L 275 ALU NOIR	34,52 €	34,52 €		
Garde boue fixe AV ET ar	38,68 €	38,68 €		
Garde boue enveloppant AV	54,31 €	54,31 €		
Porte bagage VAE 26/28" pour Kit Arcade	62,24 €	62,24 €		
Selle Royal Gipsy Noire	36,16 €	36,16 €		
Panier AV - Piazza plastique noir	29,61 €	29,61 €		

Reçu en préfecture le 26/05/2021

Affiché le

ID : 085-200071165-20210520-DLB_21_05

Cable pour antivol de cadre	13,73 €	13,73 €
Antivol cadre + clefs	28,48 €	28,48 €
Retroviseur 10.5x30 Chromé et ajustable	6,93 €	6,93 €
Ecarteur de danger avec Attache et visserie - Orange	5,29 €	5,29 €
COMPOSANTS ELECTRIQUES		
Batterie Phylion - 36V 11Ah Li-ion - UART - avec feu intégré	410,76 €	410,76 €
chargeur pour batterie Phylion - 36V 11Ah Li-ion - UART	56,07 €	56,07 €
Serrure noire de batterie + 2 clefs	22,18 €	22,18 €
Display 3 boutons - 3 modes d'assistance	27,59 €	27,59 €
SI VOL DU VELO DECLARE		
(*): Tarif pièces ne comprenant pas la main d'œuvre.	58,44 € / heure	58,44 € / heure

Envoyé en préfecture le 26/05/2021

Reçu en préfecture le 26/05/2021

Affiché le

SLO

ID : 085-200071165-20210520-DLB_21_05_09-DE

2. GRILLE TARIFAIRE APPLICABLE SUR LA REGIE DES TRANSPORTS SCOLAIRES

A la suite du transfert de la compétence « transport scolaire » en septembre 2018, deux marchés ont fait l'objet d'une scission et d'un transfert de la Région vers l'Agglomération. L'Agglomération se doit de poursuivre ces deux marchés jusqu'à leur échéance en fin d'année scolaire 2021-2022. Il est ensuite prévu de réintégrer ces services dans la DSP Transport Mobilités 2019-2024.

Il s'agit des marchés suivants :

- Marché n°30212 : transport scolaire sur la commune de St Mathurin
- Marché n°30213 : transport scolaire sur la commune de Ste Foy

La recette publique liée à ces marchés est perçue par le délégataire de transport public pour le compte de l'Agglomération, dans le cadre d'une régie de recettes.

La grille tarifaire applicable à la régie des transports scolaire est la grille tarifaire Oléane de la DSP Transports mobilités.

L'ensemble des scolaires transportés sur les marchés, devront s'inscrire auprès d'Oléane, valider leur carte nominative lors de leur montée dans le car et respecter le règlement des transports scolaires.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ***D'APPROUVER la grille tarifaire du réseau Oléane à partir du 1^{er} juillet 2021,***
- ***D'APPROUVER la grille tarifaire applicable à la Régie des transports scolaires à partir du 1^{er} juillet 2021,***
- ***D'APPROUVER les règlements d'exploitation du transport public Oléane, pour le bus, le transport scolaire et les différents services de Transport sur Réservation.***

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne, les jour, mois et an susdits



Yannick MOREAU

Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

NB : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

REGLEMENT DU TRANSPORT SUR RESERVATION

Ce type de transport étant un transport collectif, il ne saurait être apparenté à un taxi.

Cette offre de transport proposée par Oléane Mobilités permet certains déplacements en dehors des horaires de BUS et entre les 5 communes de l'Agglomération des Sables d'Olonne.

Si les horaires de bus ne conviennent pas, le TSR peut être une solution en fonction de la demande et du type de service TSR. Tarifs : au même prix qu'un trajet en bus.

Acceptation de ce présent règlement TSR : automatique à partir de l'utilisation du service.

VOYAGEURS PAR SERVICE TSR

TYPE DE SERVICE	VOYAGEURS
1 - TSR Actifs (p.2)	Employés (Stagiaires, Apprentis inclus) Etudiants Post Baccalauréat.
2 - TSR Tout Public (p.4)	Personnes majeures résidants proche d'un arrêt TSR.
3- TSR Scolaires (p.7)	Personnes mineures de 10 ans ou plus résidants proche d'un arrêt TSR.
4 - TSR Dimanche, Jour Férié (p.10)	Personnes de 10 ans ou plus.
5 - TSR Départs, Arrivées TGV (p.12)	Personnes de 10 ans ou plus.
6- Règles communes (p.14)	

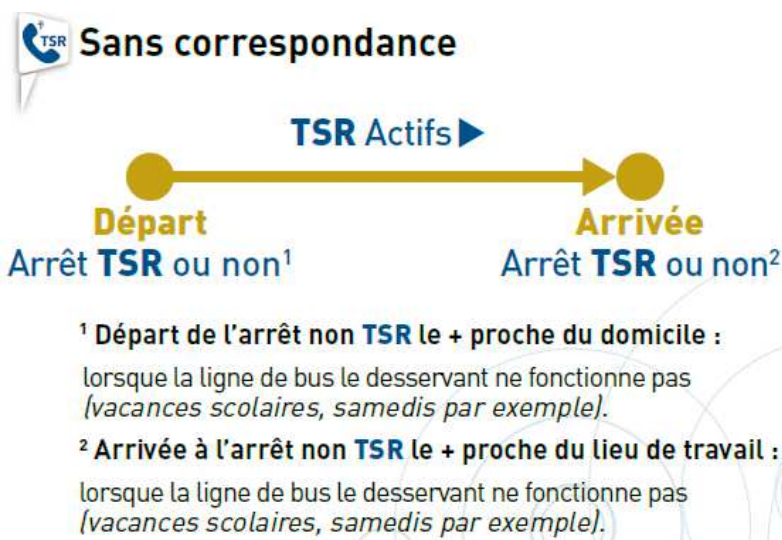
1- FONCTIONNEMENT DU SERVICE TSR ACTIFS

PAS DE MODIFICATION CAR AUCUNE RESTRICTION

HORAIRES

Toute l'année du lundi au samedi : de 6h00 à 20h (hors jours fériés).

TRAJETS



Les usagers peuvent être déposés directement à l'arrêt le plus proche de leur destination et non à un point de rabattement (service exclusif réservé au TSR Actifs) :

- Arrêt proche du domicile <> arrêt proche du lieu de travail ou arrêt proche de l'établissement scolaire (Post Baccalauréat).

- Arrêt proche du domicile <> arrêt proche d'un autre moyen de déplacement pour correspondance vers destination. Exemples : arrêts Gare SNCF ou Gare d'Olonne pour vers un train / arrêt Pierre Levée pour correspondance vers un covoiturage.

INSCRIPTION - Documents à fournir :

- Carte d'identité ou passeport (prévenir en cas de changement de coordonnées) ;
- Justificatif de domicile daté de moins de 3 mois : facture (électricité, téléphone) ou quittance de loyer ;
- Contrat de travail ou convention de stage ou attestation employeur signée avec coordonnées de la société ;
- Carte étudiante pour les étudiants Post Baccalauréat : non-alternants.

Si majeur : suite échange avec un conseiller, l'inscription peut être effectuée par e-mail ou en agence Oléane Mobilités.

INSCRIPTION - Documents complémentaires à fournir dans les cas suivants :

Si mineur :

- Attestation autorisation parentale pour mineurs : document à renseigner en agence Oléane Mobilités, par l'un des Représentant légal de l'enfant qui doit être muni de sa carte d'identité ou de son passeport (prévenir en cas de changement des coordonnées) ;

Si personne hébergée chez un habitant de l'agglomération des Sables d'Olonne :

- Attestation d'hébergement : voir modèle en dernière page.

Si personne hébergée dans un camping ou une résidence hôtelière (hors BnB) de l'agglomération des Sables d'Olonne :

- Facture ou confirmation de réservation de l'établissement.

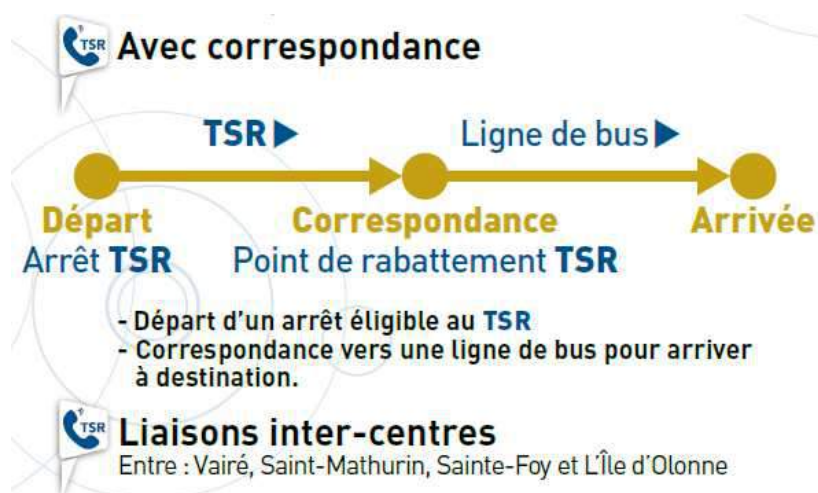
2- FONCTIONNEMENT DU SERVICE TSR TOUT PUBLIC

HORAIRES

Toute l'année du lundi au samedi :

- ACTUEL : de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h00 (hors jours fériés).
- **A COMPTER DU 7 JUILLET : de 8h30 à 17h00**

TRAJETS



Ce service fonctionne entre un arrêt TSR et un point de rabattement TSR pour correspondance vers une ligne de bus.

Arrêts TSR Tout Public et leur(s) destination(s), « point(s) de rabattement » :

Communes	Arrêts TSR	Destinations***
Vairé	Zone Artisanale VAIRÉ-Croix Blanche VAIRÉ-Commerces	Havre d'Olonne / Pôle Santé Havre d'Olonne / Pôle Santé Havre d'Olonne / Pôle Santé
L'Île d'Olonne	Mouettes (N° 2, N° 37) Burelière ÎLE D'OLONNE-Mairie Aubépines	Havre d'Olonne / Pôle Santé Havre d'Olonne / Pôle Santé Havre d'Olonne / Pôle Santé Havre d'Olonne / Pôle Santé
Saint-Mathurin	SAINT MATHURIN – Mairie Avenue de Nantes Avenue des Sables	Havre d'Olonne / Pôle Santé Havre d'Olonne / Pôle Santé Havre d'Olonne / Pôle Santé
Sainte-Foy	SAINTE FOY – Mairie Guérinière Billonnière Moulin Moizeau Rue de l'Épinette	Pôle Santé Pôle Santé Pôle Santé Pôle Santé Pôle Santé
Les Sables	Granges Champclou Chail Garnaudière Maraîchers Roulière Tonnelles Pierre Levée Salle des Sports Belle Olonnaise Guérinière Papillons Thyssalines Landrieau Pièces Franches Michel Colucci Saponaires Paré Beaumont Tanchet** Brandais Mouzinière Rénaie	Havre d'Olonne Havre d'Olonne Havre d'Olonne Hôtel de Ville Hôtel de Ville Hôtel de Ville Hôtel de Ville Pôle Santé Pôle Santé Pôle Santé Pôle Santé Pôle Santé Pôle Santé Hôtel de Ville Hôtel de Ville Hôtel de Ville Maréchal Juin Maréchal Juin Maréchal Juin Maréchal Juin Maréchal Juin Maréchal Juin Sauniers ou arrêt proche du domicile

** Hiver uniquement.

*** A l'aller et arrêts de départ au retour.

A COMPTER DU 7 JUILLET : ajout des arrêts Grands Rochers, Gobinière, Champaillas, Chardonnerets, Paillolière, Rousselière.

Points de rabattements TSR et leur(s) correspondance(s) : POINTS ACTUELS

Correspondances	
Points de rabattement TSR***	Lignes de bus desservies
Pôle Santé	BC
Hôtel de Ville	ABCDE
Havre d'Olonne	A
Gare SNCF	ABCDE
Maréchal Juin	C
ÎLE D'OLONNE – Mairie VAIRÉ – Commerces SAINTE FOY – Mairie SAINT MATHURIN – Mairie	Liaisons inter-centres entre les 4 arrêts des communes.

*** À l'aller et arrêts de départ au retour.

A COMPTER DU 7 JUILLET : ajout des arrêts SALLE DES SPORTS et TANCHET qui étaient desservis les mercredis, samedis et vacances scolaires par la ligne 7.

Liaisons directes entre : L'Ile d'Olonne, Vairé, Sainte Foy et Saint Mathurin :

Le TSR Tout Public permet également d'effectuer des liaisons directes entre les arrêts inter-centres de L'Ile d'Olonne, Vairé, Sainte Foy et Saint Mathurin.

Les trajets sont effectués entre les arrêts :

- ILE D'OLONNE Mairie
- VAIRE Commerces
- SAINTE FOY Mairie
- SAINT Mathurin Mairie.

INSCRIPTION – Documents à fournir :

- Facture (électricité, téléphone) ou quittance de loyer, datée de moins de 3 mois ;
- Carte d'identité ou passeport (prévenir en cas de changement de coordonnées).

Suite échange avec un conseiller, l'inscription peut être effectuée par e-mail ou en agence Oléane Mobilités.

INSCRIPTION - Documents complémentaires à fournir dans les cas suivants :

Si personne hébergée chez un habitant de l'agglomération des Sables d'Olonne :

- Attestation d'hébergement : voir modèle en dernière page.

Si personne hébergée dans un camping ou une résidence hôtelière (hors BnB) de l'agglomération des Sables d'Olonne :

- Facture ou confirmation de réservation de l'établissement.

3 - FONCTIONNEMENT DU SERVICE TSR SCOLAIRES

HORAIRES

En Période Scolaire :

Le mercredi : de 13h30 à 17h00

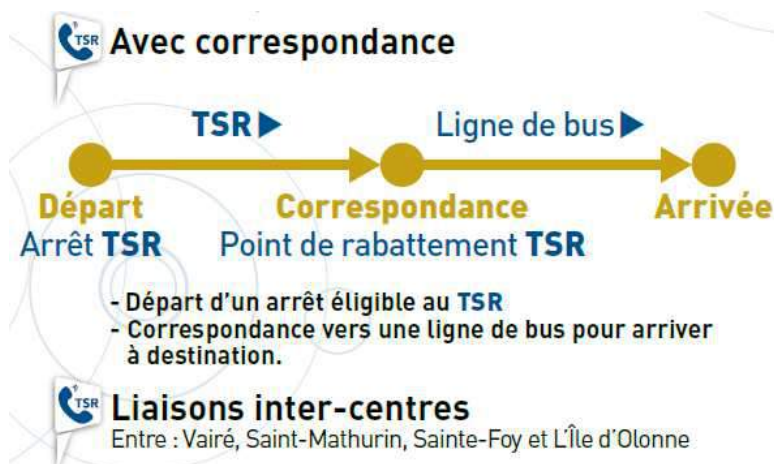
Le samedi :

- ACTUEL : de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h00 (hors jours fériés).
- **A COMPTER DU 7 JUILLET : de 8h30 à 17h00**

En Petites Vacances scolaires et Grandes Vacances estivales :

- ACTUEL : de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h00 (hors jours fériés).
- **A COMPTER DU 7 JUILLET : de 8h30 à 17h00**

TRAJETS



Ce service fonctionne entre un arrêt TSR et un point de rabattement TSR pour correspondance vers une ligne de bus. Il est accessible : à partir de 10 ans.

Arrêts TSR Scolaires et leur(s) destination(s), « point(s) de rabattement » :

Communes	Arrêts TSR	Destinations***
Vairé	Zone Artisanale	Havre d'Olonne / Pôle Santé
	VAIRÉ-Croix Blanche	Havre d'Olonne / Pôle Santé
	VAIRÉ-Commerces	Havre d'Olonne / Pôle Santé
L'Île d'Olonne	Mouettes (N° 2, N° 37)	Havre d'Olonne / Pôle Santé
	Burelière	Havre d'Olonne / Pôle Santé
	ÎLE D'OLONNE-Mairie	Havre d'Olonne / Pôle Santé
	Aubépines	Havre d'Olonne / Pôle Santé
Saint-Mathurin	SAINT MATHURIN – Mairie	Havre d'Olonne / Pôle Santé
	Avenue de Nantes	Havre d'Olonne / Pôle Santé
	Avenue des Sables	Havre d'Olonne / Pôle Santé
Sainte-Foy	SAINTE FOY – Mairie	Pôle Santé
	Guérinière	Pôle Santé
	Billonnière	Pôle Santé
	Moulin Moizeau	Pôle Santé
	Rue de l'Épinette	Pôle Santé
Les Sables	Granges	Havre d'Olonne
	Champclou	Havre d'Olonne
	Chail	Havre d'Olonne
	Garnaudière	Hôtel de Ville
	Maraîchers	Hôtel de Ville
	Roulière	Hôtel de Ville
	Tonnelle	Hôtel de Ville
	Pierre Levée	Pôle Santé
	Salle des Sports	Pôle Santé
	Belle Olonnaise	Pôle Santé
	Guérinière	Pôle Santé
	Papillons	Pôle Santé
	Thyssalines	Pôle Santé
	Landrieau	Hôtel de Ville
	Pièces Franches	Hôtel de Ville
	Michel Colucci	Hôtel de Ville
	Saponaire	Maréchal Juin
	Paré	Maréchal Juin
	Beaumont	Maréchal Juin
	Tanchet**	Maréchal Juin
	Brandais	Maréchal Juin
	Mouzinière	Maréchal Juin
	Rénaie	Maréchal Juin

** Hiver uniquement.

*** A l'aller et arrêts de départ au retour.

A COMPTER DU 7 JUILLET : ajout des arrêts de la ligne 8 (pas de trottoirs) : A COMPTER DU 7 JUILLET : ajout des arrêts Grands Rochers, Gobinière, Champailas, Chardonnerets, Paillolière, Rousselière.

Points de rabattements TSR et leur(s) correspondance(s) :

Correspondances	
Points de rabattement TSR***	Lignes de bus desservies
Pôle Santé	BC
Hôtel de Ville	ABCDE
Havre d'Olonne	A
Gare SNCF	ABCDE
Maréchal Juin	C
ÎLE D'OLONNE – Mairie	Liaisons inter-centres entre les 4 arrêts des communes.
VAIRÉ – Commerces	
SAINTE FOY – Mairie	
SAINT MATHURIN – Mairie	

*** À l'aller et arrêts de départ au retour.

A COMPTER DU 7 JUILLET : ajout des arrêts SALLE DES SPORTS et TANCHET qui étaient desservis les mercredis, samedis et vacances scolaires par la ligne 7.

Liaisons directes entre L'Ile d'Olonne, Vairé, Sainte Foy et Saint Mathurin

Le TSR Scolaires permet également d'effectuer des liaisons directes entre les arrêts inter-centres de L'Ile d'Olonne, Vairé, Sainte Foy et Saint Mathurin.

Les trajets sont effectués entre les arrêts :

- ILE D'OLONNE Mairie
- VAIRE Commerces
- SAINTE FOY Mairie
- SAINT Mathurin Mairie.

INSCRIPTION - Documents à fournir

- Inscription en agence par l'un des Représentant légal de l'enfant : muni de sa carte d'identité ou de son passeport (prévenir en cas de changement des coordonnées) ;

- Attestation autorisation parentale pour mineur : disponible en dernière page, à renseigner et à remettre en main propre en agence Oléane Mobilités (ne pas envoyer par e-mail).

INSCRIPTION - Documents complémentaires à fournir dans le cas suivant :

Si non abonné aux transports scolaires Oléane :

- Carte d'identité ou passeport de l'enfant transporté ;
- Justificatif de domicile daté de moins de 3 mois, de l'enfant transporté : facture (électricité, téléphone) ou quittance de loyer de l'un des Représentant légal ;
- Certificat de scolarité.

4 - FONCTIONNEMENT DU SERVICE TSR DIMANCHE ET JOUR FERIE

PAS DE MODIFICATION CAR SERVICE MINIMUM

HORAIRES

Dimanche et jour férié : de 14h à 19h.

TRAJETS

Arrêt **proche du domicile** < > Arrêt **Gare SNCF**

Arrêt **proche du domicile** < > Arrêt **Hôtel de Ville**

Arrêt **proche du domicile** < > Arrêt **Maréchal Juin**

Arrêt **proche du domicile** < > Arrêt **Pôle Santé**

Arrêt **proche du domicile** < > Arrêt **Havre d'Olonne**

INSCRIPTION - Documents à fournir :

- Carte d'identité ou passeport (prévenir en cas de changement de coordonnées) ;
- Justificatif de domicile daté de moins de 3 mois : facture (électricité, téléphone) ou quittance de loyer ;

Si majeur : suite échange avec un conseiller, l'inscription peut être effectuée par e-mail ou en agence Oléane Mobilités.

INSCRIPTION - Documents complémentaires à fournir dans les cas suivants :

Si mineur :

- Attestation autorisation parentale pour mineurs : à renseigner en agence Oléane Mobilités, par l'un des Représentant légal de l'enfant qui doit être muni de sa carte d'identité ou de son passeport (prévenir en cas de changement des coordonnées) ;

Si mineur :

- Attestation autorisation parentale pour mineurs : document à renseigner en agence Oléane Mobilités, par l'un des Représentant légal de l'enfant qui doit être muni de sa carte d'identité ou de son passeport (prévenir en cas de changement des coordonnées) ;

Si personne hébergée chez un habitant de l'agglomération des Sables d'Olonne :

- Attestation d'hébergement : voir modèle en dernière page.

Si personne hébergée dans un camping ou une résidence hôtelière (hors BnB) de l'agglomération des Sables d'Olonne :

- Facture ou confirmation de réservation de l'établissement.

5 - FONCTIONNEMENT DU SERVICE TSR DEPARTS, ARRIVEES TGV

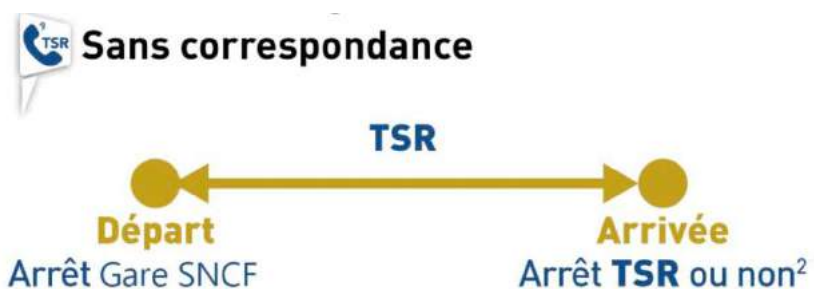
PAS DE MODIFICATION CAR AUCUNE RESTRICTION

HORAIRES

Toute l'année du lundi au samedi : de 6h00 à 20h (hors jours fériés).

Dimanche et jour férié : de 14h à 19h.

TRAJETS



Ce service concerne les trajets : arrêt Gare SNCF <> arrêt proche du domicile, dans le cadre de départs ou d'arrivées de trains TGV.

INSCRIPTION - Documents à fournir :

- Carte d'identité ou passeport (prévenir en cas de changement de coordonnées) ;
- Justificatif de domicile daté de moins de 3 mois : facture (électricité, téléphone) ou quittance de loyer ;
- Billet de TGV.

Si majeur : suite échange avec un conseiller, l'inscription peut être effectuée par e-mail ou en agence Oléane Mobilités.

INSCRIPTION - Documents complémentaires à fournir dans les cas suivants :

Si mineur :

- Attestation autorisation parentale pour mineurs : à renseigner en agence Oléane Mobilités, par l'un des Représentant légal de l'enfant qui doit être muni de sa carte d'identité ou de son passeport (prévenir en cas de changement des coordonnées) ;

Si mineur :

- Attestation autorisation parentale pour mineurs : document à renseigner en agence Oléane Mobilités, par l'un des Représentant légal de l'enfant qui doit être muni de sa carte d'identité ou de son passeport (prévenir en cas de changement des coordonnées) ;

Si personne hébergée chez un habitant de l'agglomération des Sables d'Olonne :

- Attestation d'hébergement : voir modèle en dernière page.

Si personne hébergée dans un camping ou une résidence hôtelière (hors BnB) de l'agglomération des Sables d'Olonne :

- Facture ou confirmation de réservation de l'établissement.

REGLEMENT DU TRANSPORT SUR RESERVATION

PRINCIPES GENERAUX AUX 5 SERVICES TSR

Pour identifier clairement ce type de transport, la majorité des courses est réalisée par un véhicule aux couleurs du transport sur réservation.



Les arrêts TSR Tout Public et Scolaires sont identifiables grâce au pictogramme ci-contre. Cette signalétique est présente sur le plan du réseau de Bus et sur les arrêts de Bus.

Ne s'adressant pas à une personne unique, sa vocation est de regrouper plusieurs personnes dans un même véhicule. A chaque nouvelle demande de réservation, le logiciel compile cette demande avec l'ensemble des réservations déjà planifiées pour la même journée. Cela permet de vérifier l'adéquation des réservations à la qualité de service promise.

Le traitement des réservations respecte les règles de fonctionnement suivantes pour construire le parcours client :

- Réservation possible, suite inscription gratuite auprès d'un conseiller TSR, et dans les délais impartis (voir le paragraphe : Horaires pour inscription, réservation, annulation) ;
- Les destinations prévues lors de la réservation ne peuvent pas être modifiées : le jour même du transport ou la veille du transport hors délais impartis (voir le paragraphe : Horaires pour inscription, réservation, annulation) ;
- Temps de parcours maximum du véhicule TSR : 30 minutes par utilisateur ;
- Détour pour groupage : le temps additionnel pour un groupage ne pourra excéder 15 mn par rapport à la durée initiale du trajet direct ;
- Possibilité d'adapter l'heure de prise en charge de + ou - 30mn par rapport à la demande initiale ;
- Tout retard étant pénalisant pour les usagers suivants, les passagers retardataires ne pourront être attendus. (Absences récurrentes, voir le paragraphe : Conséquences pour : retard, absence, annulation hors délais) ;
- Titre de transport utilisé : il doit être communiqué au moment de l'inscription ou lors de la première réservation.
- Les titres de transport utilisés pour le TSR peuvent également être utilisés pour le BUS, selon les mêmes modalités.
- Tous les titres de transports Oléane Mobilités peuvent être utilisés (hors carte Rodeo).
- Horaires et trajets : définis en fonction du service TSR. Cinq services TSR existent.

HORAIRES POUR : INSCRIPTION, RESERVATION, ANNULATION

Les conseillers en transport sur réservation enregistrent les inscriptions et réservations :

- Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 14h30 à 17h00 ;
- En agence située : 25 rue Nicot aux Sables d'Olonne ;
- Ou par téléphone au : 02.51.32.95.95. Si un message vocal est laissé entre 12h30 et 14h30 : il sera pris en considération, le conseiller vous rappellera pour confirmation.

Il est précisé que l'utilisateur pourra réserver au maximum ses trajets pour une durée de 1 mois afin d'offrir une plus grande souplesse d'utilisation pour le plus grand nombre.

L'annulation ou la modification de réservation par les usagers doit se faire par téléphone ou en agence :

- La veille du transport et avant 17h : pour les TSR programmés du mardi au samedi ;
- Le vendredi avant 17h : pour les TSR programmés le lundi et le dimanche après-midi.

CONSEQUENCES POUR : RETARD, ABSENCE, ANNULATION HORS DELAIS

Tout retard étant pénalisant pour les usagers suivants, les passagers retardataires ne pourront être attendus, afin de respecter les demandes de réservation de chacun.

Tout retard, absence, ou annulation hors délais, est notifiée dans le dossier client, l'utilisateur en est informé. Au de-là de 3 retards, annulations hors délais ou absences récurrentes de l'utilisateur : l'utilisateur est contacté par téléphone. Une exclusion au cas par cas peut être effectuée selon analyse de la situation.

PRECISIONS

Tous les titres de transport sont acceptés à bord des véhicules qui sont équipés du matériel de billettique d'UBI (hors imprimante).

Petit chien accepté :

- Si le client précise qu'il prend le TSR avec : au moment de sa réservation ;
- S'il est transporté dans un panier.

Bagage accepté :

- A chaque demande pour un TSR : préciser si bagage.

Le présent règlement est disponible :

- en agence Oléane Mobilités située : 25 rue Nicot aux Sables d'Olonne ;
- sur le site : www.oleane-mobilites.fr, page TRANSPORT SUR RESERVATION.

[MODELE] ATTESTATION D'HÉBERGEMENT

Je soussigné(e) :

[Prénom] [Nom de l'hébergeant]

né(e) le **[Date de naissance]**

à **[Lieu de naissance]**

Déclare sur l'honneur héberger à mon domicile :

[Prénom] [Nom de l'hébergé]

né(e) le **[Date de naissance]**

à **[Lieu de naissance]**

Depuis le **[Date de début d'hébergement]**

à l'adresse suivante :

[Adresse]

[CP] [Commune]

Fait à **[Commune]**

, le **[Date]**

Signature

[Prénom] [Nom de l'hébergeant]

ANNEXE 2 – REGLEMENT D'EXPLOITATION (A jour au 1^{er} juin 2021)

ADMISSION DES VOYAGEURS

Sur l'ensemble des véhicules, la montée des voyageurs s'effectue par la porte AVANT, et la descente par la porte CENTRALE ou ARRIERE.

PLACES ASSISES RESERVEES

Quatre places assises sont réservées par priorité et dans l'ordre ci-dessous aux :

1. Mutilés de guerre et mutilés militaires hors guerre.
2. Aveugles civils.
3. Invalides du travail et infirmes civils.

Titulaires de la carte de priorité délivrée par la préfecture ou de la carte d'invalidité valable sur la SNCF ou de la carte d'invalidité avec "Station debout pénible".

4. Femmes enceintes.
5. Personnes accompagnées d'enfants de moins de 5 ans.

Les autres voyageurs peuvent occuper ces places lorsqu'elles sont libres mais ils doivent, le cas échéant, les céder aux ayants droit.

BAGAGES

Sont admis dans les voitures :

En tous temps : les paquets peu volumineux, dont la plus grande dimension est inférieure à 0,50 m susceptibles d'être portés sur les genoux sans gêne pour les voisins et d'un poids ne dépassant pas 10 Kg.

Du lundi au vendredi ainsi que les samedis en dehors des heures de pointe (7h - 8h30 et 16h30 – 18h30) toute la journée :

- Les valises.
- Les poussettes pliantes pour enfants.
- Les trottinettes, pliables ou non, dont les dimensions n'excèdent pas une longueur de 70 cm et une largeur de 15 cm.
- Les petits chariots à provisions.
- Les surfes protégés par une housse ou autres objets de grande longueur inférieure à 2m.
- Les voyageurs porteurs de ces bagages doivent veiller à ce qu'aucune gêne ne soit apportée, de leur fait, à la circulation des autres voyageurs.

Les paquets ou bagages qui contiennent des matières offrant des dangers d'explosion ou d'incendie, et ceux qui, par leur nature ou leur odeur, peuvent salir ou incommoder les autres voyageurs, ne sont pas admis dans les voitures.

ANIMAUX

Les animaux ne sont pas admis dans les voitures.

Toutefois il est fait exception à cette règle :

- Pour les animaux de petite taille, tels que les chiens, chats, oiseaux, etc. à condition de les transporter dans des paniers convenablement fermés ou dans des cages suffisamment enveloppées et de ne pas salir ou incommoder les voyageurs. La plus grande dimension de ces paniers ou cages, ne doit pas dépasser 0,50 m. Le porteur de l'animal doit tenir le panier ou la cage sur les genoux, ou à ses pieds, s'il occupe une place assise et demeure entièrement responsable de son animal.
- Pour les chiens-guides d'aveugles - ayant fait l'objet d'un dressage spécial- qui accompagnent les aveugles titulaires d'une carte de priorité ou d'invalidité. La présentation de cette carte peut être requise par les agents du Réseau OLEANE.

PAIEMENT DU VOYAGE

Chaque voyageur doit être muni d'un titre de transport valable ou l'acquérir à son entrée dans le véhicule. Le ticket acquis à la montée ne doit subir aucune altération de nature à entraver, à aucun moment du voyage, l'action du contrôle ; le QR Code imprimé sur le ticket ne doit donc être ni plié, ni froissé.

En cas d'achat d'un titre de transport sur l'application TIXIPASS, le voyageur doit activer lui-même son titre de transport au plus tard lors de la montée dans le bus, et montrer le justificatif apparaissant sur l'écran de son smartphone au conducteur. Le voyageur doit s'assurer de disposer d'une autonomie de batterie suffisante pour la durée de la validité du titre de transport utilisé, afin d'en permettre le contrôle durant le trajet.

Les règles d'utilisation des titres de transport sont portées à la connaissance des voyageurs sur le dépliant spécial disponibles dans les Points Vente du Réseau OLEANE, et sur le site internet www.oleane-mobilites.fr.

Le paiement des titres de transport délivrés dans les véhicules est obligatoirement effectué en espèces : **le voyageur est tenu de faire l'appoint.**

Les enfants en-dessous de 5 ans voyageant individuellement sous la responsabilité d'un adulte sont transportés gratuitement à condition de ne pas occuper de place assise ou d'être tenus sur les genoux des personnes qui les accompagnent. Celles-ci sont invitées en cas de contestation, à justifier de l'âge des enfants. **L'ensemble des règles du présent règlement leurs sont applicables.**

Les titres de transports non utilisés dans les délais et conditions prévus sont nuls et sans valeur. En aucun cas, le Réseau OLEANE n'est tenu de rembourser le prix des titres de transport qui n'auraient pas été utilisés.

En cas de changement de tarif, les modalités d'utilisation et de remboursement des titres de transport périmés sont portées à la connaissance des voyageurs par voie de presse et dans les Points de Vente du Réseau OLEANE.

VOYAGEURS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE

Le voyageur est tenu de présenter un titre de transport valable à toute réquisition des agents de contrôle et, le cas échéant, la carte d'identité justifiant son droit d'accès à un tarif.

Est en situation irrégulière tout voyageur qui ne valide pas son titre de transport (à chaque montée dans le véhicule), sans titre de transport ou qui présente un titre de transport non valable ou qui ne se conforme pas aux dispositions réglementant l'utilisation de son titre.

S'il n'y a pas de fraude manifeste, le voyageur en situation irrégulière a la faculté d'arrêter toute action en effectuant, entre les mains de l'agent de contrôle et contre remise d'une quittance, ou par correspondance dans les 3 jours ouvrables suivant l'infraction, le paiement d'une indemnité forfaitaire. A défaut de règlement dans les trois jours ouvrables, cette somme sera majorée de frais de dossier.

En cas de non paiement, dans un délai de 4 mois, ou en cas de fraude manifeste, le procès-verbal correspondant sera transmis au Procureur de la République en vue de poursuites judiciaires en vertu des textes en vigueur.

TRANSPORT SUR RESERVATION (TSR)

L'utilisation du service TSR est conditionnée à une inscription préalable à notre Agence Commerciale. Un justificatif de domicile est demandé pour toute inscription, et le transport sur réservation n'est accessible aux mineurs qu'après autorisation expresse et écrite des parents.

En cas d'abus ou de réservation sans suite, de même qu'en cas de retard répétés, l'utilisateur peut être exclu du service pour une période déterminée et devra acquitter une amende de 15€.

L'ensemble des autres dispositions du présent règlement sont applicables au Transport Sur Réservation, sans préjudice des règles spécifiques du TSR définies dans le document relatif au TSR.

RECLAMATIONS

Pour être prises en considération, les réclamations doivent être faites par écrit nominativement, en précisant, si possible, la dénomination de la ligne, le numéro du véhicule, et l'heure exacte où l'incident s'est produit.

Un registre destiné à recevoir les réclamations est également tenu à la disposition des voyageurs, à l'agence OLEANE située 25, Rue Nicot aux sables d'Olonne.

OBJETS TROUVES

Les objets trouvés dans les véhicules sont déposés le lendemain à l'agence OLEANE situés 25, rue Nicot aux Sables d'Olonne – Téléphone 02 51 32 95 95.

DISPOSITIONS DIVERSES

L'accès de toute voiture est interdit aux personnes en état d'ivresse.

L'usage des cigarettes, e-cigarettes, stupéfiants, boissons et nourriture est strictement interdit dans les bus, de même que le transport de produits dangereux.

Il est interdit à toute personne :

- De monter en surnombre dans une voiture,
- D'entrer dans une voiture ou d'en sortir avant l'arrêt complet ou au mépris des règles habituelles,
- De gêner les voyageurs ou les agents, notamment dans les passages ou accès,
- De troubler l'ordre et la tranquillité dans la voiture, en particulier par l'emploi d'appareils mobiles de diffusion sonore, des téléphones portables, smartphones, **enceintes portatives, sans que cette liste soit limitative.**
- De souiller, de dégrader le matériel,
- De quêter, de distribuer ou de vendre quoi que ce soit dans une voiture sans autorisation du

Réseau OLEANE,

- De se servir, dans la voiture, de tout dispositif réservé au personnel,
- De demeurer dans une voiture en haut-le-pied,
- De distraire le conducteur,

Tout voyageur doit :

- Tenir compte des annonces, avertissements ou injonctions des agents qualifiés du Réseau OLEANE.
- Observer les règles de l'hygiène élémentaire, afin de ne pas importuner les autres usagers et le personnel OLEANE.
- Assurer son équilibre s'il est debout, en se tenant à un appui, ou à une poignée, notamment au départ et en virage, de même lors de la montée et la descente du véhicule.
- **En période de crise sanitaire, respecter les règles imposées par les pouvoirs publics et notamment les gestes barrières (Port du masque, règles de distanciation, etc...).**

Tout voyageur qui ne se conforme pas à l'une ou à l'autre de ces conditions d'utilisation peut se voir refuser l'accès à toute voiture ou obligé d'en descendre par les agents qualifiés du Réseau OLEANE.

Effectif légal du Conseil : 40

Membres en exercice : 40

Membres Présents : 32

Votants : 37

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté
d'Agglomération **LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION**
SEANCE DU JEUDI 20 MAI 2021

10. PROGRAMME D' ACTIONS ET DE PREVENTION DES INONDATIONS (PAPI)
RESULTATS DE L'ETUDE DE VULNERABILITE DU PORT DES SABLES D'OLONNE

L'an deux mille vingt-et-un, le jeudi vingt mai, dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération s'est réuni en séance publique, salle du Conseil - Mairie annexe de la Jarrie à Olonne sur Mer, à la suite de la convocation accompagnée d'une note de synthèse, adressée le vendredi quatorze mai deux mille vingt-et-un (*en application des dispositions des articles L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales*).

PRESENTS :

Conseillers communautaires de la ville des SABLES D'OLONNE :

Yannick MOREAU, Alain BLANCHARD, Anthony BOURGET, Annie COMPARAT, Karine COTTENCEAU, Gérard HECHT, Dominique HORDENNEAU, Maryse LAINE, Nicolas LE FLOCH, Mauricette MAUREL, Armel PECHEUL, Loïc PERON, Florence PINEAU, Caroline POTTIER, Lucette ROUSSEAU, Isabelle VRAIN

Conseillers communautaires de la ville de L'ILE D'OLONNE :

Fabrice CHABOT, Jean-Luc HOTTOT, Michel MANDRET, Thierry MONNEREAU, Maryse SOUDAIN

Conseillers communautaires de la ville de SAINT MATHURIN :

Albert BOUARD, Patrice AUVINET, Gilles GAUDIN, Jacqueline RUCHAUD, Dany THOMAS

Conseillers communautaires de la ville de SAINTE FOY :

Noël VERDON, Virginie AMMI, Rémi BAROTIN, Daniel COLAS, Audrey FRANCHETEAU

Conseillers communautaires de la ville de VAIRE :

Michel CHAILLOUX

ABSENTS EXCUSES :

- Jean-Pierre CHAPALAIN, conseiller communautaire des Sables d'Olonne, donne pouvoir à Armel PECHEUL,
- Corine GINO, conseillère communautaire des Sables d'Olonne, donne pouvoir à Lucette ROUSSEAU,
- Nathalie LUCAS, conseillère communautaire de Vairé, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX
- Ralph TRICOT, conseiller communautaire de Vairé, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX
- Sonia TEILLET conseillère communautaire de l'Île d'Olonne donne pouvoir à Fabrice CHABOT

ABSENTS :

- Claire LEGRAND, conseillère communautaire des Sables d'Olonne
- Lionel PARISSET, conseiller communautaire des Sables d'Olonne
- Philippe RUCHAUD, conseiller communautaire de Vairé

SECRETAIRE DE SEANCE :

- Noël VERDON

10. PROGRAMME D' ACTIONS ET DE PREVENTION DES INONDATIONS (PAPI)
RESULTATS DE L'ETUDE DE VULNERABILITE DU PORT DES SABLES D'OLONNE

Xynthia, une tempête dévastatrice qui a marqué la mémoire des habitants du Pays des Olonnes

Les 27 et 28 février 2010, la tempête Xynthia balayait la côte atlantique française provoquant la mort de 47 personnes, dont 29 dans la seule commune de La Faute-sur-mer, et des dégâts matériels considérables.

Sur le littoral de la *Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne*, cette dépression d'une puissance inédite a occasionné la destruction de nombreux équipements publics parmi lesquels, l'écluse de la Gachère, la route bleue sur le secteur de la Chaume, les quais en encorbellement de la Chaume, les pontons du port Olona, une partie du remblai, la route de l'anse de la Parée ainsi que la route de Cayola (*cf. annexes 1 et 2*).

Pour la ville des Sables d'Olonne (avant fusion), le montant des travaux s'est élevé à 5 250 000€ TTC.

De la prise de conscience à la gestion du risque de submersion marine sur le littoral des Sables d'Olonne

Dans ce contexte, les prescriptions encadrant la prévention des aléas d'inondation et de submersion marine se sont renforcées et structurées.

En 2012, le Préfet de la Vendée a prescrit l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Littoraux du Pays d'Olonne (PPRL). Approuvé en mars 2016, ce document régit l'urbanisation dans les zones exposées aux risques de submersion marine, d'érosion et de chocs mécaniques de la houle (*cf. annexe 3*).

Concomitamment, les élus du Syndicat Mixte des Marais des Olonnes et les services de l'Etat ont associé leurs efforts pour élaborer un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) pour promouvoir sur son périmètre (*cf. annexe 4*) une gestion intégrée du risque d'inondation en vue de réduire leurs conséquences sur les personnes et les biens. Doté d'un programme d'actions de 5 062 000€ HT pour la période 2016-2021, il a notamment permis de restaurer intégralement l'écluse de la Gachère (*cf. annexe 5*).

En lien avec le PPRL et le PAPI, la *Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne* réalise depuis le 1^{er} janvier 2018, dans le cadre de sa compétence GEMAPI (Gestion de l'Eau, des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), des études et des travaux de défense contre la mer.

Chaque année, les 9 kilomètres cumulés d'ouvrages maritimes sont inspectés à plusieurs reprises par un bureau de contrôle. Ces résultats orientent la programmation des actions : études de vulnérabilité, entretiens courants, restauration d'ouvrages (*cf. annexe 6*).

L'Agglomération y consacre chaque année un budget d'un million d'euros.

Des travaux de rehausse des quais du port des Sables d'Olonne inscrits au PAPI

Le littoral de la *Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne* présente deux entrées maritimes. Au nord, l'exutoire de l'Auzance et de la Vertonne à hauteur de la Gachère et au sud, le bassin portuaire des Sables d'Olonne. Elles forment, avec les marais des Olonnes, les principaux points bas du territoire.

Sur ce secteur d'environ 1 400 hectares, trois écluses gèrent les mouvements d'eau. Au nord, l'écluse de la Gachère, au sud l'écluse de la Rocade et au cœur des marais, l'écluse de la Bauduère (cf. annexe 7).

Seul le niveau d'eau du bassin portuaire n'est pas régulé et reste vulnérable aux aléas d'inondation et de submersion marine.

Pour atténuer ces risques, le port des Sables d'Olonne a fait l'objet d'une fiche action inscrite au PAPI. Elle prévoit la mise en place d'une solution de protection par murets/batardeaux au droit des trois secteurs de quai dont l'altimétrie est inférieure à 4,50m NGF sur un linéaire de 1000m (cf. annexe 8).

Déterminer, à horizon 2100, la vulnérabilité des bâtiments du port des Sables d'Olonne soumis au risque de submersion marine

Préalablement, la *Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne* a souhaité réaliser une étude de vulnérabilité des bâtiments situés à l'arrière de ces points bas et réétudier les dispositifs de protection à mettre en œuvre.

Cette étude a été confiée en septembre 2019 au cabinet SOCOTEC infrastructures et se décompose en 3 phases :

- Phase 1/ Déterminer la vulnérabilité des bâtiments situés à l'arrière des 3 points bas des quais du port des Sables d'Olonne,
- Phase 2/ Analyser la pertinence d'une action de protection collective (rehausse de quai, porte dans le chenal du port...) par rapport à des actions de protection individuelles (batardeau, protection des réseaux électriques...),
- Phase 3/ Notice technique sur les principales actions de protection.

390 bâtis ont été identifiés dans les 3 secteurs bas concernés par l'étude (cf. annexe 9).

En décembre 2019, 30 bâtis représentatifs ont été visités et diagnostiqués.

- 9 entreprises,
- 4 logements collectifs,
- 17 logements individuels.

Pour chaque bâtiment visité, une fiche diagnostic récapitulative a été élaborée indiquant notamment le degré de vulnérabilité défini et les recommandations pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

Enfin, l'estimation de vulnérabilité des bâtiments a été menée sur la base de deux scénarios :

Aléa actuel : cote Xynthia (4,35 m NGF) + 20cm

et aléa à horizon 2100 : cote Xynthia + 60cm.

Par extrapolation, la vulnérabilité de l'ensemble des bâtiments concernés a été déterminée sur la zone d'étude :

- 196 bâtiments sont concernés par l'aléa actuel,
- 269 bâtiments par l'aléa à horizon 2100 (cf. annexes 10 et 11).

Des propositions d'actions pour résister, s'adapter et entretenir la mémoire du risque de submersion sur le bassin portuaire des Sables d'Olonne

A partir des résultats du diagnostic basé sur le scénario de référence Xynthia +60cm et pour atténuer la vulnérabilité des bâtiments situés dans les points bas du port des Sables d'Olonne, SOCOTEC a proposé les cinq grands types d'actions de protection collective et individuelle suivants :

Actions collectives permanentes :

- Porte anti-submersion sur le chenal.
Montant estimatif : 90 M€. Délai de mise en œuvre : 10 ans.
- Rehausse partielle des quais.
Montant estimatif : entre 4 M€ et 44 M€. Délai de mise en œuvre : de 8 à 20 ans.

Actions collectives amovibles :

- Protections amovibles (batardeaux, barrages gonflables...).
- Montant estimatif : entre 2 M€ et 16 M€. Délai de mise en œuvre : de 2 à 8 ans.

Action collective combinée :

- Rehausse et protection amovible.
Montant estimatif : 13 M€. Délai de mise en œuvre : de 2 à 10 ans.

Action individuelle :

- Accompagnement pour réaliser des travaux d'adaptation d'un bâtiment.
Montant estimatif : 50 000€/an. Délai de mise en œuvre : 1 an.

Pour chaque type d'action de protection, SOCOTEC a établi une notice technique présentée en annexe 12.

Une concertation avec le public avant arbitrage fin septembre 2021

Après validation des résultats de cette étude par le Conseil Communautaire, une phase de concertation avec les élus et le public va être engagée de juin à septembre 2021.

Elle prendra la forme de :

- présentations dans la cadre des commissions thématiques et des Comités Consultatifs de Quartier (CCQ),
- d'une exposition itinérante et interactive où les participants seront appelés à donner leur avis.

Le Conseil communautaire se prononcera ensuite le 30 septembre 2021 sur la ou les actions de protection à mettre en place.

Le choix retenu fera l'objet d'une nouvelle fiche action dans le second PAPI des Olonnes (2032-2028).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ***D'APPROUVER les résultats de l'étude décrits précédemment,***
- ***D'ENGAGER entre juin et septembre 2021 une phase de présentation de ces résultats et de concertation avec le public.***

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne, les jour, mois et an susdits



Yannick MOREAU

Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

NB : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Annexe 1 : Destructions d'équipements publics occasionnées par la tempête Xynthia sur le littoral des Sables d'Olonne



Port Olona, mars 2010



Remblai, mars 2010

Annexe 2 : Bilan des ouvrages endommagés ou détruits par la tempête Xynthia



Annexe 3 : PPRL Pays d'Olonne (secteur des Sables d'Olonne)

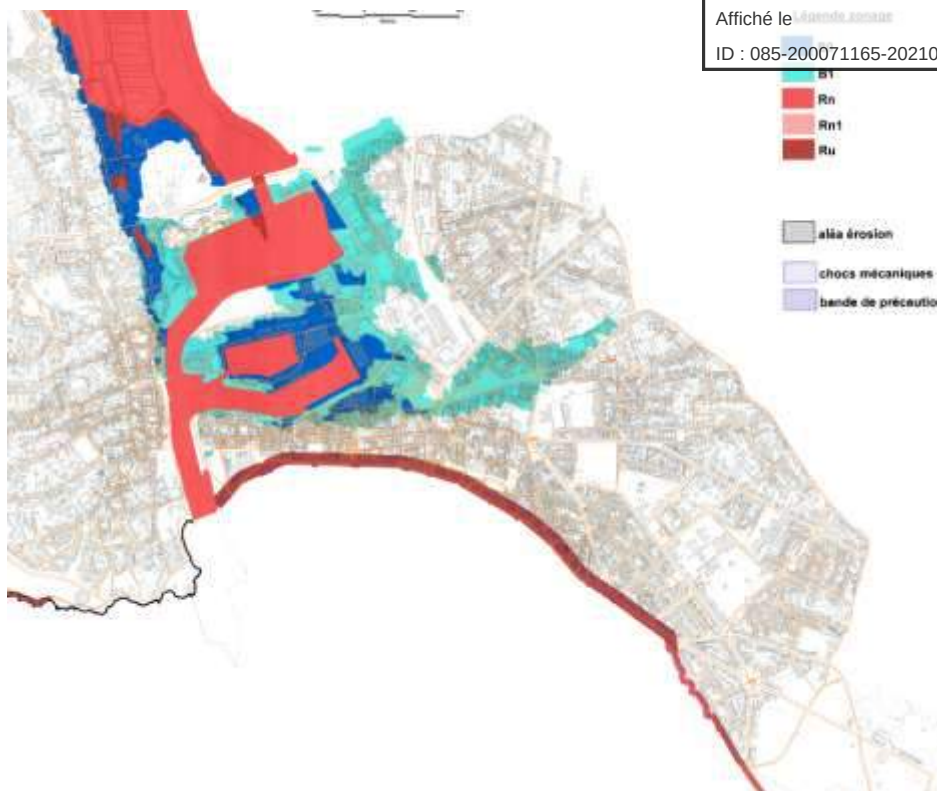
Envoyé en préfecture le 26/05/2021

Reçu en préfecture le 26/05/2021

Affiché le

SLON

ID : 085-200071165-20210520-DLB_21_05_10-DE



Annexe 4 : Périmètre du PAPI des Marais des Olonnes



Annexe 5 : Restauration de l'écluse de la Gachère en novembre 2016



Annexe 6 : Restauration du perré et de la risberme du remblai des Sables d'Olonne (promenade Clémenceau), juillet 2020



Annexe 7 : Localisations des points bas sur le secteur des marais des Olonnes et des principales écluses



Annexe 8 : Fiche action 7.2 du PAPI des Olonne relative à l'étude et aux travaux de rehausse des quais du port des Sables d'Olonne

Action 7.2	Etude et travaux relatifs au rehaussement des quais du port des Sables d'Olonne
Objectif	Dimensionner et mettre en œuvre une solution de rehausse des quais du Port des Sables d'Olonne contre Xynthia + 20
Maître d'Ouvrage	Commune des Sables d'Olonne
Description	Le secteur portuaire présente un niveau de protection relativement hétérogène. La majeure partie du linéaire de quai présente une altimétrie de + 4.50 mNGF ou plus, mais quelques points bas sont observés (le linéaire cumulé de ces points bas est estimé entre 1 500 m et 2 000 m) : tronçons en rouge et en rouge pointillés (pour partie seulement). L'action prévoit la mise en place d'une solution de protection par muret/batardeaux des quais de la Chaume et des quais du port de pêche. Le linéaire cumulé de protection est estimé à 1 000 ml.
Localisation	
Documents de référence	Levés topographiques – Ville des Sables d'Olonne
Contraintes réglementaires	La rehausse du niveau de protection impose la constitution d'un dossier au titre du PSR (Plan de Submersion Rapide)

Annexe 9 : Localisation et typologie des bâtiments concernés par l'étude



Annexe 10 : Localisation des bâtiments concernés par l'aléa Xynthia + 20cm



Annexe 11 : Localisation des bâtiments concernés par l'aléa Xynthia + 60cm



Annexe 12 : Notices techniques des actions de protection collective et individuelle



• Dimensions estimatives : L = 2.4km, H = 1m³

Envoyé en préfecture le 26/05/2021

Reçu en préfecture le 26/05/2021

Affiché le

SLO

ID : 085-200071165-20210520-DLB_21_05_10-DE



Protections amovibles

Protection amovible
le long des quais lors des alertes

- Dimensions estimatives : L = 2.4km, H = 1m¹
- Coût estimatif : variable
 - 2 M€ pour une protection gonflable (sans fondation)
 - 16 M€ pour des batardeaux (avec fondation)
- Échéance estimative : rapide à 8 ans¹

Avantages :

Inconvénients :



Protection mixte

Réhausse et protection amovible

- Coût estimatif : 13 M€

Il peut s'avérer nécessaire **d'adapter** le type de **protection collective** à chaque **type** de **quai** par exemple en **combinant** une **réhausse** et des protections amovibles :

• Réhausse + protections amovibles

Envoyé en préfecture le 26/05/2021

Reçu en préfecture le 26/05/2021

Affiché le

SLO

ID : 085-200071165-20210520-DLB_21_05_10-DE

Les actions de protection individuelle



Votre bien est en zone de submersion ?
Vous pouvez agir dès à présent

- Coût estimatif : 50 000 € par an (≈ 50 logements)
- Échéance estimative : 2022

Comment protéger son bien ?

- Deux stratégies sont possibles pour le bâti existant :

Stratégie « résister »

Stratégie « céder »

- On empêche l'eau de rentrer dans le bien
- On s'adapte pour limiter les dommages (mise à



L'Agglomération vous accompagne dans vos démarches

Quatre étapes à suivre pour se protéger du risque

1. Diagnostiquer le bâti par un expert
 - L'Agglomération des Sables d'Olonne proposera prochainement une campagne de diagnostics sur les biens dans les zones soumises à submersion marine selon la carte PPRL de l'Aléa actuel. Restez informés !

Coût estimatif : 1000 € par bâti diagnostiqué

Envoyé en préfecture le 26/05/2021

Reçu en préfecture le 26/05/2021

Affiché le



ID : 085-200071165-20210520-DLB_21_05_10-DE

Effectif légal du Conseil : 40
Membres en exercice : 40
Membres Présents : 32
Votants : 37

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté
d'Agglomération **LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION**
SEANCE DU JEUDI 20 MAI 2021

11. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
CREATION D'UN DISPOSITIF D'AIDES FINANCIERES POUR LA MISE EN CONFORMITE
DES INSTALLATIONS PRIVEES

L'an deux mille vingt-et-un, le jeudi vingt mai, dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération s'est réuni en séance publique, salle du Conseil - Mairie annexe de la Jarrie à Olonne sur Mer, à la suite de la convocation accompagnée d'une note de synthèse, adressée le vendredi quatorze mai deux mille vingt-et-un (*en application des dispositions des articles L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales*).

PRESENTS :

Conseillers communautaires de la ville des SABLES D'OLONNE :

Yannick MOREAU, Alain BLANCHARD, Anthony BOURGET, Annie COMPARAT, Karine COTTENCEAU, Gérard HECHT, Dominique HORDENNEAU, Maryse LAINE, Nicolas LE FLOCH, Mauricette MAUREL, Armel PECHEUL, Loïc PERON, Florence PINEAU, Caroline POTTIER, Lucette ROUSSEAU, Isabelle VRAIN

Conseillers communautaires de la ville de L'ILE D'OLONNE :

Fabrice CHABOT, Jean-Luc HOTTOT, Michel MANDRET, Thierry MONNEREAU, Maryse SOUDAIN

Conseillers communautaires de la ville de SAINT MATHURIN :

Albert BOUARD, Patrice AUVINET, Gilles GAUDIN, Jacqueline RUCHAUD, Dany THOMAS

Conseillers communautaires de la ville de SAINTE FOY :

Noël VERDON, Virginie AMMI, Rémi BAROTIN, Daniel COLAS, Audrey FRANCHETEAU

Conseillers communautaires de la ville de VAIRE :

Michel CHAILLOUX

ABSENTS EXCUSES :

- *Jean-Pierre CHAPALAIN, conseiller communautaire des Sables d'Olonne, donne pouvoir à Armel PECHEUL,*
- *Corine GINO, conseillère communautaire des Sables d'Olonne, donne pouvoir à Lucette ROUSSEAU,*
- *Nathalie LUCAS, conseillère communautaire de Vairé, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX*
- *Ralph TRICOT, conseiller communautaire de Vairé, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX*
- *Sonia TEILLET conseillère communautaire de l'Ile d'Olonne donne pouvoir à Fabrice CHABOT*

ABSENTS :

- *Claire LEGRAND, conseillère communautaire des Sables d'Olonne*
- *Lionel PARISSET, conseiller communautaire des Sables d'Olonne*
- *Philippe RUCHAUD, conseiller communautaire de Vairé*

SECRETAIRE DE SEANCE :

- *Noël VERDON*



**11. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
CREATION D'UN DISPOSITIF D'AIDES FINANCIERES POUR LA MISE EN CONFORMITE
DES INSTALLATIONS PRIVEES**

Afin d'inciter les propriétaires à faire réaliser les travaux nécessaires de mise aux normes des installations d'assainissement individuel dans les meilleurs délais, il est proposé de créer une aide financière, sous forme de subvention, complètement indépendante des aides apportées par les autres financeurs, destinée à encourager et aider les propriétaires privés à faire réaliser les travaux de mise aux normes des systèmes d'assainissement non collectif.

L'Agence de l'Eau Loire Bretagne n'apporte plus aucune aide financière directe aux particuliers propriétaires d'installations d'assainissement non collectif. Dans ce contexte, les particuliers sont soumis aux contrôles obligatoires du SPANC mais ne peuvent recevoir aucune aide financière pour faire réaliser les nécessaires travaux de mise aux normes de leur système d'assainissement individuel, et ce quelle que soit leur situation socioéconomique.

A ce jour, plus de 50% des 1 084 installations du territoire sont considérées comme étant non conformes. Parmi elles, 21% présentent un risque sanitaire ou un danger pour l'environnement, il en va de la préservation de la salubrité publique et de la qualité de l'environnement naturel du territoire.

Les conditions précises d'éligibilité sont décrites dans le projet de règlement ci-joint. Les grands principes d'attribution sont les suivants:

- Pour les travaux de réhabilitation d'assainissement individuel situé en zonage ANC (hors travaux neufs)
- Pour les personnes propriétaires avant 2011, (ou dont les installations sont devenues non conformes après cette date),
- Un plafond de travaux subventionnables et une modulation des aides apportées selon les conditions de ressources, (basée sur le revenu fiscal de référence de l'année n-2 (Seuils de l'ANAH en vigueur)
- Selon les crédits alloués par la Communauté d'Agglomération : une enveloppe budgétaire annuelle de 50 000 €, laquelle pourra être réévaluée.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER la création du dispositif intercommunal d'aides financières en faveur des travaux portant sur la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif privé selon le règlement annexé à la présente délibération,**
- **D'AUTORISER le Président à engager les crédits de la Communauté d'agglomération, pour une durée de 5 ans, dans la limite d'une enveloppe budgétaire annuelle de 50 000 €,**
- **D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget principal,**

- ***D'AUTORISER le Président à attribuer et intercommunales de ce dispositif aux propriétaires privés, après examen technique des dossiers de demande d'aide par le SPANC,***
- ***D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant ayant reçu délégation à signer tous documents afférents à l'exécution de la présente délibération.***

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne, les jour, mois et an susdits



Yannick MOREAU

Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

NB : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE L'AIDE A LA REHABILITATION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le bon entretien des installations d'assainissement individuel par les propriétaires constitue un double enjeu :

- Environnemental, pour le respect de l'environnement et de la qualité des ressources naturelles,
- Economique, pour le propriétaire soucieux de conserver la valeur de son bien.

Par une délibération en date du 1^{er} avril 2021, la Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne a adopté le principe d'apporter un soutien financier aux particuliers dont l'obligation d'effectuer des travaux de réhabilitation de leur assainissement non collectif à la suite du diagnostic de leur installation.

Ce règlement précise les modalités de mise en œuvre de cette subvention.

Article 1 – Conditions d'éligibilités

Afin de pouvoir bénéficier de cette aide, le propriétaire devra justifier les conditions suivantes :

Sont pris en compte les travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif équipant les bâtiments d'habitation, engagés pour un montant minimal de 1 000 € TTC par les particuliers, à la suite d'un constat de non-conformité établi par le SPANC.

- Etre propriétaire avant 2011, (ou installations devenues non conformes après la vente),
- Travaux réalisés par une entreprise compétente en ANC et assurée pour les travaux concernés
- Travaux conformes à l'étude réalisée par un bureau d'études compétent en matière d'ANC et validée par le SPANC,
- Présentation d'au moins 2 devis de travaux (pour les installations dont les contrôles de conception sont postérieurs au 20 mai 2021),
- Installation contrôlée par le SPANC et considérée par le rapport en classe 1 ou 2 (Non conforme)
- Hors travaux neufs (création, extension, mutation de bien, rénovation...)
- Installations situées en zonage ANC,
- Dans la limite des crédits annuels votés par la Communauté d'Agglomération.

Article 2 - Taux d'intervention

La subvention accordée par la Communauté d'Agglomération sera égale à :

	Taux de subvention	Plafond de la subvention
Ménages aux revenus très modestes*	70 %	7 000€
Ménages aux revenus modestes*	50 %	5 000 €
Autres	25 %	2 500 €

**Selon les seuils de l'ANAH en vigueur*

Article 3 - Présentation de la demande

Le pétitionnaire souhaitant bénéficier de l'aide financière devra fournir, avant tout démarrage des travaux, un dossier complet comprenant :

- Le formulaire de demande d'aide daté et signé
- Le rapport de contrôle justifiant de la non-conformité de l'installation existante,
- La copie de l'avis de la taxe foncière sur les propriétés bâties
- La copie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition sur le revenu de tous les membres composant le ménage

- Les 2 devis détaillés donnant une description et le montant des travaux signé(s) et daté(s) par l'entrepreneur avec la mention « conforme à l'étude de sol et de filière n°XX du bureau d'études XXX » incluant le devis retenu,
- Le plan de masse et l'étude de sol et de définition de la filière,
- Un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal,
- Une copie de l'attestation d'assurance décennale, en cours de validité, de l'entreprise réalisant les travaux spécifiant que ce type de travaux est couvert,
- Les Services Techniques Communautaires auront la charge de l'examen et du contrôle des demandes individuelles, en particulier pour ce qui concerne les ressources des bénéficiaires, ainsi que du calcul de la subvention.

Article 4 - Versement des fonds

Le versement est effectué par la Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne par virement bancaire après le contrôle de bonne exécution et la réception de l'original de la facture acquittée, dans un délai de 2 mois.

La demande de versement de l'aide doit être adressée dans un délai maximum de 12 mois suite à l'attribution de l'aide. Passé ce délai, l'aide sera supprimée.

Article 5 - Dispositions particulières

La notification d'attribution de subvention sera adressée au particulier par la Communauté d'Agglomération. Les demandes de subvention seront transmises à la Communauté d'Agglomération en amont de la réalisation des travaux. A titre dérogatoire, pour l'année 2021, seront éligibles les demandes d'aide dont les travaux de réhabilitation datent de moins de 1 an, facture faisant foi, soit le 19 mai 2020.

Effectif légal du Conseil : 40
Membres en exercice : 40
Membres Présents : 32
Votants : 37

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté
d'Agglomération **LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION**
SEANCE DU JEUDI 20 MAI 2021

12. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
DOUBLEMENT DE LA PENALITE POUR LES USAGERS NON CONFORMES

L'an deux mille vingt-et-un, le jeudi vingt mai, dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération s'est réuni en séance publique, salle du Conseil - Mairie annexe de la Jarrie à Olonne sur Mer, à la suite de la convocation accompagnée d'une note de synthèse, adressée le vendredi quatorze mai deux mille vingt-et-un (*en application des dispositions des articles L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales*).

PRESENTS :

Conseillers communautaires de la ville des SABLES D'OLONNE :

Yannick MOREAU, Alain BLANCHARD, Anthony BOURGET, Annie COMPARAT, Karine COTTENCEAU, Gérard HECHT, Dominique HORDENNEAU, Maryse LAINE, Nicolas LE FLOCH, Mauricette MAUREL, Armel PECHEUL, Loïc PERON, Florence PINEAU, Caroline POTTIER, Lucette ROUSSEAU, Isabelle VRAIN

Conseillers communautaires de la ville de L'ILE D'OLONNE :

Fabrice CHABOT, Jean-Luc HOTTOT, Michel MANDRET, Thierry MONNEREAU, Maryse SOUDAIN

Conseillers communautaires de la ville de SAINT MATHURIN :

Albert BOUARD, Patrice AUVINET, Gilles GAUDIN, Jacqueline RUCHAUD, Dany THOMAS

Conseillers communautaires de la ville de SAINTE FOY :

Noël VERDON, Virginie AMMI, Rémi BAROTIN, Daniel COLAS, Audrey FRANCHETEAU

Conseillers communautaires de la ville de VAIRE :

Michel CHAILLOUX

ABSENTS EXCUSES :

- *Jean-Pierre CHAPALAIN, conseiller communautaire des Sables d'Olonne, donne pouvoir à Armel PECHEUL,*
- *Corine GINO, conseillère communautaire des Sables d'Olonne, donne pouvoir à Lucette ROUSSEAU,*
- *Nathalie LUCAS, conseillère communautaire de Vairé, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX*
- *Ralph TRICOT, conseiller communautaire de Vairé, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX*
- *Sonia TEILLET conseillère communautaire de l'Ile d'Olonne donne pouvoir à Fabrice CHABOT*

ABSENTS :

- *Claire LEGRAND, conseillère communautaire des Sables d'Olonne*
- *Lionel PARISSET, conseiller communautaire des Sables d'Olonne*
- *Philippe RUCHAUD, conseiller communautaire de Vairé*

SECRETAIRE DE SEANCE :

- *Noël VERDON*

**12. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
DOUBLEMENT DE LA PENALITE POUR LES USAGERS NON CONFORMES**

La qualité environnementale est une priorité de l'Agglomération des Sables d'Olonne, qui passe par la maîtrise d'un assainissement conforme à la réglementation et à une vigilance constante quant à la qualité des eaux rejetées au milieu naturel.

Dans le cadre de sa mission, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), réalise le contrôle de conformité des installations d'assainissement autonome. Le constat aujourd'hui est que :

- 21% des installations contrôlées, soit 228, présentent un danger pour la santé ou un risque de pollution (classe 1),
- que près de 300 autres installations sont considérées comme non conformes (classe 2).

Ainsi, sur les 1 084 installations d'assainissement non collectif connues du territoire, moins de la moitié sont conformes à la réglementation.

Face à ce constat, et considérant l'enjeu sanitaire et environnemental, il devient urgent d'appliquer une procédure visant à contraindre les usagers à se mettre en conformité.

Il est proposé, sur le modèle du dispositif appliqué pour l'assainissement collectif, de mettre en place une pénalité majorée de 100% en cas de manquement à la réglementation en vigueur.

Pour information, l'application de la pénalité présentée ci-dessous pourra être associée à des sanctions pénales, voire à des travaux d'office, en fonction de l'impact de la non-conformité constatée.

Vu l'article L.1331-8 du code de la santé publique (CSP) prévoyant que, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations qui lui incombent en tant qu'utilisateur d'un service d'assainissement, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement et qui peut être majorée dans la limite de 100 %,

Considérant l'avis de la Commission Assainissement Voirie Réseaux Bâtiments réunie le 7 mai 2021.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ***D'APPROUVER, conformément à l'article L1331-8 et L1331-11 du Code de la Santé Publique, la mise en place d'une pénalité équivalente à la redevance d'assainissement non collectif et de la majorer de 100 %, en cas de :***
 - ***non-respect des obligations mises à la charge du propriétaire par les articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 du Code la Santé Publique et rappelées dans le règlement du service d'Assainissement Non Collectif, au-delà des délais réglementaires :***
 - ***4 ans pour les classes 1***
 - ***1 an pour les installations classées non conformes (classe 1 ou 2) lors d'un contrôle dans le cadre d'une vente,***
 - ***refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,***
 - ***absences aux rendez-vous fixés par le SPANC ou le prestataire désigné***
 - ***report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC ou le prestataire désigné***
- ***D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant ayant reçu délégation à signer tous documents afférents à l'exécution de la présente délibération.***

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne, les jour, mois et an susdits



Yannick MOREAU

Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

NB : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Effectif légal du Conseil : 40
Membres en exercice : 40
Membres Présents : 32
Votants : 37

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté
d'Agglomération **LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION**
SEANCE DU JEUDI 20 MAI 2021

13. ADAPTATION DU REGLEMENT DE SERVICE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'an deux mille vingt-et-un, le jeudi vingt mai, dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération s'est réuni en séance publique, salle du Conseil - Mairie annexe de la Jarrie à Olonne sur Mer, à la suite de la convocation accompagnée d'une note de synthèse, adressée le vendredi quatorze mai deux mille vingt-et-un (*en application des dispositions des articles L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales*).

PRESENTS :

Conseillers communautaires de la ville des SABLES D'OLONNE :

Yannick MOREAU, Alain BLANCHARD, Anthony BOURGET, Annie COMPARAT, Karine COTTENCEAU, Gérard HECHT, Dominique HORDENNEAU, Maryse LAINE, Nicolas LE FLOCH, Mauricette MAUREL, Armel PECHEUL, Loïc PERON, Florence PINEAU, Caroline POTTIER, Lucette ROUSSEAU, Isabelle VRAIN

Conseillers communautaires de la ville de L'ILE D'OLONNE :

Fabrice CHABOT, Jean-Luc HOTTOT, Michel MANDRET, Thierry MONNEREAU, Maryse SOUDAIN

Conseillers communautaires de la ville de SAINT MATHURIN :

Albert BOUARD, Patrice AUVINET, Gilles GAUDIN, Jacqueline RUCHAUD, Dany THOMAS

Conseillers communautaires de la ville de SAINTE FOY :

Noël VERDON, Virginie AMMI, Rémi BAROTIN, Daniel COLAS, Audrey FRANCHETEAU

Conseillers communautaires de la ville de VAIRE :

Michel CHAILLOUX

ABSENTS EXCUSES :

- *Jean-Pierre CHAPALAIN, conseiller communautaire des Sables d'Olonne, donne pouvoir à Armel PECHEUL,*
- *Corine GINO, conseillère communautaire des Sables d'Olonne, donne pouvoir à Lucette ROUSSEAU,*
- *Nathalie LUCAS, conseillère communautaire de Vairé, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX*
- *Ralph TRICOT, conseiller communautaire de Vairé, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX*
- *Sonia TEILLET conseillère communautaire de l'Île d'Olonne donne pouvoir à Fabrice CHABOT*

ABSENTS :

- *Claire LEGRAND, conseillère communautaire des Sables d'Olonne*
- *Lionel PARISSET, conseiller communautaire des Sables d'Olonne*
- *Philippe RUCHAUD, conseiller communautaire de Vairé*

SECRETAIRE DE SEANCE :

- *Noël VERDON*

13. ADAPTATION DU REGLEMENT DE SERVICE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Depuis le 1^{er} janvier 2017, *Les Sables d'Olonne Agglomération* assure la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sur l'ensemble de son territoire.

Considérant le fait que plus de 50% des 1 084 installations d'assainissement non collectif du territoire sont non conformes dont 21% (228) présentent un risque pour l'environnement ou la santé, il est proposé de modifier le règlement de service afin de renforcer la politique de mise en conformité des installations défectueuses.

1. L'objectif est d'instaurer un nouveau type de contrôle appelé « contre visite » dont l'objectif sera de vérifier la bonne réalisation de réhabilitation des installations non conformes une fois le délai de mise en conformité réglementaire révolu,
2. Le 2^{ème} axe visera à appliquer la pénalité prévue à l'article L1331-8 du code de la santé publique aux propriétaires dont les non-conformités persisteraient au-delà des délais réglementaires.

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-629 du 12 décembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 3 mars 2017,

Vu le projet de règlement du service public de l'assainissement non collectif,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) qui s'est réunie le 10 mai 2021,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ***D'ADOPTER le règlement de service assainissement non collectif actualisé dont le projet est joint en annexe.***

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne, les jour, mois et an susdits



Yannick MOREAU

Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

NB : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 26/05/2021

Reçu en préfecture le 26/05/2021

Affiché le 26/05/2021

ID : 085-200071165-20210520-DLB_21_05_13-DE

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

DE L'AGGLOMÉRATION DES SABLES D'OLONNE



SOMMAIRE

CHAPITRE 1. Dispositions générales.....	4
Article 1. Objet du règlement.....	4
Article 2. Territoire d'application du règlement.....	4
Article 3. Qualification du statut d'usager du SPANC.....	4
Article 4. Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques	4
Article 5. Constitution des installations d'assainissement non collectif (ANC).....	5
Article 6. Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC.....	5
Article 7. Conditions de suppression des installations d'assainissement non collectif	6
Article 8. Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite.....	6
Article 9. Règles de conception et d'implantation des dispositifs.....	7
CHAPITRE 2. Responsabilités et obligations du SPANC	8
Article 10. Attribution et service rendu.....	8
Article 11. Installations neuves ou à réhabiliter	8
a) Avis préalable du SPANC sur le projet (« contrôle de conception »):.....	8
b) Vérification de l'exécution des ouvrages (« contrôle de bonne exécution »):.....	10
Article 12. Installations existantes.....	10
a) Opérations de contrôle périodique :	10
b) Périodicité du contrôle :	12
c) Délai de mise en conformité des installations.....	12
d) Cas des installations ne présentant pas de non-conformité (avec ou sans défaut).....	12
CHAPITRE 3. Responsabilités et obligations du propriétaire	13
Article 13. Dispositions générales.....	13
Article 14. Construction, modification ou réhabilitation d'une installation d'ANC.....	13
Article 15. Contrôle, suivi et entretien d'une installation d'ANC.....	14
Article 16. Cession / achat d'un bien immobilier équipé d'une installation d'ANC.....	15
CHAPITRE 4. Dispositions financières	16
Article 17. Principes budgétaires	16

Article 18. Redevances.....

CHAPITRE 5. Sanctions – Voies de recours 18

Article 19. Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante.....18

Article 20. Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle.....18

Article 21. Modalités de règlement des litiges.....18

a) Modalités de règlement amiable interne.....18

b) Voies de recours externes.....19

Article 22. Date d'entrée en vigueur du règlement.....19

Article 23. Exécution du règlement.....19

CHAPITRE 6. ANNEXE..... 20

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Objet du règlement

Le présent règlement est pris en application de l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ; il vise à définir les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), ainsi que les obligations respectives du SPANC d'une part, et de ses usagers d'autre part.

Les Sables d'Olonne Agglomération, dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées par ses communes membres (*conformément à ses statuts*) assure la responsabilité de la gestion du SPANC et de la mission de « contrôle des installations d'assainissement non collectif », telle que visée à l'article L2224-8-III du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle peut faire appel à des prestataires publics ou privés pour assurer tout ou partie des missions du SPANC.

Les usagers du SPANC sont définis ci-dessous à [l'article 3](#). Ils sont soumis à l'ensemble des obligations fixées au niveau national en matière d'assainissement non collectif par les textes législatifs et réglementaires, ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur ; celui-ci n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application, tel que visé ci-dessous à l'article 2.

Article 2. Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire des Sables d'Olonne Agglomération, composé des communes suivantes : LES SABLES D'OLONNE, SAINT FOY, L'ÎLE D'OLONNE, VAIRE, SAINT MATHURIN.

Article 3. Qualification du statut d'usager du SPANC

Est considéré comme usager du SPANC toute personne, physique ou morale, propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif **ou** relevant de l'obligation visée à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique ou non raccordé à un réseau d'assainissement collectif.

Au sens du présent règlement, le terme immeuble désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...) ; sont également compris dans cette dénomination les bureaux et locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial ou artisanal), non soumis au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), et produisant des eaux usées domestiques ou assimilées, telles que définies ci-dessous à l'article 4.

Article 4. Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques

En vertu de l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, **est obligatoire** dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou non encore raccordé).

Par eaux usées (domestiques ou assimilées), on entend l'ensemble des eaux produites dans un immeuble, dont notamment les *eaux ménagères* ou « eaux grises » (provenant des cuisines, salles d'eau...) et les *eaux vannes* ou « eaux noires » (provenant des WC).

Le rejet direct des eaux usées non traitées dans le milieu naturel, est interdit.

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 5 [article 19](#).

L'article 4 ne s'applique ni aux immeubles qui sont abandonnés, ou qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre Les Sables d'Olonne Agglomération et le propriétaire.

Un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif mais raccordable à un réseau public de collecte des eaux usées reste soumis au contrôle du SPANC jusqu'à ce que le raccordement soit effectivement réalisé par le propriétaire, dans les conditions prévues ci-dessous à l'[article 7](#).

Article 5. Constitution des installations d'assainissement non collectif (ANC)

Est désigné par « installation d'assainissement non collectif » tout dispositif, situé en domaine privé, effectuant la collecte, le prétraitement (par l'intermédiaire d'un dégraisseur, d'une fosse « toutes eaux »...), l'épuration, l'infiltration ou le rejet, des eaux usées domestiques ou assimilées, des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Cette installation comprend :

- Un ensemble de canalisations, externes à l'immeuble, permettant d'acheminer les eaux usées vers le dispositif de prétraitement,
- Eventuellement un dispositif assurant le relevage des eaux usées,
- Un dispositif assurant un prétraitement, avec sa ventilation,
- Un dispositif assurant un traitement
- Un dispositif assurant l'infiltration (ou à défaut l'évacuation vers le milieu superficiel)

Un guide du SPANC est tenu à la disposition des usagers du SPANC sur demande auprès des Sables Agglomération.

Article 6. Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation.

Les fluides et solides interdits à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales,
- les eaux de piscine (les eaux de vidange seront neutralisées avant tout rejet dans le milieu hydraulique superficiel. Seules les eaux de lavage des filtres et les eaux de recyclage seront dirigées vers le système d'assainissement non collectif)
- les eaux de vide-cave,
- les eaux de tout système de chauffage (condensat de climatiseur, pompes à chaleur...),
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures et leurs dérivés halogènes,

- les liquides corrosifs, acides, bases, cyanures, sulfures et produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Article 7. Conditions de suppression des installations d'assainissement non collectif

En cas de raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement collectif, de démolition de l'immeuble ou de suppression de l'installation d'assainissement non collectif, les dispositifs de traitement et d'accumulation, ainsi que les fosses septiques ou fosses toutes eaux, mis hors services ou rendus inutiles, doivent être vidangés et curés, conformément aux dispositions des articles L1331-5 et 6 du Code de la Santé Publique.

Il est rappelé que, en application de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, le propriétaire d'un immeuble raccordable au réseau public d'assainissement collectif doit effectuer les travaux de raccordement dans un **délai maximum de 2 ANS** à compter de la date de mise en service du réseau.

Celui-ci adresse au SPANC le certificat de contrôle de raccordement au réseau public d'assainissement afin de se libérer de ses obligations en matière d'assainissement non collectif et des contrôles et frais inhérents.

Article 8. Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, **les agents du SPANC ou le prestataire désigné a accès aux propriétés privées :**

- pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement,
- pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Cet accès doit être précédé d'un **avis préalable de visite** notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins 7 jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou de son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC. Le propriétaire devra en informer le SPANC au moins 48 heures (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC.

Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC ou au prestataire désigné l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégagant tous les regards de visite de ces ouvrages. Le propriétaire, son locataire ou à la personne mandatée, présente au SPANC les éléments justifiant de l'existence et de l'entretien de son installation (plan de recollement, justificatifs d'entretien, factures ...).

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle

mis à l'accomplissement de la mission du SPANC, au sens des dispositions de l'article 21 du présent règlement.

Dans ce cas, les agents du SPANC ou le prestataire désigné constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, le Président des Sables d'Olonne Agglomération, détenteur de ce pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement non collectif informera les instances détentrices des pouvoirs de l'eau et de l'environnement.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le Président, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC ou le prestataire désigné, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 20 du présent règlement.

Article 9. Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

En particulier, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de **35 mètres** d'un puits déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant être raccordé au réseau public de distribution d'eau ou toute autre nappe ou zone humide.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non, ou maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, ainsi qu'aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, fréquentation...).

La séparation des eaux usées et des eaux pluviales doit être effectuée en amont du dispositif d'épuration : **en aucun cas les eaux pluviales ne doivent être dirigées vers le système d'assainissement non collectif.**

CHAPITRE 2. RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU SPANC**Article 10. Attribution et service rendu****Mission de contrôle définie par l'arrêté du 27 avril 2012 susvisé**

Contrôle de conception et d'exécution, pour les installations d'ANC neuves ou à réhabiliter, composé :

- d'un examen préalable de la conception consistant en une étude du dossier fourni par le propriétaire complétée si nécessaire par une visite sur site.
- d'une vérification de l'exécution des travaux avant remblayage. Si le contrôle de vérification n'a pas été effectué avant remblaiement, le SPANC ne pourra attester de la conformité de l'installation. Il pourra alors être demandé au propriétaire de procéder au déblaiement au droit des installations.

Contrôle de vérification périodique du fonctionnement et d'entretien, pour les installations existantes, composé :

- d'une vérification de l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du Code de la santé publique ;
- d'une vérification de fonctionnement et de l'entretien de l'installation ;
- d'une évaluation des dangers pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement ;
- d'une évaluation d'une éventuelle non-conformité de l'installation.

Mission d'information, d'accueil et d'accompagnement

Le SPANC depuis sa création rend un service, notamment il apporte des renseignements de nature technique, administrative ou juridique à respecter à l'occasion de la conception, de la réalisation et de l'entretien de l'installation d'ANC, à tout usager qui en fait la demande. Le SPANC met à disposition de l'usager un accueil téléphonique et physique dans les locaux du service. Le SPANC accompagne l'usager à sa demande dans ses démarches liées à la mise en place d'un projet de construction, réhabilitation, et d'entretien (exemple : communication de liste non exhaustive d'entreprises adhérents à la charte départementale; complément aux dossiers de demande de prêt à taux zéro, visite sur le terrain avant projet,...) et en toute indépendance vis-à-vis des acteurs privés.

Article 11. Installations neuves ou à réhabiliter

En application des dispositions de l'article L.2224-8-III-1) du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC est chargé d'une mission de contrôle des installations neuves ou à réhabiliter, portant d'une part sur un examen préalable de la conception (dit « *contrôle de conception* ») et d'autre part, sur une vérification de l'exécution des ouvrages (dit « *contrôle de bonne exécution* »).

a) AVIS PREALABLE DU SPANC SUR LE PROJET (« CONTROLE DE CONCEPTION »):

Le SPANC est obligatoirement saisi de tout projet de construction ou de réhabilitation d'installation d'assainissement non collectif. Afin de faciliter la présentation des projets, le SPANC ou le prestataire désigné tient à la disposition des demandeurs (propriétaires ou leurs mandataires) un **formulaire à compléter**.

Le propriétaire ou son mandataire transmet au SPANC, ou à son prestataire désigné, un dossier complet contenant l'ensemble des pièces mentionnées à l'Article 14.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au porteur de projet la liste des pièces ou informations manquantes.

L'examen du projet par le SPANC porte sur le respect des prescriptions techniques et réglementaires en vigueur, sur l'adaptation du projet au site et sur la cohérence de l'étude de filière.

Une visite sur site peut être effectuée si le SPANC ou le prestataire désigné le juge nécessaire lors de l'examen du dossier ; de même, si des contraintes particulières le justifient, une demande d'étude complémentaire pourra être exigée du propriétaire ou de son mandataire.

Ce contrôle de conception donne lieu à un avis du SPANC attestant ~~ou non de la conformité du~~ **projet** au regard des prescriptions techniques et réglementaires, formalisé dans un rapport d'examen de conception, adressé au porteur de projet :

- dès l'obtention de l'avis « conforme » du SPANC ou du prestataire désigné et du permis de construire le cas échéant, le propriétaire est autorisé à entreprendre les travaux de construction ou de réhabilitation de son installation d'assainissement non collectif ;
- un avis « conforme » du SPANC ou du prestataire désigné peut éventuellement être assorti d'observations ou de prescriptions à prendre en compte par le porteur de projet au stade de l'exécution des ouvrages,
- en cas d'avis « non conforme » du SPANC ou du prestataire désigné, le propriétaire, ou son mandataire, devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance visée à l'[article 18](#) du présent règlement de service.

Conformément à l'article R431-16 du code de la santé public, la transmission de l'avis du SPANC dans le dossier de dépôt d'une autorisation d'urbanisme est obligatoire faute de quoi le dossier sera considéré comme incomplet par le service urbanisme.

b) VERIFICATION DE L'EXECUTION DES OUVRAGES (« CONTROLE DE BONNE EXECUTION »):

Le SPANC ou le prestataire désigné, informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux dans les conditions prévues ci-après à l'[article 14](#), fixe un rendez-vous pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des ouvrages.

Cette vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC ou le prestataire désigné sur site, organisée selon les modalités prévues ci-dessus à l'[article 8](#).

Ce contrôle a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet préalablement validé par le SPANC ou le prestataire désigné, ainsi que, le cas échéant, la prise en compte des observations ou prescriptions édictées par ce dernier lors du contrôle de conception.

Le contrôle de bonne exécution porte sur l'ensemble des points prévus par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif (tels que listés dans ses annexes I et III). Ce contrôle a pour objet de vérifier que les travaux sont conformes à la réglementation en vigueur (règles de l'art, DTU ou équivalence réglementaire validée par le SPANC, ...) Il s'opère **avant remblaiement** ; dans le cas où les ouvrages ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC ou le prestataire désigné pourra demander au propriétaire ou à son mandataire de découvrir les dispositifs afin d'être en mesure d'exécuter correctement sa mission de contrôle.

A l'issue de la vérification de l'exécution des ouvrages, le SPANC ou le prestataire désigné délivre au propriétaire (ou à son mandataire) un rapport de visite mentionnant les conclusions sur la conformité de l'installation au regard des prescriptions techniques et réglementaires en vigueur. Ce rapport comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

En cas de non-conformité, le SPANC ou le prestataire désigné consigne dans le rapport de visite les travaux ou aménagements que le propriétaire (ou son mandataire) doit entreprendre pour rendre son installation conforme ; une contre-visite est alors effectuée par le SPANC ou le prestataire désigné, avant remblaiement, pour vérifier la bonne exécution des travaux.

Quelle que soit la conclusion du rapport de visite, sa transmission au propriétaire rend exigible le montant de la redevance visée à l'[article 18](#) du présent règlement de service.

La contre-visite fait l'objet d'un nouveau rapport remis au propriétaire par le SPANC ou le prestataire désigné ; la transmission du rapport à ce dernier rend exigible le montant de la redevance visée à l'[article 18](#) du présent règlement de service.

Plusieurs contre-visites pourront être réalisées par le SPANC ou le prestataire désigné, dans les mêmes conditions, jusqu'à la délivrance d'un avis favorable sur la conformité de l'installation d'assainissement non collectif.

Article 12. Installations existantes

En application des dispositions de l'article L.2224-8-III-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC ou le prestataire désigné est chargé d'une mission de vérification du fonctionnement et de l'entretien des installations existantes (opérations dites de « *contrôle périodique* »).

c) OPERATIONS DE CONTROLE PERIODIQUE :

Le contrôle des installations existantes par le SPANC ou le prestataire désigné est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues ci-dessus à [l'article 8](#).

Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation en vigueur ; les vérifications portent notamment sur :

- les modifications éventuelles apportées à l'installation et/ou à ses abords suite à la dernière visite,
- la présence de dangers pour la santé des personnes et/ou de risques avérés de pollution de l'environnement,
- l'adaptation de l'installation aux contraintes sanitaires et environnementales, au type d'usage, à l'habitation desservie et au milieu,
- le bon fonctionnement de l'installation,
- les défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure.

Certains points à vérifier par le SPANC ou le prestataire désigné dans le cas particulier des toilettes sèches sont ceux mentionnés dans la réglementation en vigueur.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration mécaniques, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien, à la charge du propriétaire ou, le cas échéant, de son locataire, en fonction des obligations mises à sa charge par le contrat de location.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, **le SPANC** ou le prestataire désigné **pourra demander au propriétaire de découvrir les parties d'ouvrages devant rester dégagées ou visitables pour la bonne exécution de la mission de contrôle (regards de branchement, regards de visite...)** ; le cas échéant, une nouvelle visite du SPANC ou le prestataire désigné pourra être organisée après découvert.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC ou le prestataire désigné procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, **le Président des Sables**

d'Olonne Agglomération alerte le maire de la commune et le propriétaire de la situation et du risque de pollution.

En outre, en cas de nuisances constatées, telles que rejets d'eaux non traitées en milieu superficiel, odeurs..., des études ou analyses complémentaires peuvent être diligentées par le SPANC ou le prestataire désigné, dans le but d'identifier les risques pour la santé des personnes ou pour les milieux. Les coûts afférents sont susceptibles d'être mis à la charge du propriétaire (ou de son mandataire).

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC ou le prestataire désigné transmet au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite. Il est fait mention, le cas échéant, des travaux à entreprendre, par ordre de priorité, pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, à l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle. La transmission du rapport de visite établi par le SPANC ou le prestataire désigné rend exigible le montant de la redevance visée à l'[article 18](#) du présent règlement de service.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC ou le prestataire désigné réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un contrôle de conception, puis contrôle de bonne exécution pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis dans les conditions prévues à l'[article 11](#). Dans le cas où l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC, celui-ci ou le prestataire désigné effectue a posteriori un **contrôle périodique initial** (diagnostic complet de l'installation), portant notamment sur les points suivants :

- inventaire des dispositifs existants,
- qualification de leur fonctionnement,
- vérification de l'accessibilité des ouvrages,
- qualification de leur impact sanitaire et environnemental.

Ce diagnostic fait l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC ou le prestataire désigné au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle ; la transmission à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance visée à l'[article 18](#) du présent règlement.

Dans le cas où l'installation d'assainissement non collectif a été réalisée ou réhabilitée entre deux contrôles sans que le projet et les travaux aient été déclarés au SPANC, celui-ci ou le prestataire désigné effectue à posteriori un **contrôle périodique initial** en mentionnant l'impossibilité d'attester la conformité des travaux.

d) PERIODICITE DU CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT:

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé suivant l'annexe du présent règlement et selon la périodicité ci-dessous:

➤ **Contrôles tous les 4 ans :**

Installations non-conformes présentant des dangers pour la santé des personnes ou un risque de pollution pour l'environnement (classe 1)

➤ **Contrôles tous les 6 ans :**

Installations non conformes incomplètes, significativement sous-dimensionnées ou présentant un dysfonctionnement majeur (classe 2)

➤ **Contrôles tous les 8 ans :**

Installations ne présentant pas de non-conformité, avec ou sans défaut d'entretien ou d'usure (classe 3)

e) DELAI DE MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS

- Pour les cas d'absences d'installations, le SPANC met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation d'ANC. Ces cas sont considérés comme classe 1
- Pour les installations présentant un danger pour la santé des personnes ou présentant un risque de pollution pour l'environnement, les travaux sont à réaliser dans un délai de 4 ans (1 an en cas de vente)
- Pour les installations incomplètes, significativement sous-dimensionnées ou présentant un dysfonctionnement majeur, aucun délai mais les travaux sont à réaliser dès que possible (1 an en cas de vente)

A l'issue de ces délais de mise en conformité, une contre visite sera réalisée afin de s'assurer de la bonne réalisation des travaux. En cas de non-conformité persistante, la pénalité majorée prévue à l'article L 1331-8 du Code de la Santé publique sera appliquée.

f) CAS DES INSTALLATIONS NE PRESENTANT PAS DE NON-CONFORMITE (AVEC OU SANS DEFAUT)

Pour ces installations présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs, le SPANC délivre des recommandations pour améliorer le fonctionnement et l'état de l'installation

CHAPITRE 3. RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Article 13. Dispositions générales

Tout propriétaire immobilier, usager du SPANC, est soumis aux obligations suivantes :

- Equiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif (article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique),
- Assurer l'entretien et faire procéder à la vidange périodiquement par une personne agréée pour garantir son bon fonctionnement (article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique),
- Se soumettre aux contrôles obligatoires relevant de la compétence du SPANC (article L2224-8-III du Code Général des Collectivités Territoriales),
- Laisser accéder les agents du SPANC ou le prestataire désigné à la propriété, sous peine de condamnation à une astreinte en cas d'obstacle à la mission de contrôle (article L1331-11 du code de la Santé Publique),
- Acquitter la redevance pour la réalisation du (des) contrôle(s),
- Procéder aux travaux prescrits, le cas échéant, par le SPANC dans le document délivré à l'issue du contrôle, dans un délai qui ne peut excéder 4 ANS (article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique) ramené à 1 an en cas de vente,
- Produire lors de la vente de son immeuble le rapport de contrôle de son installation, établi par le SPANC ou le prestataire désigné (article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique).

Tout propriétaire qui crée, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation.

Il veille en outre à ce que le dimensionnement de son installation reste adapté dans le temps à la capacité maximale d'accueil de l'habitation, notamment en cas d'augmentation du nombre de pièces ou de changement d'affectation de l'immeuble.

Il informe le SPANC en cas de déménagement ou de changement de situation de son immeuble.

Article 14. Construction, modification ou réhabilitation d'une installation d'ANC

Le propriétaire soumet au SPANC ou au prestataire désigné son projet d'assainissement non collectif selon les dispositions de l'[article 11](#) du présent règlement.

Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques et réglementaires en vigueur,
- les règles d'urbanisme nationales et locales,
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable,
- les zonages d'assainissement approuvés,
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC ou de la mairie le dossier mentionné ci-dessus à l'[article 11.a\)](#)

Il remet au SPANC, un dossier complet, sous format informatique si possible, comportant les pièces suivantes :

- le formulaire de demande, dûment rempli,
- un plan cadastral de situation de la parcelle,
- un plan de masse de l'habitation et de son installation d'assainissement, à l'échelle,

- une étude de filière, intégrant notamment :

- ✓ une étude d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif,
- ✓ la description de la topographie des terrains et de l'état du réseau hydraulique superficiel,
- ✓ la définition de la filière envisagée,
- ✓ les caractéristiques de l'immeuble, son implantation dans la parcelle et l'occupation du terrain,
- ✓ le dimensionnement des ouvrages,
- ✓ l'implantation du dispositif sur la parcelle
- ✓ un plan en coupe des ouvrages d'assainissement.

Il appartient au propriétaire d'établir les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile.

Le propriétaire n'est pas autorisé à commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'**Article 11**.

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur son projet est responsable de la bonne réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter pour son compte.

Le propriétaire doit informer le SPANC ou le prestataire désigné de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution **avant remblai**, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'[article 11.b](#))

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC ou le prestataire désigné, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire n'est pas autorisé à faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé par le SPANC ou le prestataire désigné. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC ou le prestataire désigné, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

En cas de non-conformité, il revient au propriétaire de procéder aux travaux de modification jusqu'à l'obtention d'un avis favorable sur la conformité de son installation.

Le propriétaire tient à la disposition du SPANC ou le prestataire désigné, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, procès-verbal de réception des travaux, plan de récolement après travaux ...).

Article 15. Contrôle, suivi et entretien d'une installation d'ANC

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le maintien en bon état de fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif.

Les installations d'ANC doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des prestataires agréés, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- l'accumulation normale des boues.

En particulier, la périodicité de vidange d'une fosse toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, peut contacter le SPANC ou le prestataire désigné pour obtenir des informations.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé qui effectuera la vidange des ouvrages. Il présente lors des contrôles du SPANC ou au prestataire désigné **le bordereau de suivi des matières de vidange**, remis par le vidangeur, comportant au minimum les indications réglementaires.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, s'assure de **l'accessibilité des ouvrages** pour le bon déroulement des opérations de contrôles par le SPANC.

Le propriétaire tient à la disposition du SPANC ou du prestataire désigné tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) et tout élément probant de l'existence de l'installation (plan de recollement, justificatifs d'entretien, factures ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

Article 16. Cession / achat d'un bien immobilier équipé d'une installation d'ANC

En cas de cession d'un immeuble non raccordé au réseau d'assainissement collectif, le propriétaire informe le SPANC de la vente du bien.

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité, ce propriétaire sollicite le SPANC pour qu'il établisse le rapport de visite à joindre au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le Code de la Construction et de l'Habitation. **Ce contrôle est à la charge du vendeur.**

L'article L1331-11-1 du code de la santé publique fixe à **trois ans** la durée de validité du rapport de visite. Cette durée de validité est décomptée à partir de la date de la visite.

En cas de modification de l'installation durant cette période, le propriétaire doit prendre contact avec le SPANC afin de réaliser un nouveau contrôle.

Le rapport de visite précise le cas échéant les travaux obligatoires à réaliser pour la mise en conformité de l'installation. **Si ces travaux sont laissés à la charge de l'acquéreur, celui-ci dispose d'un délai d'1 AN pour mettre l'installation en conformité.** L'acquéreur contacte le SPANC dans ce délai d'un an pour déclarer son projet et ses travaux conformément à l'[article 11](#). Le SPANC réalise alors une visite de contrôle pour vérifier la bonne exécution des ouvrages, dans les conditions prévues à l'[article 11.b\)](#) du présent règlement de service. Si l'acquéreur ne déclare pas de travaux dans le délai d'un an, une procédure de relance est mise en place.

La visite de contrôle fera l'objet d'un rapport de visite mentionnant obligatoirement la date de la visite, transmis par le SPANC à l'acquéreur ; cette transmission rend exigible le montant de la redevance mentionnée à l'[article 18](#).

Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS FINANCIERES**Article 17. Principes budgétaires**

En vertu des dispositions des articles L2224-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC est un service public à caractère industriel et commercial ; à ce titre, il fait l'objet d'un budget annexe.

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent être attribuées par l'Etat, l'Agence de l'Eau ou certaines Collectivités, le budget du SPANC est financé uniquement par les redevances versées par ses usagers, en contrepartie des prestations fournies.

Les opérations de contrôles réalisées par le SPANC ou le prestataire désigné constituent ainsi des prestations qui permettent aux usagers définis ci-dessus à l'[article 3](#), de respecter les dispositions législatives et réglementaires fixées en matière d'assainissement non collectif.

Article 18. Redevances

Le montant des redevances est fixé annuellement par délibération des Sables d'Olonne Agglomération, pour chacun des contrôles et prestations réalisés dans le cadre de la mission du SPANC :

- Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

- Contrôle de conception,
- Contrôle de bonne exécution,
- *Redevances exigibles, après l'exécution des prestations, auprès du maître d'ouvrage de l'installation d'ANC (propriétaire ou son mandataire), présentant au SPANC le projet de construction ou de réhabilitation.*

- Contrôle de cession immobilière

- *Redevance exigible, après l'exécution de la prestation, auprès du propriétaire vendeur (ou le cas échéant de son mandataire), comme indiqué à l'article L274-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.*

- Contrôle périodique initial (diagnostic)

- *Redevance exigible, après exécution de la prestation, auprès du propriétaire (ou de son mandataire).*

- Contrôle périodique

- *Redevance exigible, après exécution de la prestation, auprès du propriétaire (ou de son mandataire).*

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- le remboursement des frais de communication de documents administratifs par les personnes qui ont demandé ces documents ; le montant des frais est calculé conformément à la réglementation en vigueur ;
- le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif.

Le paiement des redevances est à effectuer auprès du régisseur désigné à réception de la facture. A défaut de paiement dans un délai d'un mois, un titre exécutoire sera adressé à l'utilisateur par la Trésorerie des Sables d'Olonne. En application des dispositions de l'article R.2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le défaut de paiement dans un délai de 3 mois à compter de la

présentation du titre exécutoire et dans les 15 jours d'une mise en
majoration de 25% de la redevance.

La (les) délibération(s) fixant les tarifs des redevances est communiquée sur demande auprès des
Sables d'Olonne Agglomération.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera
facturé au titre de ce contrôle.

CHAPITRE 5. SANCTIONS – VOIES DE RECOURS

Article 19. Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'[article 4](#) du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement.

En cas de non-respect du présent règlement, le propriétaire de l'immeuble s'expose au paiement de la pénalité prévue à l'article L1331-8 du code de la santé publique à savoir au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payé au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau majorée dans la limite de 100%.

Toute pollution de l'eau peut en outre exposer son auteur à des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément aux articles L216-6, L218-73 (en cas de rejet en mer) et L432-2 du Code de l'Environnement.

Article 20. Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC ou le prestataire désigné, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, majorée de 100 %.

Au sens du présent règlement, est considérée comme obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC ou le prestataire désigné
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC ou le prestataire désigné

Il en est de même lorsque le défaut d'accessibilité des installations ne permet pas au SPANC ou le prestataire désigné d'assurer le contrôle dans des conditions satisfaisantes.

Article 21. Modalités de règlement des litiges

g) MODALITES DE REGLEMENT AMIABLE INTERNE

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au prestataire désigné à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles.

La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC ou le prestataire désigné est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal de deux mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de deux mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC ou le prestataire désigné dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président des Sables d'Olonne Agglomération, par courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée.

Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques et accompagné de la décision contestée.

Le Président des Sables d'Olonne Agglomération dispose d'un délai deux mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

Passé le délai de deux mois, la décision est réputée défavorable.

h) VOIES DE RECOURS EXTERNES

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs.

L'utilisateur peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents :

- Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Nantes

Les litiges individuels entre les propriétaires ou les usagers concernés, et le SPANC, notamment ceux liés à la facturation, relèvent de la compétence des Tribunaux Judiciaires.

Article 22. Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de la délibération mentionnée ci-dessous.

Article 23. Exécution du règlement

Le Président des Sables d'Olonne Agglomération, les agents du SPANC, le Maire de la commune concernée, et le Comptable du Trésor Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 20 mai 2021.

CHAPITRE 6. ANNEXE**PERIODICITE DES CONTROLES****Contrôles tous les 4 ans :**

- Installations non-conformes présentant des dangers pour la santé des personnes ou un risque de pollution pour l'environnement (classe1)

Contrôles tous les 6 ans :

- Installations non conformes incomplètes, significativement sous-dimensionnées ou présentant un dysfonctionnement majeur (classe 2)

Contrôles tous les 8 ans :

- Installations ne présentant pas de non-conformité, avec ou sans défaut d'entretien ou d'usure

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	Enjeux sanitaires	OUI Enjeux environnementaux
☐ Absence d'installation	Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique		
	★ Mise en demeure de réaliser une installation conforme ★ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
☐ Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) ☐ Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation ☐ Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a)		
	★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente		
☐ Installation incomplète ☐ Installation significativement sous-dimensionnée ☐ Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme Article 4 - cas c) ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a) ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > Risque environnemental avéré Article 4 - cas b) ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente
☐ Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	★ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

Effectif légal du Conseil : 40
Membres en exercice : 40
Membres Présents : 32
Votants : 37

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté
d'Agglomération **LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION**
SEANCE DU JEUDI 20 MAI 2021

14. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : TARIFS

L'an deux mille vingt-et-un, le jeudi vingt mai, dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération s'est réuni en séance publique, salle du Conseil - Mairie annexe de la Jarrie à Olonne sur Mer, à la suite de la convocation accompagnée d'une note de synthèse, adressée le vendredi quatorze mai deux mille vingt-et-un (*en application des dispositions des articles L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales*).

PRESENTS :

Conseillers communautaires de la ville des SABLES D'OLONNE :

Yannick MOREAU, Alain BLANCHARD, Anthony BOURGET, Annie COMPARAT, Karine COTTENCEAU, Gérard HECHT, Dominique HORDENNEAU, Maryse LAINE, Nicolas LE FLOCH, Mauricette MAUREL, Armel PECHEUL, Loïc PERON, Florence PINEAU, Caroline POTTIER, Lucette ROUSSEAU, Isabelle VRAIN

Conseillers communautaires de la ville de L'ILE D'OLONNE :

Fabrice CHABOT, Jean-Luc HOTTOT, Michel MANDRET, Thierry MONNEREAU, Maryse SOUDAIN

Conseillers communautaires de la ville de SAINT MATHURIN :

Albert BOUARD, Patrice AUVINET, Gilles GAUDIN, Jacqueline RUCHAUD, Dany THOMAS

Conseillers communautaires de la ville de SAINTE FOY :

Noël VERDON, Virginie AMMI, Rémi BAROTIN, Daniel COLAS, Audrey FRANCHETEAU

Conseillers communautaires de la ville de VAIRE :

Michel CHAILLOUX

ABSENTS EXCUSES :

- *Jean-Pierre CHAPALAIN, conseiller communautaire des Sables d'Olonne, donne pouvoir à Armel PECHEUL,*
- *Corine GINO, conseillère communautaire des Sables d'Olonne, donne pouvoir à Lucette ROUSSEAU,*
- *Nathalie LUCAS, conseillère communautaire de Vairé, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX*
- *Ralph TRICOT, conseiller communautaire de Vairé, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX*
- *Sonia TEILLET conseillère communautaire de l'Île d'Olonne donne pouvoir à Fabrice CHABOT*

ABSENTS :

- *Claire LEGRAND, conseillère communautaire des Sables d'Olonne*
- *Lionel PARISSET, conseiller communautaire des Sables d'Olonne*
- *Philippe RUCHAUD, conseiller communautaire de Vairé*

SECRETAIRE DE SEANCE :

- *Noël VERDON*

14. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : TARIFS

Depuis le 1^{er} janvier 2017, *Les Sables d'Olonne Agglomération* assure la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif sur son territoire.

Dans le cadre de ses missions, elle doit assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif :

- Pour les installations neuves ou réhabilitées, comprenant :
 - o Le contrôle du dossier de conception
 - o Le contrôle de bonne exécution des travaux
- Pour les installations existantes, comprenant :
 - o Le contrôle de diagnostic (premier contrôle)
 - o Le contrôle de bon fonctionnement (contrôle périodique)
 - o Le contrôle lors de cessions immobilières

Fréquence du contrôle pour les installations existantes

Il existe 3 types de « classe » à la suite d'un contrôle. Il est proposé que la conclusion du contrôle détermine la périodicité du prochain contrôle :

	Périodicité
Type 1- Non conforme avec risque sanitaire ou environnementale	4 ans
Type 2- Non conforme sans risque	6 ans
Type 3- Conforme	8 ans

Suivi de la mise en conformité

Une fois le délai de mise en conformité passé, le SPANC réalisera des contrôles de « contre-visites » afin de s'assurer de la bonne réalisation des travaux de mise en conformité des installations.

TARIF des contrôles du SPANC

Tarifs contrôles	Tarifs
Contrôle diagnostic / Bon fonctionnement	100 €
Contre visite	100 €
Contrôle de conception	40 €
Contrôle d'exécution	100 €
Contrôle pour vente	140 €

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-629 en date du 12 décembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération les Sables d'Olonne Agglomération et notamment ses annexes 1 et 2 relatives aux compétences optionnelles, facultatives et supplémentaires lesquelles prévoient la compétence supplémentaire : « Assainissement non collectif des eaux usées : le contrôle des installations d'assainissement non collectif tel que défini à l'article L. 2224-8 III du code général des collectivités territoriales (non compris les compétences facultatives) »,

Conformément au III de l'article L2224-8 du CGCT,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE VALIDER les tarifs d'assainissement non collectif applicables à compter du 20 mai 2021 tel que décrits ci-avant.**

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne, les jour, mois et an susdits



Yannick MOREAU

Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

NB : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Effectif légal du Conseil : 40
Membres en exercice : 40
Membres Présents : 32
Votants : 37

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté
d'Agglomération **LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION**
SEANCE DU JEUDI 20 MAI 2021

**15. CRÉATION D'UN DÉPARTEMENT THÉÂTRE AU SEIN DU
CONSERVATOIRE DE MUSIQUE MARIN MARAIS A COMPTER DE SEPTEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, le jeudi vingt mai, dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération s'est réuni en séance publique, salle du Conseil - Mairie annexe de la Jarrie à Olonne sur Mer, à la suite de la convocation accompagnée d'une note de synthèse, adressée le vendredi quatorze mai deux mille vingt-et-un (*en application des dispositions des articles L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales*).

PRESENTS :

Conseillers communautaires de la ville des SABLES D'OLONNE :

Yannick MOREAU, Alain BLANCHARD, Anthony BOURGET, Annie COMPARAT, Karine COTTENCEAU, Gérard HECHT, Dominique HORDENNEAU, Maryse LAINE, Nicolas LE FLOCH, Mauricette MAUREL, Armel PECHEUL, Loïc PERON, Florence PINEAU, Caroline POTTIER, Lucette ROUSSEAU, Isabelle VRAIN

Conseillers communautaires de la ville de L'ILE D'OLONNE :

Fabrice CHABOT, Jean-Luc HOTTOT, Michel MANDRET, Thierry MONNEREAU, Maryse SOUDAIN

Conseillers communautaires de la ville de SAINT MATHURIN :

Albert BOUARD, Patrice AUVINET, Gilles GAUDIN, Jacqueline RUCHAUD, Dany THOMAS

Conseillers communautaires de la ville de SAINTE FOY :

Noël VERDON, Virginie AMMI, Rémi BAROTIN, Daniel COLAS, Audrey FRANCHETEAU

Conseillers communautaires de la ville de VAIRE :

Michel CHAILLOUX

ABSENTS EXCUSES :

- *Jean-Pierre CHAPALAIN, conseiller communautaire des Sables d'Olonne, donne pouvoir à Armel PECHEUL,*
- *Corine GINO, conseillère communautaire des Sables d'Olonne, donne pouvoir à Lucette ROUSSEAU,*
- *Nathalie LUCAS, conseillère communautaire de Vairé, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX*
- *Ralph TRICOT, conseiller communautaire de Vairé, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX*
- *Sonia TEILLET conseillère communautaire de l'Ile d'Olonne donne pouvoir à Fabrice CHABOT*

ABSENTS :

- *Claire LEGRAND, conseillère communautaire des Sables d'Olonne*
- *Lionel PARISSET, conseiller communautaire des Sables d'Olonne*
- *Philippe RUCHAUD, conseiller communautaire de Vairé*

SECRETAIRE DE SEANCE :

- *Noël VERDON*

**15. CRÉATION D'UN DÉPARTEMENT THÉÂTRE AU SEIN DU
CONSERVATOIRE DE MUSIQUE MARIN MARAIS A COMPTER DE SEPTEMBRE 2021**

Avec le Conservatoire Marin Marais, l'agglomération dispose d'un établissement culturel accueillant et rayonnant, à la qualité reconnue de tous, et labellisé par l'État.

En effet, l'équipement bénéficie d'un classement de Conservatoire à Rayonnement Intercommunal (CRI) par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) des Pays-de-la-Loire. Ce classement attribué en 2015 et valide jusqu'en 2022 apporte à l'établissement la pleine reconnaissance de l'État dans les activités et les enseignements proposés ainsi que dans la délivrance des formations et des diplômes dispensés aux plus de 500 élèves musiciens.

Fort d'un succès à encourager, et dans le cadre des préconisations formulées en concertation avec l'État, qui suggère notamment l'accueil d'une nouvelle discipline artistique en parallèle de la musique, il apparaît opportun d'engager le Conservatoire dans un projet d'enrichissement de son offre, destinée au plus grand nombre.

Le Théâtre, une tradition culturelle ancrée sur le territoire de l'Agglomération

De nombreuses troupes, associations ou compagnies de théâtre amateur sont présentes sur le territoire de l'Agglomération Sablaise et impulsent une dynamique culturelle de proximité riche et variée. Le festival d'Arundel à la Chaume, les productions théâtrales réalisées à l'occasion des Mercredis de l'été de l'Ile d'Olonne par la troupe Grain de Sel, le festival Saint Math'Humour ou bien encore l'attractivité des troupes de théâtre locales sont de nombreux exemples de dynamisme culturel en matière d'art dramatique.

C'est donc naturellement vers l'enseignement du théâtre, marqueur de notre agglomération, art à la fois populaire et d'excellence, accessible à tous les niveaux et à tous les âges, que l'offre de formation du Conservatoire aurait vocation à s'orienter.

Un Conservatoire à l'offre élargie, ouverte au plus grand nombre

Dans la perspective de la prochaine rentrée scolaire du Conservatoire, il est donc proposé que l'offre artistique de l'établissement culturel se voie enrichie d'une nouvelle discipline en proposant un accès à l'Art dramatique.

Cet enseignement du Théâtre sera une nouvelle offre artistique, culturelle et de loisirs proposée aux enfants et adolescents de l'Agglomération Sablaise. La structuration du conservatoire de musique, déjà reconnue, permettra un plein épanouissement des élèves dans l'éveil et l'initiation de la discipline du Théâtre. Avec l'envie et l'ambition de développer une montée en puissance de projets théâtraux initiés sur l'ensemble du territoire en lien avec les associations locales (stages, ateliers, festivals...).

Grâce à la création de cette nouvelle discipline « Théâtre », l'Agglomération pourra offrir, prioritairement aux enfants et adolescents du territoire, une pratique du Théâtre très attendue puisque très peu d'ateliers à direction du jeune public sont proposés à ce jour.

De plus, l'ouverture de cette section viendra asseoir le renouvellement de l'agrément prévu en 2022, et pérenniser l'accompagnement de l'Etat

Un projet évolutif, opérationnel dès septembre 2021

C'est dans un projet prometteur que le Conservatoire, non plus seulement de musique, mais aussi de théâtre, se trouvera engagé.

Rentrée 2021 : 3 niveaux d'âges, 5 groupes, 70 élèves

L'enseignement s'articulera autour d'ateliers collectifs répartis par âge :

- L'Eveil au théâtre par une approche ludique à la découverte du monde du théâtre, à partir de 8 ans (2 sections de maximum 16 enfants/section) ;
- L'initiation au théâtre par une approche du jeu dramatique, dans un esprit de découverte de l'art théâtral, pour la tranche d'âge de 13 à 15 ans (2 sections de maximum 16 jeunes/section) ;
- Un atelier adulte pour les élèves adultes ne souhaitant pas s'insérer dans le cursus diplômant à l'art dramatique mais souhaitant acquérir une technique du jeu dramatique (1 section de maximum 10 adultes).

Cette rentrée théâtrale permettra l'accueil de plus de 70 élèves dès la première année.

Les cours de théâtre se dérouleront à la Salle des Conférences du Musée de l'Abbaye Sainte Croix située à proximité du conservatoire de musique, favorisant le croisement des arts dans ce pôle culturel qu'incarne le quartier Sainte-Croix.

Pas moins de 5 sections vont être proposées dès la rentrée de septembre. La création du Département s'adossera au Schéma Pédagogique Ministériel d'orientation de l'enseignement initial du théâtre dans les établissements d'enseignement artistique.

Cette ouverture au théâtre nourrira des projets locaux et favorisera des initiatives développées en corrélation avec les associations locales de Théâtre.

A moyen et long terme : cursus diplômant et enseignement professionnel

Viendront, par la suite, s'intégrer en plus des sections théâtre, des classes dédiées à l'enseignement du théâtre par le cursus diplômant proposé au sein des établissements d'enseignement artistique, accessible à partir de 15 ans. Ce cursus diplômant, composé de 3 cycles, permet d'obtenir le Certificat d'Etude de Théâtre (CET).

Cette formation offrira à plus long terme un tremplin vers l'enseignement professionnel, moyennant une inscription dans des établissements d'enseignement supérieur de type Conservatoire à Rayonnement Départemental, Régional ou National.

C'est une nouvelle pépinière de talents qui s'ouvre avec la création du Département Théâtre, une filière artistique nouvelle qui proposera aux jeunes Sablais de l'Agglomération d'accéder à un tremplin leur permettant de développer leur passion et peut-être d'en faire leur métier de demain.

Un contrat de projet pour la rentrée 2021

Pour assurer le lancement, l'animation et le rayonnement de cette nouvelle offre prometteuse, un coordinateur aura en charge la mise en œuvre de ce projet théâtre. Il devra envisager la direction pédagogique, organiser les études, promouvoir les ateliers auprès des écoles du territoire, voire des troupes et compagnies locales.

Il est proposé la création d'un emploi de responsable du projet d'ouverture du département « théâtre » au sein du conservatoire, emploi non permanent établi dans le cadre d'un contrat de projet.

Il est proposé que le niveau de cet emploi contractuel soit défini par référence au grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2° classe - Filière culturelle - catégorie B - dans les conditions suivantes :

- Poste à temps complet de 20h/semaine,
- Rémunération sur la base du 7° échelon du grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2° classe, IB 475 IM 413 assortie du régime indemnitaire en vigueur pour le cadre d'emploi des d'Assistants d'enseignement artistique principal de 2° classe,
- Le 1^{er} contrat interviendra pour une période d'une année, contrat qui pourra être renouvelé jusqu'à la réalisation totale du projet, dans la limite réglementaire de la durée d'un contrat de projet.

Vu le décret 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet,

Vu le rapport d'évaluation de la DRAC de 2015,

Vu le décret relatif au classement des conservatoires de musique

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ***DE VALIDER l'ouverture du département théâtre art dramatique au sein du conservatoire de musique marin marais, comme présenté ci-dessus, à compter de la rentrée scolaire 2021,***
- ***D'AUTORISER Monsieur le Président à mettre en place un contrat de projet chargé de la mise en œuvre de cette nouvelle activité artistique, en fixant le niveau de recrutement à la catégorie B,***
- ***D'AUTORISER Monsieur le Président à signer le contrat de travail et tous autres documents nécessaires à ce recrutement et à fixer la rémunération de cet emploi non permanent tel que présenté ci-dessus,***
- ***D'INSCRIRE au budget les dépenses inhérentes à ce contrat de projet.***

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne, les jour, mois et an susdits



Yannick MOREAU

Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

NB : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Effectif légal du Conseil : 40

Membres en exercice : 40

Membres Présents : 32

Votants : 37

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté
d'Agglomération **LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION**
SEANCE DU JEUDI 20 MAI 2021

16. LES SABLES D'OLONNE ORCHESTRA : CONTRAT DE CESSION A L'ASSOCIATION
« OSE » DANS LE CADRE D'UN PROJET OPERA DE PLEIN AIR

L'an deux mille vingt-et-un, le jeudi vingt mai, dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération s'est réuni en séance publique, salle du Conseil - Mairie annexe de la Jarrie à Olonne sur Mer, à la suite de la convocation accompagnée d'une note de synthèse, adressée le vendredi quatorze mai deux mille vingt-et-un (*en application des dispositions des articles L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales*).

PRESENTS :

Conseillers communautaires de la ville des SABLES D'OLONNE :

Yannick MOREAU, Alain BLANCHARD, Anthony BOURGET, Annie COMPARAT, Karine COTTENCEAU, Gérard HECHT, Dominique HORDENNEAU, Maryse LAINE, Nicolas LE FLOCH, Mauricette MAUREL, Armel PECHEUL, Loïc PERON, Florence PINEAU, Caroline POTTIER, Lucette ROUSSEAU, Isabelle VRAIN

Conseillers communautaires de la ville de L'ILE D'OLONNE :

Fabrice CHABOT, Jean-Luc HOTTOT, Michel MANDRET, Thierry MONNEREAU, Maryse SOUDAIN

Conseillers communautaires de la ville de SAINT MATHURIN :

Albert BOUARD, Patrice AUVINET, Gilles GAUDIN, Jacqueline RUCHAUD, Dany THOMAS

Conseillers communautaires de la ville de SAINTE FOY :

Noël VERDON, Virginie AMMI, Rémi BAROTIN, Daniel COLAS, Audrey FRANCHETEAU

Conseillers communautaires de la ville de VAIRE :

Michel CHAILLOUX

ABSENTS EXCUSES :

- *Jean-Pierre CHAPALAIN, conseiller communautaire des Sables d'Olonne, donne pouvoir à Armel PECHEUL,*
- *Corine GINO, conseillère communautaire des Sables d'Olonne, donne pouvoir à Lucette ROUSSEAU,*
- *Nathalie LUCAS, conseillère communautaire de Vairé, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX*
- *Ralph TRICOT, conseiller communautaire de Vairé, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX*
- *Sonia TEILLET conseillère communautaire de l'Ile d'Olonne donne pouvoir à Fabrice CHABOT*

ABSENTS :

- *Claire LEGRAND, conseillère communautaire des Sables d'Olonne*
- *Lionel PARISSET, conseiller communautaire des Sables d'Olonne*
- *Philippe RUCHAUD, conseiller communautaire de Vairé*

SECRETAIRE DE SEANCE :

- *Noël VERDON*

16. LES SABLES D'OLONNE ORCHESTRA : CONTRAT DE CESSIION A L'ASSOCIATION
« OSE » DANS LE CADRE D'UN PROJET OPERA DE PLEIN AIR

Les Sables d'Olonne Orchestra, un prolongement du conservatoire de musique

Initié au début de l'année 2018, l'Orchestre, issu du Conservatoire de Musique de la Communauté d'Agglomération, peut se produire dans le cadre de programmation extérieure à la collectivité en vendant ses spectacles à d'autres organismes, sociétés ou collectivités. Dans ce cas-là, l'Agglomération devient productrice et la Licence 2 d'Entrepreneur de Spectacle est indispensable pour jouir des droits de producteur sous le numéro 2-1112552. Cette licence a été délivrée à la collectivité par arrêté de la DRAC de la Région Pays de la Loire en mars 2018, pour une durée de trois ans, puis prolongée en mars 2021 jusqu'en 2023.

Un opéra de plein air d'exception en tournée estivale en Vendée

L'association Fontenaisienne « OSE » porte un projet artistique et musical d'envergure pour la saison estivale 2021 en proposant deux représentations d'un Opéra de plein air joué avec l'Orchestre *Les Sables d'Olonne Orchestra*.

Projet initié par le Directeur artistique de l'Opéra et Président de l'association OSE, Pierre-Antoine OURY a souhaité développer ce projet avec l'ensemble instrumental des Sables d'Olonne dont la qualité est désormais indéniable et reconnue. Il partagera la scène avec des solistes d'excellence et de renommée (Soprano : Courtney A. MILLS, Mezzo-Soprano : Mélody WILSON et Ténor : Frédérick Ballentine).

Deux spectacles seront donnés :

- le premier aux Sables d'Olonne, le samedi 28 août 2021 dans le Parc de la Jarrie
- et un second dans l'enceinte extérieure de l'Usine de l'Etoile à Fontenay le Comte le samedi 11 septembre 2021.

Pour cet opéra évènement, le spectacle sera monté tel une Aria d'extraits d'œuvres d'opéra avec 3 solistes professionnels internationaux, 49 musiciens issus de l'orchestre *les Sables d'Olonne Orchestra*, sous la direction de Christian GUILLONNEAU et 40 enfants des chœurs d'enfants issus des conservatoires de musique des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte.

Au programme, une odyssée lyrique aux quatre coins de la Méditerranée, des rives du Nil aux portes de Troie, des arènes de Séville au cœur d'un village sicilien. Un opéra qui se verra accessible à tous, qui va surprendre le public en proposant une découverte artistique unique, exclusive et éphémère. Un spectacle d'une durée d'1h30 joué en deux parties.

Modalités d'organisation

Le prix de vente pour les spectacles de cet Opéra de plein air a été arrêté à 36 000 € (TVA non applicable art. 293 du C.G.I français). Ce prix comprend, le spectacle monté et arrangé, la prise en charge des salaires des musiciens et le transport des instruments.

La vente de ce spectacle fera l'objet d'un contrat de cession, prévu à cet effet signé entre les Sables d'Olonne Agglomération (producteur) et le Président de l'association OSE (organisateur).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ***DE VALIDER le prix de vente des spectacles tel que présenté ci-dessus et d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer le contrat de cession s'y rapportant.***

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne, les jour, mois et an susdits



Yannick MOREAU

Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

NB : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

CONTRAT DE CESSIION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNES

LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION

N° Siret : 20007116500019

Code APE : 8411Z

Siège social : 3, Avenue Carnot – BP 80391 – 85108 LES SABLES D'OLONNE CEDEX

Représentée par Monsieur Yannick MOREAU en qualité de Président

Titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacle : 2-1112552

Téléphone : 02 51 23 84 40

ci-après dénommée **le PRODUCTEUR** d'une part

ET

L'ASSOCIATION « OSE »

N° Siret : 130009186 00011

Code APE : 5813Z

Siège social : 67 Rue Octave de Rochebrune – 85200 FONTENAY LE COMTE

Représentée par Monsieur Pierre-Antoine OURY en qualité de Président

Téléphone : 07 85 86 54 76

ci-après dénommé **l'ORGANISATEUR** d'autre part

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

A - Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

**CONCERTS DE L'ENSEMBLE LES SABLES D'OLONNE ORCHESTRA,
CHANTEURS SOLISTES ET CHŒUR D'ENFANTS**

Samedi 28 Août 2021 - 21h15

Samedi 11 Septembre 2021 – 21h15

Durée du concert : 1h30 avec entracte

B- L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition des lieux de concerts :

- Parc de la Jarrie- Rue des Sables - 85340 Les Sables d'Olonne pour le concert du 28 août 2021
- Enceinte extérieure de l'Usine Etoile – Route de Niort – 85200 Fontenay le Comte

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet :

Le **PRODUCTEUR** s'engage à donner dans les conditions ci-après définies, une représentation du spectacle ci-dessus décrit dans les lieux précités **le samedi 28 août 2021 à 21h15 et le samedi 11 septembre 2021 à 21h15**

Article 2 – Obligation du PRODUCTEUR :

Le **PRODUCTEUR** mettra à disposition de l'organisateur l'orchestre et les chœurs d'enfants, et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

Le **PRODUCTEUR** fera son affaire du règlement des salaires de son personnel, des charges sociales et fiscales, ainsi que des frais d'hébergement et de déplacement.

Le **PRODUCTEUR** assurera le transport aller/retour des instruments de musique et matériels nécessaires à la représentation.

Le **PRODUCTEUR** respectera le règlement des lieux de concerts et se conformera aux directives des directeurs techniques et des régisseurs délégués.

Article 3 – Obligations de l'ORGANISATEUR :

L'**ORGANISATEUR** fournira les lieux de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au service des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel.

L'**ORGANISATEUR** prendra à sa charge la billetterie. Il mettra à la disposition du producteur 14 places exonérées le jour de chaque représentation.

Il aura à sa charge les droits d'auteurs, et de façon générale, toutes les charges assises sur les recettes réalisées aux entrées, et en assurera le paiement de façon à ce que le **PRODUCTEUR** ne soit pas inquiété ni recherché à ce sujet.

L'**ORGANISATEUR** prendra à sa charge les frais de restauration pour les 48 musiciens et 40 choristes les vendredi 27 Août 2021 au soir et samedi 11 Septembre 2021 au soir.

L'**ORGANISATEUR** s'engage à respecter la fiche technique du producteur après en avoir pris connaissance et arrêté les conditions particulières par le directeur technique du lieu du concert.

Article 4 – Nombre de représentations :

Le **PRODUCTEUR** certifie que le spectacle, objet de ce présent contrat, aura été représenté moins de 141 fois au sens défini par l'article 89 ter de l'annexe 3 du C.G.I français à la date de la représentation.

Article 5 – Prix du spectacle :

L'**ORGANISATEUR** s'engage à régler au **PRODUCTEUR** le montant des prestations fournies s'élevant à la somme de 36 000 € (Trente Six Mille euros) TVA non applicable art. 293 du C.G.I français pour assurer le spectacle mentionné ci-dessus.

Le paiement se fera à 30 jours, par mandat administratif, sur présentation d'une facture et d'un RIB.

Article 6 – Montage – démontage – répétitions :

Les horaires et conditions seront exclusivement déterminés par les directeurs techniques des lieux de concerts après entente avec le producteur.

Article 7 – Assurances :

L'**ORGANISATEUR** déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du spectacle dans son lieu et s'engage à produire copie de la police souscrite à la demande du producteur. Assurance "dommages aux biens et frais annexes" contrat n°140810119.

Envoyé en préfecture le 26/05/2021

Reçu en préfecture le 26/05/2021

Affiché le



ID : 085-200071165-20210520-DLB_21_05_16-DE

Le **PRODUCTEUR** déclare avoir souscrit les assurances nécessaires au spectacle et à son matériel auprès de la SLO sous le numéro de contrat 57 927/P Et s'engage à produire copie de la police souscrite à la demande de l'organisateur.

Article 8 – Enregistrement – diffusion :

Tout enregistrement ou diffusion, même partiel des représentations objet des présentes, nécessitera un accord particulier. Le producteur devra avoir été préalablement informé de l'intervention de tels enregistrements et de l'identité des personnes physiques et morales qui y procèderont.

Article 9 – Preuve des conventions – tolérances :

Le présent contrat ne prendra effet qu'après avoir été signé par toutes les parties. Il ne pourra y être apporté de modification que par écrit contresigné par les parties.

Article 10 – Cession des droits et obligations résultant des présentes :

L'**ORGANISATEUR** ne pourra en aucun cas céder tout ou partie des droits résultant des présentes sans l'accord exprès préalable et écrit du producteur.

Article 11 – Attribution de juridiction

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Nantes, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait en deux exemplaires originaux dont un a été remis à chaque partie qui le reconnaît.

Aux Sables d'Olonne, le

LE PRODUCTEUR
Yannick MOREAU

L'ORGANISATEUR
Pierre-Antoine OURY
Pour l'Association OSE

Lu et approuvé

Lu et approuvé

ANNEXE 1

Envoyé en préfecture le 26/05/2021

Reçu en préfecture le 26/05/2021

Affiché le 26/05/2021

ID : 085-200071165-20210520-DLB_21_05_16-DE

LISTE DES MUSICIENS DE L'ORCHESTRE

Instrument	Nom et prénom
VIOLON 1-1	CAPUCCIO Laurent
VIOLON 1-2	COSTA Emmanuelle
VIOLON 1-3	DOUVRAIN Françoise
VIOLON 1-4	MASSE Corinne
VIOLON 1-5	DUCHENES Agnès
VIOLON 1-6	DUCHENES Jean-Louis
VIOLON 1-7	LAGUETTE François-Xavier
VIOLON 1-8	DANIAU Ivane
VIOLON 2-1	LAI Cécile
VIOLON 2-2	DELINEAU Sandra
VIOLON 2-3	PELTEKIAN Cécile
VIOLON 2-4	PELLERIN Marie-Laure
VIOLON 2-5	GOURDON Edith
VIOLON 2-6	GARREAU Noé
ALTO	ALLARD Guy
ALTO	GEOFFROY RONFLE Claire
ALTO	ALAY Caty
ALTO	BEUN Lydie
VIOLONCELLE	CHARTIER Violaine
VIOLONCELLE	LEPRINCE Agathe
VIOLONCELLE	FOUQUERAY Thomas
VIOLONCELLE	MAULNY Lara
CONTREBASSE A CORDES	CALMEL Florence
CONTREBASSE A CORDES	PETEL Aymeric
CONTREBASSE A CORDES	REGEFFE Albert
CONTREBASSE A CORDES	A déterminer
FLUTE TRAVERSIERE 1	ORSONNEAU Réjane
FLUTE TRAVERSIERE 2 - PICCOLO	DELINEAU Jean-Claude
HAUTBOIS 2 - COR ANGLAIS	LORIEAU Stéphane
HAUTBOIS 1	GATEAU François
CLARINETTE 1	AUGER Béatrice
CLARINETTE 2	RETUREAU Aurélien
BASSON 1	SAUNIER Thierry
BASSON 2	SAUNIER Clément
TROMPETTE 1	COLAS Pierre-Antoine
TROMPETTE 2	FINET Jean-Marc
COR 1	PERCHER Jérôme
COR 2	BUORS Aorélian
COR 3	KLUGAN Marguerite
COR 4	TROGNON Louis
TROMBONE 1	HERBAUT Luc
TROMBONE 2	PRAUD Emilien
TROMBONE 3	GUET Nicolas
TUBA	PINSON Marc
PERCUSSION 1	GOISNARD David
PERCUSSION 2	FINET Olivier
HARPE	DOUILLARD-CHAUVIN Delphine
DIRECTION	GUILLONNEAU Christian

ANNEXE 2 – PROGRAMME ET ORGANISATION DES REPETITIONS ET DES CONCERTS

OSE/Les Sables d'Olonne Orchestra – Concert de Gala « Opera summer extravaganza »
Les Sables d'Olonne Sam. 28 Août 2021 / Fontenay Le Comte Sam. 11 Septembre 2021

PROGRAMME

1ère partie :

- **Carmen** - Georges BIZET
 1. Ouverture (Orchestre Seul) – 3'30
 2. Chœur des gamins (la garde montante) – 2'00 – *Les enfants arrivent de chaque côté de la scène en chantant*
 3. L'amour est un oiseau rebelle – Habanera (Mezzo + chœur d'enfants) – 2'30
 4. Chœur des gamins (la garde descendante) – 2'00 – *Les enfants sortent de chaque côté de la scène en chantant*
 5. La fleur que tu m'avais jetée (Ténor) – 4'00
- **Manon Lescaut** – Giacomo PUCCINI
 Sola, perduta, abbandonata (Soprano) – 6'00
- **Aïda** – Giuseppe VERDI
 Fu la sorte dell'armi a'tuoi funesta - Acte II (Soprano/Mezzo) - 7'30
- **Tosca** – G. PUCCINI
 Vissi d'arte (Soprano) – 3'30
- **Samson et Dalila** – Camille SAINT-SAENS
 1. Acte II - Mon cœur s'ouvre à ta voix (Mezzo/ténor) – 6'30
 2. Acte III – Bacchanale (Orchestre Seul) – 7'30

TOTAL MUSIQUE 1ère partie : 46'30 + 6' de mise en place = 52' au total

ENTRACTE de 20 à 30 mns

2ème partie :

- **La Traviata** – Giuseppe VERDI – *Tous les chanteurs (sauf la soprano) arrivent sur scène sur la fin de l'ouverture*
 Ouverture (Orchestre Seul) – 3'45
- **La Périochole** – Jacques OFFENBACH – *Tous les chanteurs accueillent la soprano*
 Je suis grise (Soprano soliste + mezzo/ténor et chœur d'enfants au début) p. 62 à 68 – 2'30
- **Madame Butterfly** – G. PUCCINI – *Tous les chanteurs restent sur scène*
 Chœur des murmures (Les 3 solistes et chœur d'enfants) – 3'00
- **La force du destin** – G. VERDI
 Pace, pace mio Dio – Leonora acte IV scène 6 (Soprano) – 6'15

- **Pagliacci** – Ruggero LEONCAVALLO
Vesti la giubba (Ténor) – 4'00
- **Les troyens** – Hector BERLIOZ
Ah ! Ah ! Je vais mourir... Adieu fière cité (Mezzo) – acte V N°47 et 48 - 6'45
- **La bohème** – G. PUCCINI
O soave fanciulla (Soprano/Ténor) - 4'00
- **La Traviata** – G. VERDI
Brindisi (Tous) - 3'30

Bis : 1- J. Offenbach - Les Contes d'Hoffmann « Belle nuit, ô nuit d'amour » (Soprano/Mezzo + Tous à la fin) début acte III - 4'00

2- G. Verdi - La Traviata « Brindisi » (Tous) – 3'30

TOTAL MUSIQUE 2ème partie : 42'00 (y compris les 2 bis) + 10' mise en place = 52' au total

PLANNING

MERCREDI 25 AOÛT 2021 :

Répétitions au **Conservatoire de Musique Marin Marais :**

- 10h00 à 12h30 (solistes + piano : accompagnateur OSE + chef)
- 14h30 à 16h30 (Chœur d'enfants + piano : accompagnateur OSE + chef)

JEUDI 26 AOÛT 2021 :

Répétitions aux **ATLANTES, salle de la Frégate** (au bout du Remblai des Sables d'Olonne) :

- 9h30 à 12h30 (orchestre seul)
- 14h30 à 17h30 (tous)

VENDREDI 27 AOÛT 2021 :

Répétition aux **ATLANTES, salle de la Frégate :**

- 14h30 à 17h30 (tous)

Répétition générale et balance son à **LA JARRIE** (*Mairie principale des Sables d'Olonne*) à OLONNE SUR MER, accès parking par la rue des Rogottières :

- 20h30 à 23h30 (tous)

SAMEDI 28 AOÛT 2021 :

Concert à LA JARRIE (en cas de mauvais temps le concert aura lieu salle de La Frégate aux Atlantes) :

- 21h15

SAMEDI 11 SEPTEMBRE 2021 :

Raccord et balance à « **l'Usine Étoile** », route de Niort - 46 rue de la capitale du bas Poitou à FONTENAY LE COMTE :

- Après-midi (**horaire à déterminer**) (tous)

Concert à l'Usine Étoile (en cas de mauvais temps : lieu de repli à déterminer par OSE) :

- 21h15

Effectif légal du Conseil : 40
Membres en exercice : 40
Membres Présents : 32
Votants : 37

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté
d'Agglomération **LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION**
SEANCE DU JEUDI 20 MAI 2021

**17. PROJET DE CONSTRUCTION DES CHAIS DES MARINS : DEMANDES DE SUBVENTIONS ET
SIGNATURE D'UN BAIL CIVIL**

L'an deux mille vingt-et-un, le jeudi vingt mai, dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération s'est réuni en séance publique, salle du Conseil - Mairie annexe de la Jarrie à Olonne sur Mer, à la suite de la convocation accompagnée d'une note de synthèse, adressée le vendredi quatorze mai deux mille vingt-et-un (*en application des dispositions des articles L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales*).

PRESENTS :

Conseillers communautaires de la ville des SABLES D'OLONNE :

Yannick MOREAU, Alain BLANCHARD, Anthony BOURGET, Annie COMPARAT, Karine COTTENCEAU, Gérard HECHT, Dominique HORDENNEAU, Maryse LAINE, Nicolas LE FLOCH, Mauricette MAUREL, Armel PECHEUL, Loïc PERON, Florence PINEAU, Caroline POTTIER, Lucette ROUSSEAU, Isabelle VRAIN

Conseillers communautaires de la ville de L'ÎLE D'OLONNE :

Fabrice CHABOT, Jean-Luc HOTTOT, Michel MANDRET, Thierry MONNEREAU, Maryse SOUDAIN

Conseillers communautaires de la ville de SAINT MATHURIN :

Albert BOUARD, Patrice AUVINET, Gilles GAUDIN, Jacqueline RUCHAUD, Dany THOMAS

Conseillers communautaires de la ville de SAINTE FOY :

Noël VERDON, Virginie AMMI, Rémi BAROTIN, Daniel COLAS, Audrey FRANCHETEAU

Conseillers communautaires de la ville de VAIRE :

Michel CHAILLOUX

ABSENTS EXCUSES :

- Jean-Pierre CHAPALAIN, conseiller communautaire des Sables d'Olonne, donne pouvoir à Armel PECHEUL,
- Corine GINO, conseillère communautaire des Sables d'Olonne, donne pouvoir à Lucette ROUSSEAU,
- Nathalie LUCAS, conseillère communautaire de Vairé, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX
- Ralph TRICOT, conseiller communautaire de Vairé, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX
- Sonia TEILLET conseillère communautaire de l'Ile d'Olonne donne pouvoir à Fabrice CHABOT

ABSENTS :

- Claire LEGRAND, conseillère communautaire des Sables d'Olonne
- Lionel PARISSET, conseiller communautaire des Sables d'Olonne
- Philippe RUCHAUD, conseiller communautaire de Vairé

SECRETAIRE DE SEANCE :

- Noël VERDON

17. PROJET DE CONSTRUCTION DES CHAIS DES MARINS : DEMANDES DE SUBVENTIONS ET
SIGNATURE D'UN BAIL CIVIL

Premier port de pêche vendéen en volume, dépositaire des pêches en provenance de l'Atlantique, le port de pêche des Sables d'Olonne compte 60 bateaux locaux (396 marins) et 65 bateaux de ports extérieurs. En 2019, les tonnages et les valeurs débarqués (8 223 T ; 45,1 M€), étaient comparables à 2018 pour diminuer sensiblement en 2020 dans le contexte de la crise sanitaire.

Malgré le « Brexit », l'activité pêche aux Sables d'Olonne se développe et se diversifie (types de pêches, espèces nobles débarquées), comme peut en témoigner l'extension de la criée des Sables d'Olonne en cours de réalisation par la CCI. Les marins sablais ont su s'adapter. Ils pratiquent aujourd'hui différents types de pêche selon les saisons, nécessitant aussi de diversifier les matériels.

Dans ce contexte, les marins-pêcheurs regroupés au sein de l'association des « Chais des Marins » ont engagé une réflexion il y a deux ans pour trouver des solutions de stockage de leurs matériels, les chais actuels situés rue des Bossis n'étant plus adaptés à l'évolution de l'activité. Ce site construit en 2008 par la Ville des Sables d'Olonne compte 55 chais (20 chais de 100 m² et 35 chais de 50 m²). Aujourd'hui, la capacité des chais est insuffisante pour stocker l'ensemble des matériels de pêche. Les box sont remplis et une partie des matériels doit être stockée et entretenue à l'extérieur des bâtiments.

Une solution provisoire...

Provisoirement, l'association entrepose ses filets sur un terrain communautaire situé à proximité, ces chaluts ne pouvant plus être entreposés et ramendés dans les bâtiments, faute de place. Cette solution temporaire n'est pas satisfaisante car les filets sont entreposés à l'extérieur, exposés aux intempéries et aux malveillances.

Appelant une solution pérenne

Afin de trouver une solution pérenne, l'association des « Chais des Marins » et la Communauté d'Agglomération étudient depuis 2019 le projet de construction de chais complémentaires sur des terrains communautaires totalisant 1 958 m², situés 8 allée Michel Desjoyaux dans le parc d'activités « Actilonne », aux Sables d'Olonne.

Le projet consiste à construire deux bâtiments bien insérés dans leur environnement, comprenant chacun 3 box de 124,80 m², équipés d'une mezzanine de 69,60 m². L'opération prévoit également une zone de stationnement et une aire centrale de retournement.

D'une surface totale utile de 1 165 m², cet équipement donnera une solution immédiate et pérenne de stockage complémentaire pour une dizaine de marins de l'association.

Les box seront mis à disposition au profit de l'Association des « Chais des Marins » dans le cadre d'un bail civil pour le stockage des chaluts d'une durée ferme de 30 ans et pour un loyer de 15 000 € /an (exonéré de TVA suivant l'article 261 D 2^e du CGI), révisable annuellement proportionnellement à la variation de l'indice trimestriel des loyers commerciaux.

Les frais d'acte seront pris en charge par la Communauté d'Agglomération considérant qu'ils sont inclus dans le loyer.

Le mode locatif présente deux avantages :

- Les recettes locatives participeront au remboursement de l'emprunt contracté par la Communauté d'Agglomération pour réaliser l'investissement.
- Gérée par l'Association pour les besoins de stockage des marins-pêcheurs, l'occupation des chais ne pourra pas être détournée de son objet, les chais ne pouvant pas faire l'objet de cessions pour d'autres activités.

Coût estimatif total H.T de l'investissement : 1 156 000,00 €

Dont :

- Travaux : 800 000,00 €
- Frais de maîtrise d'œuvre, SPS : 120 000,00 €
- Divers et imprévus : 80 000,00 €
- Valeur des acquisitions foncières : 156 000,00 €

Plan de financement prévisionnel : 1 156 000,00 €

Dont :

- Subvention Région sollicitée : 260 000, 00 € (22%)
- Subvention Département sollicitée : 300 000,00 € (26%)
- Les Sables d'Olonne Agglomération : 596 000,00 € (52%)
- Dont emprunt couvert par loyers :* 340 000,00 €
- Dont ressources propres :* 256 000,00 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ***D'APPROUVER l'opération telle que ci-dessus présentée sous condition d'obtention de la subvention de la Région,***
- ***D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant ayant reçu délégation à solliciter les subventions de la Région des Pays de la Loire et du Département de la Vendée pour aider à la réalisation de cet investissement,***

- ***D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant ayant reçu délégation à signer le bail civil avec l'Association des « Chais des Marins » aux conditions définies ci-dessus sous condition d'obtention de la subvention de la Région.***

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne, les jour, mois et an susdits



Yannick MOREAU

Signé électroniquement par : Yannick

Moreau

Date de signature : 26/05/2021

Qualité : Président de Les Sables

Agglomération

Président

Les Sables d'Olonne Agglomération

NB : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Effectif légal du Conseil : 40
Membres en exercice : 40
Membres Présents : 32
Votants : 37

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté
d'Agglomération **LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION**
SEANCE DU JEUDI 20 MAI 2021

**18. PLAN DE RELANCE : PROLONGATION ET ADAPTATION DU PLAN VENDEE RELANCE
ET PROLONGATION DES EXONERATIONS DE LOYERS**

L'an deux mille vingt-et-un, le jeudi vingt mai, dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération s'est réuni en séance publique, salle du Conseil - Mairie annexe de la Jarrie à Olonne sur Mer, à la suite de la convocation accompagnée d'une note de synthèse, adressée le vendredi quatorze mai deux mille vingt-et-un (*en application des dispositions des articles L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales*).

PRESENTS :

Conseillers communautaires de la ville des SABLES D'OLONNE :

Yannick MOREAU, Alain BLANCHARD, Anthony BOURGET, Annie COMPARAT, Karine COTTENCEAU, Gérard HECHT, Dominique HORDENNEAU, Maryse LAINE, Nicolas LE FLOCH, Mauricette MAUREL, Armel PECHEUL, Loïc PERON, Florence PINEAU, Caroline POTTIER, Lucette ROUSSEAU, Isabelle VRAIN

Conseillers communautaires de la ville de L'ILE D'OLONNE :

Fabrice CHABOT, Jean-Luc HOTTOT, Michel MANDRET, Thierry MONNEREAU, Maryse SOUDAIN

Conseillers communautaires de la ville de SAINT MATHURIN :

Albert BOUARD, Patrice AUVINET, Gilles GAUDIN, Jacqueline RUCHAUD, Dany THOMAS

Conseillers communautaires de la ville de SAINTE FOY :

Noël VERDON, Virginie AMMI, Rémi BAROTIN, Daniel COLAS, Audrey FRANCHETEAU

Conseillers communautaires de la ville de VAIRE :

Michel CHAILLOUX

ABSENTS EXCUSES :

- *Jean-Pierre CHAPALAIN, conseiller communautaire des Sables d'Olonne, donne pouvoir à Armel PECHEUL,*
- *Corine GINO, conseillère communautaire des Sables d'Olonne, donne pouvoir à Lucette ROUSSEAU,*
- *Nathalie LUCAS, conseillère communautaire de Vairé, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX*
- *Ralph TRICOT, conseiller communautaire de Vairé, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX*
- *Sonia TEILLET conseillère communautaire de l'Ile d'Olonne donne pouvoir à Fabrice CHABOT*

ABSENTS :

- *Claire LEGRAND, conseillère communautaire des Sables d'Olonne*
- *Lionel PARISSET, conseiller communautaire des Sables d'Olonne*
- *Philippe RUCHAUD, conseiller communautaire de Vairé*

SECRETAIRE DE SEANCE :

- *Noël VERDON*

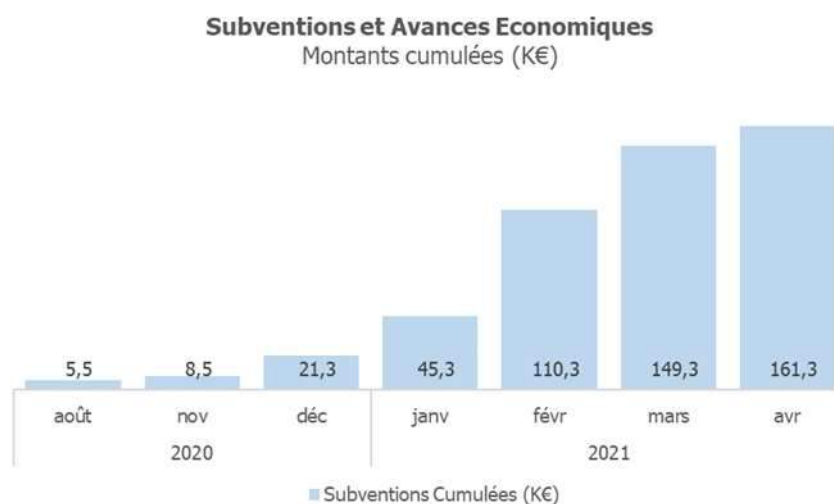
**18. PLAN DE RELANCE : PROLONGATION ET ADAPTATION DU PLAN VENDEE RELANCE
ET PROLONGATION DES EXONERATIONS DE LOYERS**

Pour accompagner les acteurs économiques durement touchés par la crise, *Les Sables d'Olonne Agglomération* a adopté dès juin 2020 un plan de soutien et de relance de l'économie lequel a pour objectif de créer un impact financier significatif sur la relance et l'exercice de l'activité aux Sables d'Olonne Agglomération.

7 mesures concrètes ont été définies :

- 1 – L'autorisation donnée aux entreprises du BTP et assimilées de travailler pendant la période estivale,
- 2- L'annulation de redevances sur l'occupation du domaine public et faciliter l'accroissement des surfaces pouvant potentiellement être occupées,
- 3 – Un engagement fort de l'agglomération pour accélérer les transactions financières avec les entreprises et fournisseurs,
- 4 – Des annulations de loyers,
- 5- Un Fonds de Relance pour les TPE des Sables d'Olonne Agglomération (moins de 10 salariés),
- 6 – Des aides à la relance par l'innovation et l'investissement dans le cadre du Plan Vendée Relance,
- 7 – Un soutien à l'investissement immobilier et à l'emploi pour les TPE plus systématique (2020-2021)

Ce plan de relance rencontre un vrai succès. 37 entreprises ont été aidées à hauteur de 161 300 € comme le démontre ce graphique :



Pourtant, trois ajustements apparaissent nécessaires pour maintenir le soutien à nos entreprises :

Adapter le recours au plan de relance départemental

Les conditions de sollicitation du fonds Vendée Relance (mesure 6), fonds qui a vocation à permettre d'anticiper et de préparer l'après COVID 19, demandent à être précisées.

La nouvelle rédaction précise désormais notamment les délais de réalisation, les modalités d'intervention et les critères d'attribution (voir annexe).

Prolonger le dispositif Vendée Relance

Par ailleurs, le Département de la Vendée propose de conclure un avenant n° 1 à la convention de soutien à la relance économique entre le Département de la Vendée et Les Sables d'Olonne Agglomération afin de prolonger ce dispositif pour soutenir les entreprises dans leur relance avec une prolongation du délai d'attribution des subventions jusqu'au 31 décembre 2021.

Etendre l'exonération des loyers

Il est proposé de poursuivre la mesure n° 2 – Exonérations de loyer pour les entreprises locataires de l'agglomération jusqu'au 31 décembre 2021 dans les mêmes conditions que celles décidées lors du précédent confinement :

- fermeture administrative de l'activité et impossibilité d'exercer son activité en raison des mesures prises dans le cadre du covid19

ou

- perte de 50 % du chiffre d'affaires par rapport au chiffres d'affaires moyen mensuel 2019 (pour les activités saisonnières, prise en considération d'une estimation de la perte du CA annuel par rapport à l'exercice 2019).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ***D'APPROUVER la nouvelle rédaction de la mesure n°6 du Plan de Relance telle que présentée en annexe, laquelle abroge et remplace celle validée lors du conseil communautaire du 12 juin 2020,***
- ***D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à procéder à l'attribution des aides conformément aux critères définis ci-dessus.***

- ***D'AUTORISER Monsieur le Président à signer l'avenant 1 à la convention de soutien à la relance économique entre le Département de la Vendée et Les Sables d'Olonne Agglomération,***
- ***D'APPROUVER la prolongation des exonérations de loyers jusqu'au 31 décembre 2021.***

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne, les jour, mois et an susdits



Yannick MOREAU

Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

NB : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ANNEXE

Des aides à la relance par l'innovation et l'investissement dans le cadre du plan Vendée Relance

Le COVID19 aura pour conséquence d'obliger certaines entreprises à modifier leur stratégie et à mieux s'adapter aux nouveaux enjeux de l'après COVID 19. Il s'agit notamment d'accompagner les projets d'investissement en permettant d'accéder à l'emprunt par un effet levier lié à l'obtention d'une subvention portée à parts égales par le Département et l'Agglomération des Sables d'Olonne.

Les objectifs poursuivis par cette mesure sont :

- Poursuivre leur développement et innover
- Diversifier leurs activités
- Adapter leurs activités et/ou leur modèle économique
- crise Accompagner les transitions accélérées par cette

Le montant de la subvention ainsi co-portée est limité à 20 000 € et il n'est pas conditionné à l'obtention d'un prêt bancaire mais doit favoriser le recours à ce dernier.

Eligibilité

Sont éligibles à l'aide les dépenses d'investissement matériel et immatériel relatives à l'acquisition et à la modernisation de l'outil de production en vue d'accroître la rentabilité et l'efficacité de l'entreprise (investissement de productivité).

Sont subventionnables :

- Les investissements de contrainte (investissements induits, notamment, par l'application de normes sanitaires, d'accessibilité, etc.),
- Les investissements de capacité (investissements permettant de satisfaire une clientèle plus nombreuse sur la zone de chalandise),
- Les investissements de productivité (investissements permettant à l'entreprise d'accroître sa rentabilité et son efficacité)

Engagements du demandeur de l'aide

Le demandeur de l'aide s'engage à :

- Justifier de l'ancrage territorial de l'entreprise (siège social sur le territoire de la communauté d'agglomération des Sables d'Olonne),
- Produire un plan de développement prévisionnel présentant la stratégie suivie par l'entreprise (contexte et enjeux de l'investissement objet de la demande de subvention),
- Produire les devis des différents matériels et frais liés à l'acquisition de ces derniers,
- Justifier d'un exercice comptable plein de 1 an au moment de la demande

Délai de réalisation

L'investissement doit être effectué dans un délai de 12 mois suivant la date de notification de la subvention. Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération copies des factures acquittées dès réalisation de l'investissement subventionné.

Modalités d'intervention

L'aide accordée sous forme de subvention peut atteindre 40% maximum de l'investissement prévu avec un plafond de 20 000 € par projet.

Critères d'attribution

- Cohérence de l'investissement avec la stratégie de développement de l'entreprise : 10%
- Caractère innovant du projet d'investissement (répondre à un besoin non satisfait actuellement sur le territoire, innovation de procédés, de produit, ou de commercialisation, expérimentation) : 10%
- Montage financier du projet : 10%
- Impact à terme sur le territoire (sur l'emploi, la filière, l'environnement...) : 10%

Effectif légal du Conseil : 40

Membres en exercice : 40

Membres Présents : 32

Votants : 37

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté
d'Agglomération **LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION**
SEANCE DU JEUDI 20 MAI 2021

19. CONVENTION FINANCIERE CLUSTER NAUTIQUE REGIONAL NAUTIHUB

L'an deux mille vingt-et-un, le jeudi vingt mai, dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération s'est réuni en séance publique, salle du Conseil - Mairie annexe de la Jarrie à Olonne sur Mer, à la suite de la convocation accompagnée d'une note de synthèse, adressée le vendredi quatorze mai deux mille vingt-et-un (*en application des dispositions des articles L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales*).

PRESENTS :

Conseillers communautaires de la ville des SABLES D'OLONNE :

Yannick MOREAU, Alain BLANCHARD, Anthony BOURGET, Annie COMPARAT, Karine COTTENCEAU, Gérard HECHT, Dominique HORDENNEAU, Maryse LAINE, Nicolas LE FLOCH, Mauricette MAUREL, Armel PECHEUL, Loïc PERON, Florence PINEAU, Caroline POTTIER, Lucette ROUSSEAU, Isabelle VRAIN

Conseillers communautaires de la ville de L'ILE D'OLONNE :

Fabrice CHABOT, Jean-Luc HOTTOT, Michel MANDRET, Thierry MONNEREAU, Maryse SOUDAIN

Conseillers communautaires de la ville de SAINT MATHURIN :

Albert BOUARD, Patrice AUVINET, Gilles GAUDIN, Jacqueline RUCHAUD, Dany THOMAS

Conseillers communautaires de la ville de SAINTE FOY :

Noël VERDON, Virginie AMMI, Rémi BAROTIN, Daniel COLAS, Audrey FRANCHETEAU

Conseillers communautaires de la ville de VAIRE :

Michel CHAILLOUX

ABSENTS EXCUSES :

- Jean-Pierre CHAPALAIN, conseiller communautaire des Sables d'Olonne, donne pouvoir à Armel PECHEUL,
- Corine GINO, conseillère communautaire des Sables d'Olonne, donne pouvoir à Lucette ROUSSEAU,
- Nathalie LUCAS, conseillère communautaire de Vairé, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX
- Ralph TRICOT, conseiller communautaire de Vairé, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX
- Sonia TEILLET conseillère communautaire de l'Île d'Olonne donne pouvoir à Fabrice CHABOT

ABSENTS :

- Claire LEGRAND, conseillère communautaire des Sables d'Olonne
- Lionel PARISSET, conseiller communautaire des Sables d'Olonne
- Philippe RUCHAUD, conseiller communautaire de Vairé

SECRETAIRE DE SEANCE :

- Noël VERDON

19. CONVENTION FINANCIERE CLUSTER NAUTIQUE REGIONAL NAUTIHUB

En Pays de la Loire, la filière nautique dispose d'un potentiel de développement important. En étant présente sur l'ensemble de la chaîne de valeur, elle est en mesure de proposer une offre de service complète à ses clients à condition de s'inscrire dans une approche collective. Malgré cela, la filière a besoin de mieux s'organiser et de se structurer.

Dans ce cadre, le Conseil Régional des Pays de la Loire a adopté les 21 et 22 juin 2018 un plan d'actions pour l'avenir du nautisme visant à accompagner l'ensemble des entreprises pour faire face aux nouveaux défis que pose le regain de croissance et le développement d'un nouveau modèle de plaisance.

La Région a entraîné d'autres collectivités et acteurs de la filière nautique dans sa démarche afin de clarifier la répartition des rôles de chacun, de mener des actions en synergie et de rassembler les acteurs territoriaux incontournables qui disposent de moyens d'actions complémentaires essentiels à la vitalité de la filière.

En juillet 2019, plusieurs acteurs clés de la filière nautique ligérienne ont signé une convention de partenariat pour la coordination des acteurs du nautisme en Pays de la Loire. Elle associe la Région, les Chambres de Commerce et d'Industrie de Nantes-St Nazaire et de Vendée et 4 EPCI (la CARENE, CAP Atlantique, Nantes Métropole, et Les Sables d'Olonne Agglomération)

La convention de partenariat prévoyait la mise en place d'un cluster nautisme pour :

- coordonner les actions et initiatives,
- représenter la filière nautique régionale à l'extérieur,
- être force d'impulsion pour le développement du nautisme en Pays de la Loire.

En 2020, le cluster « Nautihub » animé par les CCI régionales a été créé.

L'action de Nautihub porte sur 4 axes :

- L'innovation : répondre aux interrogations des entreprises concernant les financements, les opportunités techniques, leur recherche de partenaires technologiques ou de nouvelles compétences.
- La performance industrielle : la maîtrise des techniques pour produire mieux. Le cluster aide les entreprises à identifier les bons outils, à trouver des financements et nous les mettons en relation avec des partenaires technologiques.
- Le business et l'export : organiser des missions export et participer à des salons internationaux de renom au sein du pavillon régional.
- La formation : En lien avec le Campus des métiers du nautisme, aider les entreprises à trouver ou à former la main d'œuvre dont elles ont besoin.

Les Sables d'Olonne Agglomération a décidé de contribuer au développement du cluster Nautihub en le cofinçant conjointement avec la Région, la CARENE, CAP Atlantique, Nantes Métropole et les CCI 44 et 85 :

Budget prévisionnel Nautihub (€)		
	Année 1	Année 2
Subvention Région PDL	110 000	100 000
Subvention CARENE	10 000	10 000
Subvention CAP Atlantique	10 000	10 000
Subvention LSOA	10 000	10 000
Subvention Nantes Métropole	10 000	10 000
Participation CCI 44 et 85	50 000	50 000
	200 000	190 000

En 2020, la Région avait consenti à un bonus de lancement de 10 000 €.

La contribution annuelle étant de 10 000 €, l'agglomération doit verser d'une subvention de 20 000 € au titre des exercices 2020 et 2021.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ✓ ***D'AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer la convention ci-annexée,***
- ✓ ***DE VERSER la participation de 20 000 € au titre des exercices 2020 et 2021.***

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne, les jour, mois et an susdits



Yannick MOREAU

Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

NB : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Convention Financière 2020 - 2021

LSAO – CCI Nantes St-Nazaire

Cluster Nautique Régional NautiHub

Entre

La Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne (Les Sables d'Olonne Agglomération), dont le siège est situé 3 avenue Carnot BP 80391, 85108 Les Sables d'Olonne Cedex, représentée par son Président, Monsieur Yannick MOREAU, dûment habilité.

et désignée sous le terme « LSAO », d'une part

Et

LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE NANTES-SAINT NAZAIRE

Etablissement Public Economique

N° SIRET : 130 008 105 00012

16 quai Ernest Renaud – 44105 Nantes

Représenté par le Président de la CCI Monsieur Yann TRICHARD

dûment habilité à signer la présente convention

Ci-dessous dénommée "le bénéficiaire" d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En Pays de la Loire, la filière nautique dispose d'un potentiel de développement important. En étant présente sur l'ensemble de la chaîne de valeur, elle est en mesure de proposer une offre de service complète à ses clients à condition de s'inscrire dans une approche collective. Malgré un tissu d'entreprises très dense couvrant l'ensemble de la chaîne de valeur, la filière a besoin de mieux s'organiser et de renforcer sa structuration.

Ensemble, dans le cadre du plan d'action pour l'avenir du nautisme en Pays de la Loire adopté en juin 2018, les collectivités, leurs groupements et les acteurs de l'innovation du territoire agissent pour favoriser l'émergence d'une dynamique de filière et un développement territorial pérenne de l'emploi et du tourisme nautique.

Cette démarche collaborative est explicitée dans le cadre d'une convention de partenariat qui permet de clarifier la répartition des rôles de chacun, de mener des actions en synergie et de rassembler les acteurs territoriaux incontournables qui disposent de moyens d'actions complémentaires essentiels à la vitalité de la filière.

Dans le respect des principes qui seront énoncés dans cette convention cadre relative au fonctionnement et à la gouvernance du cluster nautique Pays de la Loire, les Chambres de Commerce et d'Industrie de Nantes-St Nazaire et de Vendée s'associent pour porter la démarche cluster nautique Pays de la Loire et mettent en œuvre le plan d'actions 2020 et 2021 autour de quatre domaines :

- L'animation de réseau ;

- La coordination et participation aux évènements ;
- La communication ;
- La conduite de projet.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

1.1 LSOA a décidé de subventionner la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nantes-St Nazaire, pour la réalisation des plans d'actions 2020 et 2021 du cluster nautique Pays de la Loire selon les conditions établies dans la présente convention et ses annexes.

1.2 Le bénéficiaire, en acceptant la subvention, s'engage à réaliser l'action définie au paragraphe 1.1 sous sa propre responsabilité et en mettant en œuvre tous les moyens à sa disposition.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa notification pour une durée d'un an. Les dépenses éligibles auront trait aux années 2020 et 2021 (soit du 1er janvier au 31 décembre de chaque année).

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Au vu du budget prévisionnel de l'opération figurant en annexe et des comptes présentés par le bénéficiaire, LSOA s'engage à verser une subvention d'un montant de 10 000 euros par exercice sur une dépense subventionnable de 200 000 € HT, soit un montant total de 20 000 euros au titre des exercices 2020 et 2021

Le plan de financement prévisionnel de l'action est détaillé en annexe 2 et fait partie intégrante de la présente convention. La ventilation chiffrée par poste est présentée à titre indicatif : des transferts de dépenses d'un poste à l'autre sont autorisés sans pouvoir augmenter l'assiette globale retenue pour le projet.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation des objectifs et des activités tels que définis dans la présente convention.

La subvention n'est attribuée que sous réserve du respect par la CCI Nantes Saint-Nazaire des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6, 7, et 8, sans préjudice de l'application de l'article 11.

ARTICLE 4- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

La subvention est versée au bénéficiaire par LSOA à la notification de la subvention.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

5.1 Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation des objectifs et des activités tels que définis dans la présente convention.

5.2 Il s'engage, conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de LSOA en subvention à d'autres associations, sociétés, organismes ou œuvres, et à ce que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit.

5.3 Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

ARTICLE 7 – JUSTIFICATIFS

Le cluster s'engage à fournir, dans les six mois suivants la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Un bilan des recettes et des dépenses réalisées par le cluster

- Un rapport d'activité

ARTICLE 8 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1. Le bénéficiaire s'engage :

- à informer de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le répertoire national des associations (RNA) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible LSOA dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

7.3 En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer LSOA sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la CCI Nantes Saint-Nazaire sans l'accord écrit de LSOA, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer le montant de la subvention ou suspendre le paiement, après examen des justificatifs présentés par la CCI Nantes Saint-Nazaire et avoir préalablement entendu ses représentants. LSOA en informe la CCI Nantes Saint-Nazaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

La CCI Nantes Saint-Nazaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par LSOA de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par LSOA, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. La CCI Nantes Saint-Nazaire s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 11 - EVALUATION

La CCI Nantes Saint-Nazaire s'engage à fournir un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du programme d'actions *[ou de l'action]*.

ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par LSOA et la CCI Nantes Saint-Nazaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une

lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse¹.

ARTICLE 14 – ASSURANCES-RESPONSABILITE

Les activités de la CCI Nantes Saint-Nazaire sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance de telle sorte que la responsabilité de LSOA ne puisse être recherchée ou inquiétée.

ARTICLE 15 - RECOURS

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront avant tout une solution à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 16 - PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles régissant la convention sont :

- La présente convention,
- Annexe 1.1 : plan d'actions prévisionnel 2020
- Annexe 1.2 : plan d'actions prévisionnel 2021
- Annexe 2.1 : plan de financement prévisionnel 2020
- Annexe 2.2 : plan de financement prévisionnel 2021

Fait aux Sables d'Olonne, le

en « autant que de parties » exemplaires originaux

Pour LSAO
Le Président Yannick MOREAU

Pour la CCI Nantes Saint-Nazaire
Le Président

¹ La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.

Effectif légal du Conseil : 40
Membres en exercice : 40
Membres Présents : 32
Votants : 37

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté
d'Agglomération **LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION**
SEANCE DU JEUDI 20 MAI 2021

**20. GESTION DES PISCINES COMMUNAUTAIRES – REPRISE DE LA GESTION EN REGIE
MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

L'an deux mille vingt-et-un, le jeudi vingt mai, dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération s'est réuni en séance publique, salle du Conseil - Mairie annexe de la Jarrie à Olonne sur Mer, à la suite de la convocation accompagnée d'une note de synthèse, adressée le vendredi quatorze mai deux mille vingt-et-un (*en application des dispositions des articles L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales*).

PRESENTS :

Conseillers communautaires de la ville des SABLES D'OLONNE :

Yannick MOREAU, Alain BLANCHARD, Anthony BOURGET, Annie COMPARAT, Karine COTTENCEAU, Gérard HECHT, Dominique HORDENNEAU, Maryse LAINE, Nicolas LE FLOCH, Mauricette MAUREL, Armel PECHEUL, Loïc PERON, Florence PINEAU, Caroline POTTIER, Lucette ROUSSEAU, Isabelle VRAIN

Conseillers communautaires de la ville de L'ILE D'OLONNE :

Fabrice CHABOT, Jean-Luc HOTTOT, Michel MANDRET, Thierry MONNEREAU, Maryse SOUDAIN

Conseillers communautaires de la ville de SAINT MATHURIN :

Albert BOUARD, Patrice AUVINET, Gilles GAUDIN, Jacqueline RUCHAUD, Dany THOMAS

Conseillers communautaires de la ville de SAINTE FOY :

Noël VERDON, Virginie AMMI, Rémi BAROTIN, Daniel COLAS, Audrey FRANCHETEAU

Conseillers communautaires de la ville de VAIRE :

Michel CHAILLOUX

ABSENTS EXCUSES :

- Jean-Pierre CHAPALAIN, conseiller communautaire des Sables d'Olonne, donne pouvoir à Armel PECHEUL,
- Corine GINO, conseillère communautaire des Sables d'Olonne, donne pouvoir à Lucette ROUSSEAU,
- Nathalie LUCAS, conseillère communautaire de Vairé, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX
- Ralph TRICOT, conseiller communautaire de Vairé, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX
- Sonia TEILLET conseillère communautaire de l'Île d'Olonne donne pouvoir à Fabrice CHABOT

ABSENTS :

- Claire LEGRAND, conseillère communautaire des Sables d'Olonne
- Lionel PARISSET, conseiller communautaire des Sables d'Olonne
- Philippe RUCHAUD, conseiller communautaire de Vairé

SECRETAIRE DE SEANCE :

- Noël VERDON

20. GESTION DES PISCINES COMMUNAUTAIRES – REPRISE DE LA GESTION EN REGIE
MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Les trois piscines communautaires, Aqualonne, les Chirons et la piscine du Remblai, seront gérées par la collectivité, en régie directe, à compter du 1^{er} juillet 2021.

Les contrats de travail du personnel des trois piscines communautaires de l'ancien délégataire seront transférés à la Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne à la date du 1^{er} juillet, nécessitant une modification du tableau des effectifs afin de créer les postes nécessaires au recrutement des nouveaux personnels, tel que présenté dans le tableau page suivante.

Trois agents communautaires mis à disposition du délégataire depuis 2015 se verront par ailleurs ré-intégrés dans leur fonction au sein des piscines gérées en régie (leurs postes existants déjà au tableau des effectifs).

Après une réunion de présentation du nouveau dispositif au mois d'avril à l'ensemble du personnel des trois piscines, une proposition d'intégration au sein des services des Sables d'Olonne Agglomération a été adressée à chaque salarié.

Vu la délibération communautaire en date du 1^{er} avril 2021,

Vu l'avis favorable du Comité technique du 1^{er} avril 2021,

Conformément à l'article L.1224-1 du Code du travail,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ***D'AUTORISER la création au tableau des effectifs des postes nécessaires au recrutement des personnels, tel que présenté page suivante,***
- ***DE VALIDER le principe que les postes créés seront pourvus par les salariés repris de l'entreprise délégataire suite à la résiliation du contrat, dans le cadre de contrats de travail de droit public à durée indéterminée ou déterminée, à l'identique du taux d'emploi et de la durée du contrat en cours de chaque salarié,***
- ***D'AUTORISER Monsieur le Président à modifier le tableau des effectifs en conséquence,***

- ***D'AUTORISER Monsieur le Président à signer les contrats de travail correspondants et toutes les pièces administratives nécessaires à ces recrutements,***
- ***D'AUTORISER Monsieur le Président à prévoir au budget toutes les inscriptions nécessaires.***

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne, les jour, mois et an susdits



Yannick MOREAU

Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

NB : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS POSTES A CRÉER POUR REPRISE DES PERSONNELS DES PISCINES COMMUNAUTAIRES A LA DATE DU 1 JUILLET 2021



CATEGORIE	EQUIVALENT TEMPS PLEIN (ETP) DU POSTE A CRÉER	NOMBRE DE POSTES A CRÉER ou modifier
-----------	---	--

FILIERE TECHNIQUE			
Technicien principal de 2 cl	B	1	1
Adjoint technique pal 2 cl (C2)	C	1	1
Adjoint technique (C1)	C	1	6
Adjoint technique (C1)	C	0,6857	1
Adjoint technique (C1)	C	0,5714	1
Adjoint technique (C1)	C	0,2856	1
Adjoint technique (C1)	} C	1	1
Transformation d'un poste déjà existant de 0,3143 ETP à 1 ETP (création d'1 ETP et suppression du 0,3143 ETP)		' - 0,3143	' - 0,3143
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Attaché	A	1	1
Adjoint administratif (C1)	C	1	5
FILIERE SPORTIVE			
Educateur A.P.S. pal 1ère cl	B	1	1
Educateur A.P.S. pal 2ème cl	B	1	1
Educateur A.P.S.	B	1	9
Educateur A.P.S.	B	0,8142	1
Educateur A.P.S.	B	0,7715	1
Opérateur des A.P.S.	C	0,3758	1
Opérateur des A.P.S.	C	0,4285	1

Effectif légal du Conseil : 40

Membres en exercice : 40

Membres Présents : 32

Votants : 37

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté
d'Agglomération LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION
SEANCE DU JEUDI 20 MAI 2021

21. PRESTATION DE MENAGE DES LOCAUX DE L'AGGLOMERATION
DES SABLES D'OLONNE

L'an deux mille vingt-et-un, le jeudi vingt mai, dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération s'est réuni en séance publique, salle du Conseil - Mairie annexe de la Jarrie à Olonne sur Mer, à la suite de la convocation accompagnée d'une note de synthèse, adressée le vendredi quatorze mai deux mille vingt-et-un (*en application des dispositions des articles L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales*).

PRESENTS :

Conseillers communautaires de la ville des SABLES D'OLONNE :

Yannick MOREAU, Alain BLANCHARD, Anthony BOURGET, Annie COMPARAT, Karine COTTENCEAU, Gérard HECHT, Dominique HORDENNEAU, Maryse LAINE, Nicolas LE FLOCH, Mauricette MAUREL, Armel PECHEUL, Loïc PERON, Florence PINEAU, Caroline POTTIER, Lucette ROUSSEAU, Isabelle VRAIN

Conseillers communautaires de la ville de L'ILE D'OLONNE :

Fabrice CHABOT, Jean-Luc HOTTOT, Michel MANDRET, Thierry MONNEREAU, Maryse SOUDAIN

Conseillers communautaires de la ville de SAINT MATHURIN :

Albert BOUARD, Patrice AUVINET, Gilles GAUDIN, Jacqueline RUCHAUD, Dany THOMAS

Conseillers communautaires de la ville de SAINTE FOY :

Noël VERDON, Virginie AMMI, Rémi BAROTIN, Daniel COLAS, Audrey FRANCHETEAU

Conseillers communautaires de la ville de VAIRE :

Michel CHAILLOUX

ABSENTS EXCUSES :

- Jean-Pierre CHAPALAIN, conseiller communautaire des Sables d'Olonne, donne pouvoir à Armel PECHEUL,
- Corine GINO, conseillère communautaire des Sables d'Olonne, donne pouvoir à Lucette ROUSSEAU,
- Nathalie LUCAS, conseillère communautaire de Vairé, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX
- Ralph TRICOT, conseiller communautaire de Vairé, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX
- Sonia TEILLET conseillère communautaire de l'Ile d'Olonne donne pouvoir à Fabrice CHABOT

ABSENTS :

- Claire LEGRAND, conseillère communautaire des Sables d'Olonne
- Lionel PARISSET, conseiller communautaire des Sables d'Olonne
- Philippe RUCHAUD, conseiller communautaire de Vairé

SECRETAIRE DE SEANCE :

- Noël VERDON

**21. PRESTATION DE MENAGE DES LOCAUX DE L'AGGLOMERATION
DES SABLES D'OLONNE**

Les Sables d'Olonne Agglomération accueille un public nombreux dans divers sites de sa responsabilité (plan en annexe).

Les sites suivants sont concernés :

- Bâtiment A – 3 avenue Carnot
- Bâtiment B – 2 bis avenue Carnot
- Nouvelle Pépinière d'entreprise
- Numerimer
- Le Conservatoire de Musique Marin Marais
- Olonn'espace
- Le centre de formation aux métiers de la mer
- Le Pôle Déchets à l'Ile d'Olonne
- Le Multi accueil Ile aux enfants
- Le Multi accueil Ile Vertime
- Les vestiaires de la Guerinière
- Les vestiaires des Chirons

L'entretien, la propreté et la qualité d'accueil de ces lieux constituent une priorité.

Le marché de ménage de l'ensemble des locaux arrive à échéance en juillet 2021 et une nouvelle consultation a été lancée. Ce marché est composé de 2 lots :

Lot 1 : Entretien des bâtiments

Lot 2 : Entretien de la vitrerie

Ce nouveau marché inclura des bâtiments communautaires qui ne figuraient pas dans le précédent marché, à savoir :

- Le centre Numerimer
- L'Ecole des Pêches
- La crèche de l'Ile aux enfants
- La nouvelle pépinière d'entreprises

Compte tenu des dysfonctionnements constatés lors du précédent marché et des nouvelles exigences sanitaires liées au COVID, le cahier des charges a été rédigé afin de mettre l'accent sur la qualité du nettoyage attendue et l'obligation de résultat incombant au prestataire.

Le marché est conclu pour une durée de 1 an, renouvelable deux fois.

A la suite d'une procédure d'appel d'offres, 7 offres recevables ont été reçues pour le lot 1 et 5 offres pour le lot 2.

La commission d'appel d'offres du 11 mai a attribué les marchés comme suit :

- Lot 1 : nettoyage des bâtiments : LMC Services pour un montant annuel de 99 360 € HT
- Lot 2 : nettoyage de la vitrerie : LMC Services pour un montant annuel de 8 325 € HT

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ***D'AUTORISER Monsieur le Président à signer les marchés correspondant et tous les documents y afférents.***

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne, les jour, mois et an susdits



Yannick MOREAU

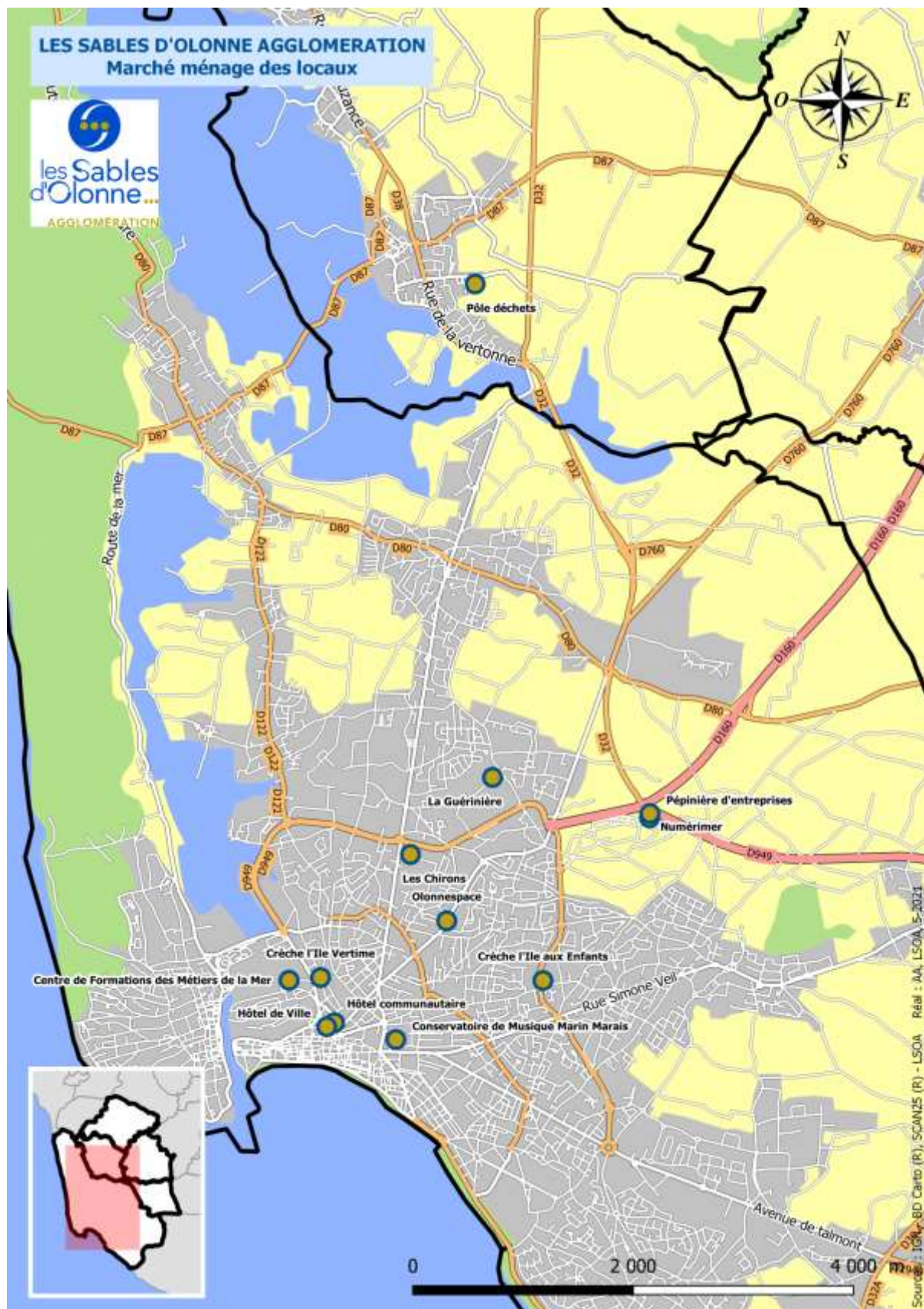
Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

NB : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Annexe : Sites de l'Agglomération



Effectif légal du Conseil : 40

Membres en exercice : 40

Membres Présents : 32

Votants : 37

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté
d'Agglomération **LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION**
SEANCE DU JEUDI 20 MAI 2021

22. GRILLE TARIFAIRE DES PISCINES COMMUNAUTAIRES

L'an deux mille vingt-et-un, le jeudi vingt mai, dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération s'est réuni en séance publique, salle du Conseil - Mairie annexe de la Jarrie à Olonne sur Mer, à la suite de la convocation accompagnée d'une note de synthèse, adressée le vendredi quatorze mai deux mille vingt-et-un (*en application des dispositions des articles L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales*).

PRESENTS :

Conseillers communautaires de la ville des SABLES D'OLONNE :

Yannick MOREAU, Alain BLANCHARD, Anthony BOURGET, Annie COMPARAT, Karine COTTENCEAU, Gérard HECHT, Dominique HORDENNEAU, Maryse LAINE, Nicolas LE FLOCH, Mauricette MAUREL, Armel PECHEUL, Loïc PERON, Florence PINEAU, Caroline POTTIER, Lucette ROUSSEAU, Isabelle VRAIN

Conseillers communautaires de la ville de L'ILE D'OLONNE :

Fabrice CHABOT, Jean-Luc HOTTOT, Michel MANDRET, Thierry MONNEREAU, Maryse SOUDAIN

Conseillers communautaires de la ville de SAINT MATHURIN :

Albert BOUARD, Patrice AUVINET, Gilles GAUDIN, Jacqueline RUCHAUD, Dany THOMAS

Conseillers communautaires de la ville de SAINTE FOY :

Noël VERDON, Virginie AMMI, Rémi BAROTIN, Daniel COLAS, Audrey FRANCHETEAU

Conseillers communautaires de la ville de VAIRE :

Michel CHAILLOUX

ABSENTS EXCUSES :

- Jean-Pierre CHAPALAIN, conseiller communautaire des Sables d'Olonne, donne pouvoir à Armel PECHEUL,
- Corine GINO, conseillère communautaire des Sables d'Olonne, donne pouvoir à Lucette ROUSSEAU,
- Nathalie LUCAS, conseillère communautaire de Vairé, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX
- Ralph TRICOT, conseiller communautaire de Vairé, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX
- Sonia TEILLET conseillère communautaire de l'Ile d'Olonne donne pouvoir à Fabrice CHABOT

ABSENTS :

- Claire LEGRAND, conseillère communautaire des Sables d'Olonne
- Lionel PARISSET, conseiller communautaire des Sables d'Olonne
- Philippe RUCHAUD, conseiller communautaire de Vairé

SECRETAIRE DE SEANCE :

- Noël VERDON

22. GRILLE TARIFAIRE DES PISCINES COMMUNAUTAIRES

Une tarification économiquement responsable

L'agglomération des Sables d'Olonne dispose de 3 piscines communautaires : Aqualonne, Les Chirons et Le Remblai.

Par nature, les piscines sont des établissements coûteux et structurellement déficitaires.

Si la Collectivité s'attache à proposer un service et des équipements de qualité, le coût ne peut pas peser que sur elle seule. L'usager a vocation à contribuer au service dont il bénéficie.

Afin de limiter au maximum le coût pour le contribuable, tout en proposant des tarifs accessibles, la collectivité a construit sa grille tarifaire autour de tarifs économiquement responsables, en cohérence avec les équipements gérés et la situation littorale de la station des Sables d'Olonne. Les prix proposés permettent que les piscines restent accessibles au plus grand nombre (cf. grille tarifaire en annexe).

Pour preuve de cette volonté, l'agglomération des Sables d'Olonne propose notamment au sein de ses tarifs grand public :

- Un tarif modulé entre la haute et la basse saison, pour tenir compte de la saisonnalité du territoire,
- Un tarif adulte appliqué à partir de 16 ans (contre 12 ans aujourd'hui),
- Une entrée solidaire pour les plus fragiles,
- Des stages natation plus accessibles financièrement. L'apprentissage de la natation est un enjeu fort de prévention du risque de noyade, notamment chez les enfants.
- Un accès financièrement avantageux à la piscine des Chirons et l'ouverture de créneaux supplémentaires pour le grand public.

Recréer une communauté au sein des abonnés

L'agglomération des Sables d'Olonne a la chance de disposer sur son territoire de 3 piscines qui permettent de répondre aux attentes des usagers en proposant une offre de service très complète, notamment sur le plan des activités aquatiques (aquabike, bodypalm, longe-côte, etc.) que de bien-être (fitness, balnéothérapie, sport santé, etc.).

Les équipements aquatiques comptent de nombreux abonnés. L'objectif de la collectivité est de maintenir l'offre proposée en termes d'activité en proposant plusieurs formules pour les abonnés, selon les activités choisies. Des formules seront proposées pour s'inscrire à l'année ou au mois selon les besoins de chacun.

Les animations des équipements seront relancées pour animer les structures et recréer du lien entre les usagers.

Accompagner les pratiques aquatiques des associations et l'enseignement du « Savoir nager » auprès des écoles de l'agglomération

L'agglomération des Sables d'Olonne poursuit son soutien aux clubs sportifs en mettant à disposition gratuitement des créneaux piscines, comme les années précédentes, à plusieurs associations, telles que Les Sables d'Olonne Natation, Les Sables Vendée Triathlon, la SNSM, le Club de Kayak ou encore les clubs de plongée sous-marine. Cet effort financier conséquent, plus de 200 000 € par an, témoigne de la volonté de l'agglomération de promouvoir le sport pour tous.

Parallèlement, l'agglomération s'engage auprès des écoles du territoire en accueillant chaque année les élèves dans les piscines pour des cycles d'apprentissage nager vise à acquérir la maîtrise du milieu aquatique afin de se mouvoir dans l'eau avec aisance et en toute sécurité. C'est également la base pour pratiquer les activités aquatiques et nautiques en toute sécurité. Activités très présentes sur notre territoire, auprès des scolaires et dans les associations locales.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE VALIDER la grille tarifaire tel que présentée avec date de prise d'effet au 1^{er} juillet 2021.**

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne, les jour, mois et an susdits



Yannick MOREAU

Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

NB : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 26/05/2021
Reçu en préfecture le 26/05/2021
Affiché le 26/05/2021
ID : 085-200071165-20210520-DLB_21_05_22-DE

										Reçu en préfecture le 20/05/2021				Affiché le 26/05/2021		ID : 085-200071165-20210520-DLB_21_05_22-DE	
		Basse-saison		Haute-saison		Basse-saison		Haute-saison									
ENTREES		Conditions générales de vente		AQUALONNE		CHIRONS											
ESPACE AQUATIQUE			H.T.	T.T.C.	H.T.	T.T.C.	H.T.	T.T.C.	H.T.	T.T.C.	H.T.	T.T.C.	H.T.	T.T.C.	H.T.	T.T.C.	
Entrée unitaire adulte		à partir de 16 ans	4,58 €	5,50 €	5,42 €	6,50 €	2,50 €	3,00 €	3,33 €	4,00 €	4,58 €	5,50 €	5,42 €	6,50 €			
Entrée unitaire enfant		de 3 à 15 ans inclus	3,75 €	4,50 €	4,58 €	5,50 €	1,67 €	2,00 €	2,50 €	3,00 €	3,75 €	4,50 €	4,58 €	5,50 €			
Entrée unitaire enfant de moins de 3 ans			Gratuit		Gratuit		Gratuit		Gratuit		Gratuit		Gratuit				
Entrée unitaire solidaire		PMR (carte invalidité >80%), bénéficiaire de la carte Atout, demandeur d'emploi, étudiant, RSA	2,92 €	3,50 €	3,75 €	4,50 €	1,25 €	1,50 €	2,08 €	2,50 €	2,92 €	3,50 €	3,75 €	4,50 €			
Carte 10 heures (uniquement sur le Remblai et pas de possibilité d'utiliser la carte sur les autres sites comme les 10 entrées)		Temps de vestiaire et de douche inclus (10 min). Débit badge à respecter. Ne pas arriver avec le maillot porté sur soi pour l'hygiène.									31,67 €	38,00 €	38,33 €	46,00 €			
10 entrées		Valable 1 an (possibilité pour une carte périmée sous 3 mois de la recharger dans la limite de reprise de 5 entrées maximum)	41,25 €	49,50 €	48,75 €	58,50 €	22,50 €	27,00 €	30,00 €	36,00 €	41,25 €	49,50 €	48,75 €	58,50 €			
10 entrées enfants		Valable 1 an (possibilité pour une carte périmée sous 3 mois de la recharger dans la limite de reprise de 5 entrées maximum)	33,75 €	40,50 €	41,25 €	49,50 €	15,00 €	18,00 €	22,50 €	27,00 €	33,75 €	40,50 €	41,25 €	49,50 €			
Entrée famille		(2 adultes + 2 enfants ou 3 enfants + 1 adulte)	14,42 €	17,30 €	17,75 €	21,30 €	7,50 €	9,00 €	10,42 €	12,50 €	14,42 €	17,30 €	17,75 €	21,30 €			
Entrée groupe, centres de loisirs		1 accompagnateur gratuit pour 8 enfants	2,92 €	3,50 €	3,75 €	4,50 €	1,25 €	1,50 €	2,08 €	2,50 €	2,92 €	3,50 €	3,75 €	4,50 €			
ENTREES DIVERS			H.T.	T.T.C.	H.T.	T.T.C.	H.T.	T.T.C.	H.T.	T.T.C.	H.T.	T.T.C.	H.T.	T.T.C.	H.T.	T.T.C.	
Entrée événementielle			entre 3,33 € HT (4 € TTC) et 41,66 € HT (50 € TTC)				entre 1,66 € HT (2 € TTC) et 41,66 € HT (50 € TTC)				entre 3,33 € HT (4 € TTC) et 41,66 € HT (50 € TTC)						
Anniversaire		Forfait pour 10 enfants : entrée, animation, goûter et boissons	100,00 €	120,00 €	100,00 €	120,00 €					100,00 €	120,00 €	100,00 €	120,00 €			
Enfant supplémentaire - anniversaire			8,33 €	10,00 €	8,33 €	10,00 €					8,33 €	10,00 €	8,33 €	10,00 €			
Caution ou re-crétation carte ou bracelet			3,33 €	4,00 €	3,33 €	4,00 €	3,33 €	4,00 €	3,33 €	4,00 €	3,33 €	4,00 €	3,33 €	4,00 €			
Location transat		1/2 journée									2,08 €	2,50 €	4,58 €	5,50 €			
Peignoir		Caution peignoir									3,00 €	3,60 €	3,00 €	3,60 €			
ESPACES AQUATIQUE / FITNESS											H.T.	T.T.C.	H.T.	T.T.C.			
1 entrée Espaces aquatique et fitness		Entrée à l'espace aquatique et à l'espace fitness (Remblai)									10,75 €	12,90 €	12,42 €	14,90 €			
10 entrées Espaces aquatique et fitness		Entrée à l'espace aquatique et à l'espace fitness (Remblai)									96,67 €	116,00 €	112,50 €	135,00 €			
PASS ACTIVITES					Public				Public				Public				
O'FIT																	
1 séance basic O'FIT (activités aquafitness, aquapalmes et autres, hors activités O'large)			10,75 €	12,90 €	10,75 €	12,90 €	10,75 €	12,90 €	10,75 €	12,90 €	10,75 €	12,90 €	10,75 €	12,90 €			
10 séances basic O'FIT		Non nominatif	96,67 €	116,00 €	96,67 €	116,00 €	96,67 €	116,00 €	96,67 €	116,00 €	96,67 €	116,00 €	96,67 €	116,00 €			
Stage vacances		5 séances	45,83 €	55,00 €	45,83 €	55,00 €	45,83 €	55,00 €	45,83 €	55,00 €	45,83 €	55,00 €	45,83 €	55,00 €			
Pass-annuel natation		1 séance par semaine de septembre à juin (hors vacances scolaires)	207,50 €	249,00 €	207,50 €	249,00 €	207,50 €	249,00 €	207,50 €	249,00 €	207,50 €	249,00 €	207,50 €	249,00 €			
Option pass annuel enfant natation : accès illimité à l'espace aquatique (de sept à août)		Accès illimité à l'espace aquatique avec le pass annuel natation	64,17 €	77,00 €	64,17 €	77,00 €	64,17 €	77,00 €	64,17 €	77,00 €	64,17 €	77,00 €	64,17 €	77,00 €			
Option pass annuel adulte natation : accès illimité à l'espace aquatique (de sept à août)		Accès illimité à l'espace aquatique avec le pass annuel natation	145,83 €	175,00 €	145,83 €	175,00 €	145,83 €	175,00 €	145,83 €	175,00 €	145,83 €	175,00 €	145,83 €	175,00 €			
Pass annuel natation : détenteur de la carte Atout, 2 ^{ème} enfant, couple (pour un des conjoints), 2 ^{ème} abonnement (si déjà abo Tribu)			165,83 €	199,00 €	165,83 €	199,00 €	165,83 €	199,00 €	165,83 €	199,00 €	165,83 €	199,00 €	165,83 €	199,00 €			
O'LARGE																	
1 séance premium O'LARGE (aquabiking, bébés nageurs, longe côte, séance fitness ou beach gym)			12,42 €	14,90 €	12,42 €	14,90 €	12,42 €	14,90 €	12,42 €	14,90 €	12,42 €	14,90 €	12,42 €	14,90 €			
Bébés nageurs : Enfant supplémentaire jusqu'à 5 ans (4,50€ ou 1 entrée enfant ou sur pass de 10 entrées enfants)			3,75 €	4,50 €													
10 séances premium O'LARGE		Inscription nominative	112,50 €	135,00 €	112,50 €	135,00 €	112,50 €	135,00 €	112,50 €	135,00 €	112,50 €	135,00 €	112,50 €	135,00 €			
Pass journée all inclusive		Entrée à l'espace aquatique (tous les sites) et espace fitness (Remblai) et accès à toutes les activités le temps d'une journée	14,17 €	17,00 €	16,67 €	20,00 €	14,17 €	17,00 €	16,67 €	20,00 €	14,17 €	17,00 €	16,67 €	20,00 €			
ABONNEMENTS																	
FLEXIBLE (mensuel)																	
TRIBU O'NAGE - mensuel (préavis 2 mois pour arrêt de l'abonnement)		Accès illimité à l'espace aquatique et à l'espace fitness	24,08 €	28,90 €	24,08 €	28,90 €	24,08 €	28,90 €	24,08 €	28,90 €	24,08 €	28,90 €	24,08 €	28,90 €			
TRIBU O'FIT - mensuel		Accès illimité à l'espace aquatique et aux activités aquafitness	29,08 €	34,90 €	29,08 €	34,90 €	29,08 €	34,90 €	29,08 €	34,90 €	29,08 €	34,90 €	29,08 €	34,90 €			
TRIBU O'BIKE - mensuel		Accès illimité à l'espace aquatique et à l'ensemble des activités aquafitness + 1 activité premium hebdomadaire (aquabiking ou longe côte ou séance fitness)	37,42 €	44,90 €	37,42 €	44,90 €	37,42 €	44,90 €	37,42 €	44,90 €	37,42 €	44,90 €	37,42 €	44,90 €			
		Accès illimité à l'espace aquatique et à l'ensemble des activités aquafitness + 2 activités premium hebdomadaires (aquabiking ou longe côte ou séance fitness) + à l'espace fitness	41,58 €	49,90 €	41,58 €	49,90 €	41,58 €	49,90 €	41,58 €	49,90 €	41,58 €	49,90 €	41,58 €	49,90 €			
TRIBU O'LARGE - mensuel																	
Frais d'engagement tribu o'nage <1AN		A payer une fois à la souscription	24,17 €	29,00 €	24,17 €	29,00 €	24,17 €	29,00 €	24,17 €	29,00 €	24,17 €	29,00 €	24,17 €	29,00 €			
Frais d'engagement tribu o'fit / o'bike / o'large <1AN		A payer une fois à la souscription	32,50 €	39,00 €	32,50 €	39,00 €	32,50 €	39,00 €	32,50 €	39,00 €	32,50 €	39,00 €	32,50 €	39,00 €			
Frais d'engagement tribu o'nage / o'fit / o'bike / o'large >=1 AN		A payer une fois à la souscription	15,83 €	19,00 €	15,83 €	19,00 €	15,83 €	19,00 €	15,83 €	19,00 €	15,83 €	19,00 €	15,83 €	19,00 €			
Pass semaine O'NAGE		Accès illimité à l'espace aquatique Aqualonne, les Chirons et Remblai pendant 1 semaine	14,92 €	17,90 €	14,92 €	17,90 €	14,92 €	17,90 €	14,92 €	17,90 €	14,92 €	17,90 €	14,92 €	17,90 €			

Envoyé en préfecture le 26/05/2021

Reçu en préfecture le 26/05/2021

Affiché le

SLOW

ID : 085-200071165-20210520-DLB_21_05_22-DE

Pass semaine O' LARGE	Accès illimité à tous les espaces et à toutes les activités à Aqualonne, les Chirons et Remblai pendant 1 semaine	49,17 €	59,00 €	49,17 €	59,00 €	49,17 €	59,00 €	49,17 €	59,00 €	49,17 €	59,00 €	49,17 €	59,00 €
-----------------------	---	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------

		TARIFICATION NON ASSUJETTIE A LA TVA					
		CHIRONS		AQUALONNE		REMBLAI	
SCOLAIRES		Hors Agglo	Agglo	Hors Agglo	Agglo	Hors Agglo	Agglo
Scolaires du 1er degré	Prix pour une séance (= une classe) de 45 minutes sur la base de 1 classe par créneau, pédagogie et surveillance incluses	80 €	70 €	80 €	70 €	80 €	70 €
Scolaires du 2nd degré	Prix pour une séance (= une classe) de 60 minutes sur la base de 2 classes par créneau, surveillance incluse et hors pédagogie	60 €	50 €	60 €	50 €	60 €	50 €
ASSOCIATIONS ET CLUBS SPORTIFS							
1 heure ligne d'eau	hors surveillance	25 €		25 €		25 €	
1 heure bassin sportif	hors surveillance	91 €		135 €		125 €	
1 heure bassin ludique	hors surveillance			85 €			
1 heure petit bassin	hors surveillance					45 €	
1 heure espace aquatique	personnel d'accueil et de nettoyage inclus	126 €		350 €		325 €	
1/2 journée espace aquatique	personnel d'accueil et de nettoyage inclus	375 €		1 050 €		975 €	
1 journée espace aquatique	personnel d'accueil et de nettoyage inclus	750 €		2 100 €		1 950 €	
1 heure espace fitness	personnel d'accueil et de nettoyage inclus					200 €	
1/2 journée espace fitness	personnel d'accueil et de nettoyage inclus					600 €	
1 journée espace fitness	personnel d'accueil et de nettoyage inclus					1 200 €	
1 heure de mise à disposition MNS		35 €		35 €		35 €	
1 heure location espace / salle / bureau (équivalent 10-20 m2 environ)		10 €		10 €		10 €	

Commentaires :

Tarif **Entreprise** : Une réduction pouvant aller de 5 à 20% maximum pourra être appliqué en fonction du nombre d'entrées achetées par structure.

Remises **commerciales** :

Remise de 25% sur les tarifs d'entrée les jours lorsque le bassin sportif est non accessible au public (exemple : compétitions sportives...)

Effectif légal du Conseil : 40
Membres en exercice : 40
Membres Présents : 32
Votants : 37

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté d'Agglomération
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION
SEANCE DU JEUDI 20 MAI 2021

23. TAXE DE SEJOUR - TARIFS ET MODALITES A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2022

L'an deux mille vingt-et-un, le jeudi vingt mai, dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération s'est réuni en séance publique, salle du Conseil - Mairie annexe de la Jarrie à Olonne sur Mer, à la suite de la convocation accompagnée d'une note de synthèse, adressée le vendredi quatorze mai deux mille vingt-et-un (*en application des dispositions des articles L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales*).

PRESENTS :

Conseillers communautaires de la ville des SABLES D'OLONNE :

Yannick MOREAU, Alain BLANCHARD, Anthony BOURGET, Annie COMPARAT, Karine COTTENCEAU, Gérard HECHT, Dominique HORDENNEAU, Maryse LAINE, Nicolas LE FLOCH, Mauricette MAUREL, Armel PECHEUL, Loïc PERON, Florence PINEAU, Caroline POTTIER, Lucette ROUSSEAU, Isabelle VRAIN

Conseillers communautaires de la ville de L'ILE D'OLONNE :

Fabrice CHABOT, Jean-Luc HOTTOT, Michel MANDRET, Thierry MONNEREAU, Maryse SOUDAIN

Conseillers communautaires de la ville de SAINT MATHURIN :

Albert BOUARD, Patrice AUVINET, Gilles GAUDIN, Jacqueline RUCHAUD, Dany THOMAS

Conseillers communautaires de la ville de SAINTE FOY :

Noël VERDON, Virginie AMMI, Rémi BAROTIN, Daniel COLAS, Audrey FRANCHETEAU

Conseillers communautaires de la ville de VAIRE :

Michel CHAILLOUX

ABSENTS EXCUSES :

- *Jean-Pierre CHAPALAIN, conseiller communautaire des Sables d'Olonne, donne pouvoir à Armel PECHEUL,*
- *Corine GINO, conseillère communautaire des Sables d'Olonne, donne pouvoir à Lucette ROUSSEAU,*
- *Nathalie LUCAS, conseillère communautaire de Vairé, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX*
- *Ralph TRICOT, conseiller communautaire de Vairé, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX*
- *Sonia TEILLET conseillère communautaire de l'Ile d'Olonne donne pouvoir à Fabrice CHABOT*

ABSENTS :

- *Claire LEGRAND, conseillère communautaire des Sables d'Olonne*
- *Lionel PARISSET, conseiller communautaire des Sables d'Olonne*
- *Philippe RUCHAUD, conseiller communautaire de Vairé*

SECRETAIRE DE SEANCE :

- *Noël VERDON*



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la Vendée
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION
Séance du jeudi 20 mai 2021

23. TAXE DE SEJOUR - TARIFS ET MODALITES A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2022

**Valoriser la Taxe de séjour, faire classer les locations saisonnières :
une stratégie de montée en gamme au bénéfice de tous les acteurs du tourisme aux
Sables d'Olonne**

Après l'harmonisation des tarifs réalisée en 2018 et en 2019 en conformité avec les évolutions réglementaires, les tarifs de la taxe de séjour sont restés stables pour l'exercice 2020. Dans le but de prolonger le travail initié sur la qualification de l'offre, le conseil communautaire a voté le 24 septembre 2020 un changement de politique tarifaire pour application en 2021 :

1. L'augmentation des tarifs pour les hébergements classés afin de rendre cohérente la grille tarifaire avec 139 destinations touristiques françaises étudiées : cette décision générera 300 K€ de recettes supplémentaires sur une année « standard »,
2. L'adoption du plafond pour les hébergements non classés fait passer le taux applicable de 3 à 5% et augmentera les recettes de taxe de séjour de 143 K€ la première année. Cependant cette seconde mesure a pour but premier, en incitant au classement des locations saisonnières, de qualifier l'offre d'hébergement touristique de la station.

Vu les articles L2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L133-7 du code du Tourisme,

Vu les articles L5211-21, R2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération des Sables d'Olonne,

Vu l'avis du Bureau Communautaire du 5 mai 2021,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ETABLIR à compter du 1^{er} janvier 2022 et dans les conditions fixées par les présentes annexes, la Taxe de séjour sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération,**
- **DE COLLECTER la taxe additionnelle Départementale fixée par le Conseil Départemental correspondant à 10% du montant de la Taxe de séjour et d'en reverser le produit au Département,**

- ***D'AUTORISER le Président ou son représentant ayant reçu délégation à prendre les mesures nécessaires à la bonne exécution de ce dossier,***
- ***DE CHARGER le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques par l'application OCSITAN.***

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne, les jour, mois et an susdits



Yannick MOREAU

Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

NB : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



TAXE DE SEJOUR – ANNEXE 1
TARIFS ET MODALITES DE LA TAXE DE SEJOUR AU REEL A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2022

1.1 – Date d’institution : « Une tarification applicable à compter du 1^{er} janvier 2022 »

La présente délibération définissant les caractéristiques de la taxe de séjour au réel (liée à l’activité réelle) sur le territoire de la communauté d’agglomération des Sables d’Olonne sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2022.

1.2 – Champ d’application

Il est décidé d’assujettir à la taxe de séjour au réel les natures d’hébergements ci-dessous désignées, louées à titre onéreux, par personne et pour chaque nuitée effectivement réalisée sur le territoire de la communauté d’agglomération des Sables d’Olonne, conformément à l’article R2333-44 du CGCT :

- Les palaces,
- Les hôtels de tourisme,
- Les résidences de tourisme,
- Les meublés de tourisme,
- Les villages de vacances,
- Les chambres d’hôtes,
- Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d’hébergement de plein air.
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d’hébergement mentionnées ci-dessus.

La taxe de séjour au réel sera établie sur toutes les personnes hébergées à titre onéreux qui ne sont pas domiciliées sur le territoire.

1.3 – Période de perception : « Un recouvrement par année civile »

Conformément à l’article L2333-28 du CGCT donnant libre choix à l’organe délibérant pour fixer la période de recouvrement de la taxe, la communauté d’agglomération décide de percevoir cette taxe à l’année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

1.4 – Modalités de déclaration et de paiement de la taxe : « Deux déclarations au rythme de la saisonnalité »

Le produit de la taxe de séjour collecté fera l’objet de deux versements par an. Les hébergeurs devront transmettre leurs registres et leurs règlements à la Communauté d’Agglomération avant :

1. le 15 septembre pour la période du 1^{er} janvier au 31 août.
2. le 15 janvier n+1 pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre.

1.5 – Montant de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2022

Le montant de la taxe de séjour dépend de **la nature** et de **la catégorie** de l’hébergement. Il est constitué d’un tarif défini par la Communauté d’Agglomération, en fonction de la catégorie tarifaire à laquelle appartient l’hébergement, majoré de 10% correspondant à la taxe additionnelle mise en place par le Département (selon l’article L3333-1).

Cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Les montants correspondants sont reversés par la Communauté d'Agglomération à la fin de la période de perception au bénéficiaire final de la taxe additionnelle, le Département.

Etant décidé que les personnes hébergées sont assujetties à la taxe de séjour à partir d'un loyer journalier minimum de 1 €, les tarifs sont fixés comme suit :

Catégories d'hébergements	Tarifs réglementés hors taxe dép.		Tarifs LSOA 2022/ Reconduction proposée pour 2022		
	Tarif plancher	Tarif plafond	LSOA	+ Taxe dép.	Tarifs 2022
Palaces => 0 hébergement LSOA	0.70€	4.20€	4.00 €	0.40 €	4.40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles => 3 meublés LSOA	0.70€	3.00€	1.91 €	0.19 €	2.10 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles => 57 hébergements LSOA (2 hôtels, 53 meublés, 2 résidences)	0.70€	2.30€	1.73 €	0.17 €	1.90 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles => 284 hébergements LSOA (8 hôtels, 275 meublés, 4 résidences)	0.50€	1.50€	1.27 €	0.13 €	1.40 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles => 322 hébergements LSOA (12 hôtels, 309 meublés, 1 résidence)	0.30€	0.90€	0.90 €	0.09 €	0.99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, les auberges collectives. => 204 hébergements LSOA (138 meublés, 1 village vacances, 65 chambres d'hôtes, 3 auberges collectives)	0.20€	0.80€	0.73 €	0.07 €	0.80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures. => 22 hébergements LSOA (18 campings, 4 aires de camping-cars)	0.20€	0.60€	0.60 €	0.06 €	0.66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance => 8 hébergements LSOA (6 campings, 2 prestataires port de plaisance)	0.20€		0.20 €	0.02 €	0.22 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des campings et catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de barème des articles L2333-30 et L2333-41 du CGCT exposé ci-dessus, **il est proposé de maintenir le taux maximum de 5%** au prix de la nuitée par personne, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité (soit dans la limite d'un plafond de 4.00€/personne et par nuit, hors part départementale = 4.40€ par personne et par nuit, part départementale incluse).

Réf. article 124 de la loi de Finances: « Le plafond qui était jusqu'ici de 2,30€ (hors part départementale) maximum ou le tarif le plus élevé voté par la collectivité, inférieur à 2,30€ ; passe désormais au tarif le plus élevé voté par la collectivité. »

Catégories d'hébergements	Taux plancher	Taux plafond	+ Taxe dép.	Taux 2022 / 2022	Taxe dép.
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air => 1 842 hébergements LSOA (1 834 meublés, 3 hôtels, 4 résidences de tourisme, 1 hébergement collectif non classé)	1%	5%	10%	5%	10%

Le calcul du montant à appliquer est le suivant :

% délibéré x (montant de la nuitée/nombre total de personnes)

Auquel sera ajouté la part départementale.

A multiplier par le nombre d'assujettis et par le nombre de nuits

1.6 – Exonérations obligatoires

Sont exonérés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures de moins de 18 ans,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la communauté d'agglomération,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,

TAXE DE SEJOUR – ANNEXE 2**TARIFS ET MODALITES DE LA TAXE DE SEJOUR FORFAITAIRE A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2022**

Pour rappel, la méthode de calcul de la taxe de séjour forfaitaire est la suivante =

Capacité d'accueil :

- Pour les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques : nombre d'unités d'accueil (emplacements) x 2.49 personnes
- Pour les ports de plaisance : nombre d'unités d'accueil (anneaux) x 4 personnes

x nombre de nuits d'ouverture incluses dans la période de perception

x abattement de 45% - Il est proposé de maintenir ce taux. Réf. article 122 de la loi de Finances: « L'abattement pour la Taxe de séjour au forfait qui était de 10 à 50% passe de 10 à 80%. »

x tarif applicable par catégorie d'hébergement :

- 0.66€ pour les aires de camping-cars
- 0.22€ pour les ports de plaisance

2.1 – Date d'institution : « Une tarification applicable au 1^{er} janvier 2022 »

La présente délibération définissant les caractéristiques de la taxe de séjour forfaitaire sur le territoire de la communauté d'agglomération des Sables d'Olonne sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2022.

2.2 – Champ d'application

Il est décidé d'assujettir à la taxe de séjour forfaitaire les natures d'hébergements ci-dessous désignées, louées à titre onéreux, conformément à l'article R2333-44 du CGCT :

1. Les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques,
2. Les ports de plaisance.

2.3 – Période de perception : « Un recouvrement par année civile »

Conformément à l'article L2333-43 du CGCT donnant libre choix à l'organe délibérant pour fixer la période de recouvrement de la taxe, la communauté d'agglomération décide de percevoir cette taxe à l'année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

2.4 – Capacité d'accueil : « Des critères au plus proche de chaque hébergement »

La capacité d'accueil correspond au nombre de personnes que l'hébergement peut accueillir.

Dans un établissement classé (hôtel, meublé de tourisme) il correspond au nombre de lits ou de personnes mentionnés dans l'arrêté de classement.

Sur une installation d'hébergement de type caravanage, camping-cars, il convient de multiplier par 2.49 le nombre des emplacements mentionnés dans l'arrêté de classement.

Sur une installation d'hébergement de type port de plaisance, il convient de multiplier par 4 le nombre d'anneaux de plaisance.

2.5 – Abattement

L'article L2333-41 III prévoit l'application d'un abattement en fonction de la durée de la période d'ouverture de l'hébergement, dont le taux est compris entre 10% et 50%.

Il est proposé l'application d'un abattement de 45% dès la première nuitée.

2.6 – Modalités de paiement de la taxe : « Une échéance unique pour l'année civile »

Les avis de paiement sont établis par la communauté d'agglomération des Sables d'Olonne. Les avis de paiement sont adressés en une fois, un mois avant leur échéance, soit le 1^{er} novembre pour paiement le 1^{er} décembre.

Effectif légal du Conseil : 40
Membres en exercice : 40
Membres Présents : 32
Votants : 37

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté
d'Agglomération **LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION**
SEANCE DU JEUDI 20 MAI 2021

24. CRÉATION DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT DES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION

L'an deux mille vingt-et-un, le jeudi vingt mai, dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération s'est réuni en séance publique, salle du Conseil - Mairie annexe de la Jarrie à Olonne sur Mer, à la suite de la convocation accompagnée d'une note de synthèse, adressée le vendredi quatorze mai deux mille vingt-et-un (*en application des dispositions des articles L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales*).

PRESENTS :

Conseillers communautaires de la ville des SABLES D'OLONNE :

Yannick MOREAU, Alain BLANCHARD, Anthony BOURGET, Annie COMPARAT, Karine COTTENCEAU, Gérard HECHT, Dominique HORDENNEAU, Maryse LAINE, Nicolas LE FLOCH, Mauricette MAUREL, Armel PECHEUL, Loïc PERON, Florence PINEAU, Caroline POTTIER, Lucette ROUSSEAU, Isabelle VRAIN

Conseillers communautaires de la ville de L'ÎLE D'OLONNE :

Fabrice CHABOT, Jean-Luc HOTTOT, Michel MANDRET, Thierry MONNEREAU, Maryse SOUDAIN

Conseillers communautaires de la ville de SAINT MATHURIN :

Albert BOUARD, Patrice AUVINET, Gilles GAUDIN, Jacqueline RUCHAUD, Dany THOMAS

Conseillers communautaires de la ville de SAINTE FOY :

Noël VERDON, Virginie AMMI, Rémi BAROTIN, Daniel COLAS, Audrey FRANCHETEAU

Conseillers communautaires de la ville de VAIRE :

Michel CHAILLOUX

ABSENTS EXCUSES :

- Jean-Pierre CHAPALAIN, conseiller communautaire des Sables d'Olonne, donne pouvoir à Armel PECHEUL,
- Corine GINO, conseillère communautaire des Sables d'Olonne, donne pouvoir à Lucette ROUSSEAU,
- Nathalie LUCAS, conseillère communautaire de Vairé, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX
- Ralph TRICOT, conseiller communautaire de Vairé, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX
- Sonia TEILLET conseillère communautaire de l'Ile d'Olonne donne pouvoir à Fabrice CHABOT

ABSENTS :

- Claire LEGRAND, conseillère communautaire des Sables d'Olonne
- Lionel PARISSET, conseiller communautaire des Sables d'Olonne
- Philippe RUCHAUD, conseiller communautaire de Vairé

SECRETAIRE DE SEANCE :

- Noël VERDON

24. CRÉATION DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT DES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION

Lieux de réflexion, d'échange et dialogue, les conseils de développement sont des outils d'aide à la décision et sont force de proposition pour éclairer les élus dans leurs choix. Ils formulent des avis sur les enjeux du territoire.

Dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants, il est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public.

Le conseil de développement s'organise librement. Ses membres ne sont pas rémunérés et les conseillers communautaires ne peuvent y siéger.

L'établissement public de coopération intercommunale veille aux conditions du bon exercice de ses missions.

Le conseil de développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre.

Il établit un rapport d'activité, qui est examiné et débattu par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Après chaque renouvellement général des conseils municipaux le président de l'intercommunalité inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant : Un débat et une délibération sur les conditions et modalités de consultation du conseil de développement et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'établissement public.

Il est proposé de créer un conseil de développement organisé en trois collèges répartis de manière quasiment équitable :

- développement économique (entrepreneurs et personnes issues du monde économique, de l'économie sociale et solidaire, du monde agricole, du tourisme ...),
- sociétal (membres de la vie associative, culturelle, sportive, du monde éducatif, habitants, usagers ou citoyens),
- personnes qualifiées (« experts » habitants du territoire issus des milieux scientifiques, du patrimoine, de l'environnement, de la culture)

et de fixer à 38 le nombre maximum de membres du conseil de développement,

Les membres de chaque collège seront nommés par le Président de la Communauté d'Agglomération. Le Président de la Communauté d'Agglomération nommera parmi les membres le/la Président(e) du conseil de développement.

Le mandat des membres expirera avec le renouvellement communautaire.

En cas de démission, de vacance ou d'exclusion d'un membre, le Président de la Communauté d'Agglomération procédera à la nomination d'un nouveau membre du même collège, en respectant le principe de parité.

Il est précisé que les membres du conseil de développement sont des acteurs du territoire, volontaires pour travailler avec d'autres sur des projets d'intérêt public. Ils sont porteurs de leur expérience d'habitant, de professionnel, de militant associatif, mais ils ne sont pas mandatés par une organisation, une association, une entreprise, une collectivité territoriale, une famille de pensée. Ils interviennent à titre individuel. Ils ne peuvent se faire représenter.

Vu l'article L. 5211-10-1 du CGCT,

Vu l'article L5211-11-2 du CGCT,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ***D'APPROUVER la composition du Conseil de Développement telle que définie dans l'exposé ci-dessus, le mandat des membres expirant avec le renouvellement du conseil communautaire,***
- ***D'APPROUVER les modalités de remplacement d'un membre telles que précédemment exposées,***
- ***D'AUTORISER Monsieur le Président à arrêter la liste des membres du conseil de développement, conformément à la composition susvisée,***
- ***D'AUTORISER Monsieur le Président à désigner le/la président(e) du conseil de développement,***
- ***D'APPROUVER les conditions et modalités de consultation du conseil de développement détaillées en annexe,***
- ***DE PRÉCISER qu'une charte de fonctionnement sera établie par la CA LSOA avec le Conseil de Développement, après l'installation de celui-ci. Cette charte détaillera les attentes de la CA LSOA, les missions du CD, les moyens mobilisés et les modalités d'échanges avec les élus et les services communautaires. Après validation par le bureau, cette charte sera signée entre le Président de la CA LSOA et le Président du CD,***

- ***D'AUTORISER Monsieur le Président à exécuter cette délibération et à signer tout document s'y rapportant,***
- ***DE PRÉCISER que la présente délibération abroge et remplace la délibération du 3 mars 2017***

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne, les jour, mois et an susdits



Yannick MOREAU

Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

NB : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Annexe : Modalités de consultation du conseil de développement

Les règles de saisine et d'auto-saisine

A. Les saisines

Le Président de la CA LSOA doit saisir le conseil de développement sur tous les projets visés par la loi.

Il peut également saisir le conseil de développement sur toute question de sa compétence, sur tout projet intéressant son territoire.

La saisine écrite est signée par le Président de la CA LSOA qui en informe le CC.

Elle fait l'objet d'une note précisant la thématique et l'attente des élus quant au retour attendu (avis, contribution à un débat, date souhaitée pour la remise des conclusions, ...).

Dans le cadre des saisines, le Président de la CA LSOA mettra à la disposition du CD tout document utile et l'informerá des démarches engagées sur un thème identique.

Selon l'article L.5211-10-1 du CGCT, le conseil de développement s'organise librement.

Aussi, en fonction du sujet sur lequel le conseil de développement travaillera, un seul collègue pourra être saisi.

B. Retour sur les avis et contributions du CD par les élus

La CA LSOA s'engage à informer le CD sur les suites données à ses avis et contributions.